



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2017-010

PUBLIÉ LE 18 JANVIER 2017

Sommaire

74_DDPP_Direction départementale de la protection de la population de Haute-Savoie

74-2017-01-03-007 - Arrêté n° DDPP/PSC 2017-001 du 03 janvier 2017 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2017 en Haute-Savoie (6 pages) Page 5

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2017-01-10-009 - ARP n° DDT - 2017 - 051 portant avis conforme sur le règlement police du tapis Bardelle à Araches la Frasse (1 page) Page 12

74-2017-01-16-001 - ARP n° DDT 2017 408 Coupe du Monde Les Houches approuvant le règlement d'exploitation ainsi que le plan d'évacuation des usagers (2 pages) Page 14

74-2017-01-10-010 - ARP n° DDT-2017-052 portant avis conforme sur le règlement de police du tapis roulant de Figaro à Arâches-la-Frasse (1 page) Page 17

74-2017-01-16-002 - ARP n°DDT 2017 409 Coupe du Monde Les Houches portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège de La Coupe du Monde (1 page) Page 19

74-2017-01-12-001 - Arrêté n° DDT 2017-396 portant cessation d'exploitation d'un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière - M. MOURRA - FAIR PLAY FORMATION (2 pages) Page 21

74-2017-01-13-004 - Arrêté n° DDT 2017-405 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. AUTO ECOLE DE WARENS - M. FEVRE (2 pages) Page 24

74-2017-01-12-008 - Arrêté n° DDT-2017-398 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - Mme BUZZARELLO Thonon (2 pages) Page 27

74-2017-01-10-011 - ARRETE N° DDT-2017-399 de refus de restauration du chalet d'alpage de M. REYNAUD Philippe, situé au lieu dit "La Croix Derrière" à Saint-Gervais-Les-Bains (2 pages) Page 30

74-2017-01-13-002 - Arrêté n° DDT-2017-401 du 13 janvier 2017 portant distraction du régime forestier. Commune : ALEX (2 pages) Page 33

74-2017-01-13-005 - Arrêté n° DDT-2017-402 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - M. BAUDRY - Alby/Chéran (2 pages) Page 36

74-2016-12-26-007 - Arrêté préfectoral n° DDT-2016-1945 complétant l'arrêté autorisant le système d'assainissement d'ABONDANCE (6 pages) Page 39

74-2016-12-26-008 - Arrêté préfectoral n° DDT-2016-1946 complétant l'arrêté autorisant le système d'assainissement d'ANNECY (8 pages) Page 46

74-2016-12-26-009 - Arrêté préfectoral n° DDT-2016-1947 complétant l'arrêté autorisant le système d'assainissement d'ANNEMASSE-GAILLARD (8 pages) Page 55

74-2016-12-26-010 - Arrêté préfectoral n° DDT-2016-1948 complétant l'arrêté autorisant le système d'assainissement d'ARACHES-LA-FRASSE (8 pages) Page 64

74-2016-12-26-011 - Arrêté préfectoral n° DDT-2016-1949 complétant l'arrêté autorisant le système d'assainissement d'ARACHES-LA-FRASSE-FLAINE (8 pages)	Page 73
74-2016-12-26-012 - Arrêté préfectoral n° DDT-2016-1950 complétant l'arrêté autorisant le système d'assainissement de BONNEVILLE (8 pages)	Page 82
74-2016-12-26-013 - Arrêté préfectoral n° DDT-2016-1951 complétant l'arrêté autorisant le système d'assainissement de CHAMONIX-MONT-BLANC-LES HOUCHES (8 pages)	Page 91
74-2016-12-26-014 - Arrêté préfectoral n° DDT-2016-1952 complétant l'arrêté autorisant le système d'assainissement de CHEVRIER (4 pages)	Page 100
74-2016-12-26-015 - Arrêté préfectoral n° DDT-2016-1953 complétant l'arrêté autorisant le système d'assainissement de LA CLUSAZ (6 pages)	Page 105
74-2016-12-26-016 - Arrêté préfectoral n° DDT-2016-1954 complétant l'arrêté autorisant le système d'assainissement de MARIGNIER-CLUSES (8 pages)	Page 112
74-2016-12-26-017 - Arrêté préfectoral n° DDT-2016-1955 complétant l'arrêté autorisant le système d'assainissement de CRUSEILLES (8 pages)	Page 121
74-2016-12-26-018 - Arrêté préfectoral n° DDT-2016-1956 complétant l'arrêté autorisant le système d'assainissement de DOUVAINE (8 pages)	Page 130
74-2016-12-26-019 - Arrêté préfectoral n° DDT-2016-1957 complétant l'arrêté autorisant le système d'assainissement de FAVERGES-SEYTHENEX (8 pages)	Page 139
74-2016-12-26-020 - Arrêté préfectoral n° DDT-2016-1958 complétant l'arrêté autorisant le système d'assainissement du GRAND-BORNAND (8 pages)	Page 148
74-2016-12-26-021 - Arrêté préfectoral n° DDT-2016-1959 complétant l'arrêté autorisant le système d'assainissement de MORILLON-SAMOENS (6 pages)	Page 157
74-2016-12-26-022 - Arrêté préfectoral n° DDT-2016-1960 complétant l'arrêté autorisant le système d'assainissement de MORZINE (8 pages)	Page 164
74-2016-12-26-023 - Arrêté préfectoral n° DDT-2016-1961 complétant l'arrêté autorisant le système d'assainissement de PASSY (8 pages)	Page 173
74-2016-12-26-024 - Arrêté préfectoral n° DDT-2016-1962 complétant l'arrêté autorisant le système d'assainissement de POISY (8 pages)	Page 182
74-2016-12-26-025 - Arrêté préfectoral n° DDT-2016-1963 complétant l'arrêté autorisant le système d'assainissement de PRAZ-SUR-ARLY-MEGEVE (8 pages)	Page 191
74-2016-12-26-026 - Arrêté préfectoral n° DDT-2016-1964 complétant l'arrêté autorisant le système d'assainissement de LA ROCHE-SUR-FORON (8 pages)	Page 200
74-2016-12-26-027 - Arrêté préfectoral n° DDT-2016-1965 complétant l'arrêté autorisant le système d'assainissement de RUMILLY (8 pages)	Page 209
74-2016-12-26-028 - Arrêté préfectoral n° DDT-2016-1966 complétant l'arrêté autorisant le système d'assainissement de SALLANCHES (8 pages)	Page 218
74-2016-12-26-029 - Arrêté préfectoral n° DDT-2016-1967 complétant l'arrêté autorisant le système d'assainissement de SCIENTRIER (8 pages)	Page 227
74-2016-12-26-030 - Arrêté préfectoral n° DDT-2016-1968 complétant l'arrêté autorisant le système d'assainissement de THONES (8 pages)	Page 236

74-2016-12-26-031 - Arrêté préfectoral n° DDT-2016-1969 complétant l'arrêté autorisant le système d'assainissement de THONON-LES-BAINS (8 pages)	Page 245
74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie	
74-2016-12-30-016 - arrete PREF DRCL BCLB-2016-0133 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (2 pages)	Page 254
74-2017-01-12-005 - arrete PREF DRCL BCLB-2017-0009 constatant la représentation substitution de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes au sein du syndicat intercommunal à vocations multiples à la carte du Haut-Giffre (SIVOM du Haut Giffre) (2 pages)	Page 257
74-2017-01-13-003 - arrete PREF DRCL BCLB-2017-0010 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Genevois (4 pages)	Page 260
74-2017-01-12-007 - arrete PREF DRCL BCLB-2017-0011 complétant l'arrêté PREF DRCL BCLB 2017-0011 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses abords (SM3A) (4 pages)	Page 265
74-2017-01-12-002 - PREF/DRCL/BAFU/2017-0004 - AP portant servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de Mésigny, aux lieudits "Orgemont" et "Le Chenevier" (Maître d'ouvrage : SILA) (2 pages)	Page 270
74-2017-01-12-003 - PREF/DRCL/BAFU/2017-0005 - AP portant autorisation d'occupation temporaire de terrains - Commune de Mésigny (Maître d'ouvrage : SILA) (2 pages)	Page 273
Pôle administratif des installations classées	
74-2017-01-12-006 - AP PAIC-2017-0010 DU 12JANV2017 MANDATREPRESENTATION ET ASSISTANCE A DREAL (2 pages)	Page 276
74-2017-01-11-005 - Arrêté n° PAIC-2017-0006 du 11 janvier 2017 modifiant l'arrêté n° 2013120-0003 du 30 avril 2013 de création, de composition et de fonctionnement de la commission de suivi de site (CSS) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de PASSY et exploité par la SET MONT-BLANC NOVERGIE CENTRE EST (3 pages)	Page 279
74-2017-01-11-004 - Arrêté n° PAIC-2017-0007 du 11 janvier 2017 modifiant l'arrêté n° 2013120-0004 du 30 avril 2013 de création, de composition et de fonctionnement de la commission de suivi de site (CSS) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de MARIGNIER et exploité par le SIVOM de la région de CLUSES (3 pages)	Page 283
74-2017-01-11-002 - Arrêté n° PAIC-2017-0008 du 11 janvier 2017 modifiant l'arrêté n° 2013095-0006 du 5 avril 2013 de création, de composition et de fonctionnement de la commission de suivi de site (CSS) des installations de compostage de déchets verts et de boues de stations d'épuration urbaine et une installation de broyage de bois situées sur le territoire de la commune de PERRIGNIER et exploitées par la SARL COMPOSTIERE DE SAVOIE (4 pages)	Page 287
74-2017-01-11-003 - Arrêté n° PAIC-2017-0009 du 11 janvier 2017 modifiant l'arrêté n° 2013060-0007 du 1er mars 2013 de création, de composition et de fonctionnement de la commission de suivi de site (CSS) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de CHAVANOD et exploité par le Syndicat mixte du Lac d'Annecy (SILA) (3 pages)	Page 292

74_DDPP_Direction départementale de la protection de la
population de Haute-Savoie

74-2017-01-03-007

Arrêté n° DDPP/PSC 2017-001 du 03 janvier 2017 relatif
aux tarifs des courses de taxi pour 2017 en Haute-Savoie



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale de la protection
des populations de la Haute-Savoie

Service CCRF - Protection et Sécurité du
Consommateur

Références : PSC/AM

Annecy, le 3 janvier 2017

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

ARRETE N° DDPP/PSC-2017-001

Relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2017 en Haute-Savoie

VU les dispositions de l'article L 410-2 du Code de Commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

VU le code des transports, et notamment ses articles L 3120-1 à L 3121 ; L 3125-1 à L 3124-5 ; R 3120-1 à R 3121-23 ; R 3124-1 à R 3124-3 et R 3124-11 à R 3551-1 ;

VU le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU les décrets n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres et N° 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès et à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2017 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté n°83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, modifié par l'arrêté du 15 juillet 2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2016, relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral N° DDPP-PSC 2015/198 du 24 décembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2016 en Haute-Savoie ;

VU l'avis de madame la directrice départementale de la direction de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 – Champ d'application

Le présent arrêté s'applique aux véhicules répondant à la définition et aux conditions d'exploitation des taxis, telles qu'elles résultent des dispositions de l'article L.3121-1 du code des transports.

Article 2 – Prix de la course

A compter de la date du présent arrêté, pour chaque course, le prix du transport par taxi ne peut être supérieur à la somme des éléments suivants :

- Prix horokilométrique s'entendant de la prise en charge, du prix kilométrique et de l'heure d'attente ou de marche lente,
- Rémunérations complémentaires prévues par l'article 6.

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7 euros.

Article 3 – Prise en charge

Le tarif de la prise en charge est fixé à 3,15 euros.

Article 4 – Tarif kilométrique

Le prix du kilomètre s'appliquant à la distance parcourue du point de stationnement jusqu'au retour à ce point de stationnement est fixé comme suit, la valeur de la chute étant de 0,1 € :

Position du Compteur	Tarif kilométrique	Distance de chute en mètres (valeur de la chute = 0,1 €)
TARIF A	0,98 €	0,1 € tous les 102,04 mètres
TARIF B	1,47 €	0,1 € tous les 68,03 mètres
TARIF C	1,96 €	0,1 € tous les 51,02 mètres
TARIF D	2,94 €	0,1 € tous les 34,01 mètres

Signification des différentes positions tarifaires

TARIF A : De jour (sauf les dimanches et jours fériés) Aller et retour en charge

TARIF B :
- De nuit (de 19 heures 00 à 8 heures 00)
- Les dimanches et jours fériés de 0 heure à 24 heures.
- Sur route effectivement enneigée ou verglacée, lorsque le véhicule est muni d'équipements spéciaux, que ce soit de jour, de nuit, ou les dimanches et jours fériés, aller et retour en charge.

TARIF C : Identique au tarif A, mais retour à vide.

TARIF D : Identique au tarif B, mais retour à vide.

Article 5 – Tarif d'heure d'arrêt ou marche lente

Le tarif de l'heure d'arrêt ou de marche lente est fixé à 18,50 € soit une chute de 0,1€ toutes les 19 secondes et 46 centièmes.

Article 6 – Suppléments autorisés

6-1/ Bagages

Chaque client a droit au transport gratuit d'un bagage à main ou d'une valise d'un poids inférieur à 5 kilogrammes. Pour tout colis supplémentaire ou pour tout objet encombrant (malle - voiture d'enfant - bicyclette - paire de skis avec ou sans bâtons) il pourra être perçu 1,71 € par pièce.

6-2/ Transport de 4 personnes

Un supplément de 2 € pourra être perçu pour le transport de 4 adultes.

6-3/ Transport de plus de 4 personnes

Pour les transports de plus de 4 personnes en sus du chauffeur, et dans le cas de véhicules spécialement aménagés à cet effet, un supplément forfaitaire de 2 € pour chacun des 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} passagers pourra être appliqué au prix de la course.

Il est rappelé que deux enfants de moins de 10 ans comptent pour une seule personne.

6-4/ Transport d'animaux

Un supplément de 1,12 € pourra être perçu pour le transport des animaux.

Cependant, il est interdit de refuser la prise en charge des chiens guides d'aveugle. Aucun supplément ne peut être appliqué à cette prise en charge.

Article 7 – Prestations exceptionnelles

Les prestations exceptionnelles qui seraient demandées par le client, telles que remorquage de caravanes, etc. associées à un transport de personnes pourront faire l'objet d'un accord de gré à gré sur les prix. Les prix du transport de personnes restent soumis aux autres dispositions du présent arrêté.

L'utilisation d'axes ou d'ouvrages à péage, effectuée à la demande du client donne lieu à perception du montant du péage pour le seul parcours en charge, à l'exception du péage du Tunnel sous le Mont-Blanc pour lequel, compte tenu des contraintes d'itinéraire, le montant du péage aller-retour peut, le cas échéant, être sollicité.

Article 8 – Affichage dans le véhicule

Devront être affichés dans les véhicules de façon lisible et visible pour tous les clients :

- les tarifs fixés par les articles 2 à 7 et leurs conditions d'application ;
- les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- l'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- l'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;
- l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, à savoir « DDPP de la Haute-Savoie – 9 rue Blaise Pascal – BP 82 – Seynod 74603 Annecy cedex ».

Le compteur horokilométrique devra être placé de telle manière que le client puisse voir le tarif utilisé et le prix à payer.

Article 9 – Délivrance de notes

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel N° 83-50/A du 3 octobre 1983 et celui du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxis, toute course doit donner lieu avant paiement de son prix, lorsque celui-ci est supérieur ou égal à 25 €, à la délivrance d'une note. Lorsque le prix à payer par le client, est inférieur à ce montant, la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise à tout client qui en fait expressément la demande.

La note doit systématiquement être établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client. Le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction. La note doit obligatoirement comporter les informations mentionnées ci-après :

1° Doivent être imprimés sur la note :

- La date de rédaction de la note ;
- Les heures de début et fin de la course ;
- Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, à savoir « DDPP de la Haute-Savoie – 9 rue Blaise Pascal – BP 82 – Seynod 74603 Annecy cedex » ;
- Le montant de la course minimum ;
- Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;

2° Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- Le détail de chacun des suppléments (4^{ème} personne et plus, animaux, bagages...). Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) : » ;
- Le nom du client s'il en fait la demande ;
- Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course si le client le demande.

Article 10 – Modification des compteurs horokilométriques

La variation du tarif de la course étant fixée à 0%, la lettre U de couleur verte reste apposée sur le cadran du taximètre.

Le présent arrêté modifiant l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, et les suppléments prévus pour le transport de quatre personnes et plus, la table tarifaire peut être mise à jour.

Dans l'hypothèse où elle ne le serait pas, les majorations qui étaient antérieurement prévues et intégrées au taximètre pour le transport des 5^{ème} et 6^{ème} passagers (15 %), ainsi que pour chaque passager au-delà du 6^{ème} (10%), ne pourront en tout état de cause plus être utilisées. Les suppléments dorénavant prévus par le présent arrêté pour le transport des 4^{ème} passager et suivants (2€), devront être par conséquent portés de manière manuscrite sur la note, précédés de la mention « supplément(s) ».

Les taximètres restent en tout état de cause soumis à l'obligation de vérification périodique imposée par le cadre applicable en matière de métrologie légale.

Article 11 – Équipement du taxi

Conformément à ce que prévoit notamment l'article R. 3121-1 du code des transports, un véhicule affecté à l'activité de taxi doit être muni des équipements suivants :

- un compteur horokilométrique homologué, dit "taximètre", conforme à la réglementation en vigueur ;

- un dispositif extérieur lumineux portant la mention "taxi", dont les caractéristiques sont fixées dans le cahier des charges figurant en annexe de l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taximètres. Ce dispositif, qui doit s'illuminer en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé, doit notamment comporter la mention « TAXI » en sa partie haute ainsi que le nom de la commune de rattachement sur sa face avant ;
- une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant la commune de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement ;
- sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur ;
- une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note ;
- un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L. 3121-1, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client.

Article 12 – Vérification des compteurs horokilométriques

En application des dispositions du décret N° 78.363 du 13 mars 1978 et de l'arrêté préfectoral N° 88-514 du 31 mars 1988 modifiés, la vérification périodique des compteurs horokilométriques doit avoir lieu une fois par an dans l'une des structures agréées dans le cadre des dispositions du décret du 3 mai 2001 et de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001.

Article 13 – Mise en fonctionnement des compteurs horokilométriques

Les compteurs horokilométriques doivent être mis en fonctionnement dès le chargement du client et celui-ci doit être informé de tout changement de tarif pendant la course. L'indication donnée par le compteur à la fin de la course est un prix maximal qui doit servir de base à la transaction, abstraction faite de la perception des suppléments réglementairement prévus par ailleurs. Afin d'utiliser à bon escient les positions tarifaires définies à l'article 4 du présent arrêté, le chauffeur de taxi doit se faire préciser par le client, lors d'une course commandée par téléphone, sa destination précise.

Article 14 –

L'arrêté préfectoral n°DDPP/PSC 2015-198 du 24 décembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2016 en Haute-Savoie ainsi que les arrêtés préfectoraux relatifs aux tarifs des courses de taxis en Haute-Savoie pour les années antérieures sont abrogés.

Article 15 –

Mme la Directrice départementale de la Protection des populations de la Haute-Savoie et M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, MM. les Sous-Préfets, les Maires, M. le Chef de l'unité territoriale de la DREAL de la Haute-Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, les Commissaires et Officiers de police et tous les Agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet,

Le Préfet,

Pierre LAMBERT

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-01-10-009

ARP n° DDT - 2017 - 051 portant avis conforme sur le
règlement police du tapis Bardelle à Araches la Frasse

Arrêté préfectoral n° DDT-2017-051 portant avis conforme sur le règlement de police du tapis roulant de Bardelle

Tapis : TAPIS DE BARDELLE

ARRETE :

Commune : ARACHES LA FRASSE

Exploitant : SAEM SOREMAC

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 44 de l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux tapis roulants du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2016-0063 du 21 novembre 2016 de délégation de signature à M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2016-1675 du 21 novembre 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- l'arrêté n° DDT-2015-1257 du 24 décembre 2015 portant avis conforme sur le règlement de police ;
- la proposition transmise par la SAEM SOREMAC le 06 janvier 2017.

Art. 1er : L'arrêté n° DDT-2015-1257 du 24 décembre 2015 portant avis conforme sur le règlement de police est abrogé.

Art. 2 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du **tapis de Bardelle** situé sur la commune d'**Arâches-la-Frasse**.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 3 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au **tapis de Bardelle**.

Art 4 : Conditions d'accès des usagers

Sont admis :

- ▲ les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- ▲ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- ▲ les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- ▲ les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012.

L'accès au tapis roulant est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 5 : Conditions de transport des usagers

A l'arrivée, le débarquement se fait en ligne droite dans la continuité du tapis.

En ligne, les usagers ne doivent pas marcher pendant la durée du trajet et ne pas se coucher ni s'asseoir sur la bande.

En cas d'arrêt en ligne, les usagers ne doivent pas chercher à quitter le tapis sans y être invités par le personnel de l'exploitant.

Les issues de secours latérales situées le long du parcours ne doivent être utilisées qu'en cas d'incendie ou sur instructions particulières du personnel, dans le cadre de situations exceptionnelles.

Au sein du secteur de Bardelle, en l'absence d'encadrement organisé, le transport des enfants de moins de cinq ans non accompagnés par un adulte est interdit.

Art 6 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au **tapis de Bardelle**.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,

Christophe GEORGIU

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-01-16-001

ARP n° DDT 2017 408 Coupe du Monde Les Houches
approuvant le règlement d'exploitation ainsi que le plan
d'évacuation des usagers



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Anncsey, le 16 JAN. 2017

Bureau Haute-Savoie

Affaire suivie par Olivier Marin
tél. : 04 50 97 29 21
bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE N° DDT-2017-408
approuvant le règlement d'exploitation ainsi que le plan d'évacuation des usagers :

Télesiège : Coupe du Monde

Commune : Les Houches

Exploitant : SA LH-SG

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE-2008-147 du 17 mars 2008 approuvant les règlements d'exploitation et de police ainsi que le plan d'évacuation des usagers du télesiège de la Coupe du Monde ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-778 du 26 août 2010 approuvant le plan d'évacuation des usagers du télesiège de la Coupe du Monde ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2016-0063 du 21 novembre 2016 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-1675 du 21 novembre 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° DDE-2008-147 du 17 mars 2008 approuvant les règlements d'exploitation et de police ainsi que le plan d'évacuation des usagers du télesiège de la Coupe du Monde est abrogé et ses annexes annulées.

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

Article 2 – L'arrêté préfectoral n° DDT-2010-778 du 26 août 2010 approuvant le plan d'évacuation des usagers du télésiège de la Coupe du Monde est abrogé et son annexe annulée.

Article 3 – Le règlement d'exploitation du télésiège de la Coupe du Monde annexé au présent arrêté est approuvé.

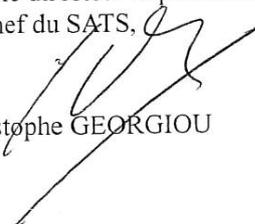
Article 4 – Le plan d'évacuation des usagers du télésiège de la Coupe du Monde annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 5 – Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune des Houches ;
- Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute Savoie ;
- Monsieur le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civiles ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la SA LH-SG ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,


Christophe GEORGIU

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-01-10-010

ARP n° DDT-2017-052 portant avis conforme sur le
règlement de police du tapis roulant de Figaro à
Arâches-la-Frasse

Arrêté préfectoral n° DDT-2017-052 portant avis conforme sur le règlement de police du tapis roulant de Figaro

ARRETE :

Tapis : TAPIS DE FIGARO
Commune : ARACHES LA FRASSE
Exploitant : SAEM SOREMAC

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 44 de l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux tapis roulants du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2016-0063 du 21 novembre 2016 de délégation de signature à M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2016-1675 du 21 novembre 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- l'arrêté n° DDT-2015-1259 du 24 décembre 2015 portant avis conforme sur le règlement de police ;
- la proposition transmise par la SAEM SOREMAC le 06 janvier 2017.

Art. 1er : L'arrêté n° DDT-2015-1259 du 24 décembre 2015 portant avis conforme sur le règlement de police est abrogé.

Art. 2 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du **tapis de Figaro** situé sur la commune d'**Arâches-la-Frasse**.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 3 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au **tapis de Figaro**.

Art 4 : Conditions d'accès des usagers

Sont admis :

- ▲ les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- ▲ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- ▲ les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- ▲ les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012.

L'accès au tapis roulant est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 5 : Conditions de transport des usagers

A l'arrivée, le débarquement se fait en ligne droite dans la continuité du tapis.

En ligne, les usagers ne doivent pas marcher pendant la durée du trajet et ne pas se coucher ni s'asseoir sur la bande.

En cas d'arrêt en ligne, les usagers ne doivent pas chercher à quitter le tapis sans y être invité par le personnel de l'exploitant.

Les issues de secours latérales situées le long du parcours ne doivent être utilisées qu'en cas d'incendie ou sur instructions particulières du personnel, dans le cadre de situations exceptionnelles.

Au sein du secteur de Figaro, en l'absence d'encadrement organisé, le transport des enfants de moins de cinq ans non accompagnés par un adulte est interdit.

Art 6 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au **tapis de Figaro**.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,

Christophe GEORGIU

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-01-16-002

ARP n°DDT 2017 409 Coupe du Monde Les Houches
portant avis conforme sur le règlement de police du
télésiège de La Coupe du Monde

Arrêté préfectoral n° DDT-2017-409 portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège de La Coupe du Monde

Télésiège : DE LA COUPE DU MONDE

ARRETE :

Commune : LES HOUCHES

Exploitant : SA LHSG

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2016-0063 du 21 novembre 2016 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2016-1675 du 21 novembre 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- la proposition transmise par M. Géhin, chef d'exploitation de la SA LHSG le 05 décembre 2016.

Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège de La Coupe du Monde, situé sur la commune des Houches.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au télésiège de La Coupe du Monde.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par siège :

- ▲ à la montée : 4 usagers ;
- ▲ à la descente : 0 usagers.

Sont admis :

- ▲ les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- ▲ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- ▲ les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- ▲ les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

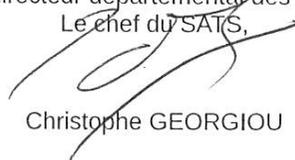
Art 4 : Conditions de transport des usagers

Pour les conditions de transport, notamment pour ce qui concerne les enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 m., les règles et obligations générales définies dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 sont applicables.

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège de La Coupe du Monde.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,



Christophe GEORGIU

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-01-12-001

Arrêté n° DDT 2017-396 portant cessation d'exploitation
d'un établissement assurant, à titre onéreux, la formation
des candidats au brevet pour l'exercice de la profession
d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité
routière - M. MOURRA - FAIR PLAY FORMATION

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 12 janvier 2017

Service appui territorial et sécurité
Cellule éducation routière

Affaire suivie par Eléonore RICHARD
tél. : 04 50 33 78 80
eleonore.richard@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDT 2017-396 portant cessation d'exploitation d'un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 01-00832A du 1er juin 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2016-0063 du 21 novembre 2016 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-1675 du 21 novembre 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2016-1192 du 08 août 2016 autorisant Monsieur Martial MOURRA à exploiter, sous le n° F 11 074 0001 0, un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière dénommé « FAIR-PLAY FORMATION », situé 149 route de l'Aiglière – ZAE de Dessus le Fier – 74370 ARGONAY ;

VU le courrier transmis le 31 décembre 2016 par Monsieur Martial MOURRA, informant de la cessation de son activité ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° DDT-2016-1192 du 08 août 2016 autorisant **Monsieur Martial MOURRA** à exploiter, sous le n° **F 11 074 0001 0**, un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière dénommé « **FAIR-PLAY FORMATION** », situé **149 route de l'Aiglière – ZAE de Dessus le Fier – 74370 ARGONAY**, est **abrogé**.

Article 2 :

M. le directeur départemental des territoires,
Mme la déléguée à la cellule éducation routière,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des
actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Martial MOURRA.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Eléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-01-13-004

Arrêté n° DDT 2017-405 portant cessation d'exploitation
d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

AUTO ECOLE DE WARENS - M. FEVRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Anncsey, le 13 janvier 2017

Service appui territorial et sécurité
Cellule éducation routière

Affaire suivie par Eléonore RICHARD
tél. : 04 50 33 78 80
eleonore.richard@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

Arrêté n° DDT 2017-405 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2016-0063 du 21 novembre 2016 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-1675 du 21 novembre 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012152-0014 du 31 mai 2012 autorisant Monsieur Jean-Marc FEVRE à exploiter, sous le n° E 02 074 7014 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ÉCOLE DE WARENS », situé 107 rue de Vouilloux – 74700 SALLANCHES ;

VU le courrier transmis le 02 décembre 2016 par Monsieur Jean-Marc FEVRE, informant de la cessation de son activité ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1er :

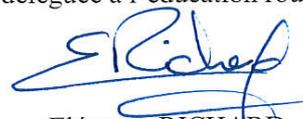
L'arrêté préfectoral n° **2012152-0014** du 31 mai 2012 autorisant **Monsieur Jean-Marc FEVRE** à exploiter, sous le n° **E 02 074 7014 0** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « **AUTO-ÉCOLE DE WARENS** », situé **107 rue de Vouilloux – 74700 SALLANCHES**, est **abrogé**.

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

Article 2 :

M. le directeur départemental des territoires,
Mme la déléguée à la cellule éducation routière,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des
actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Jean-Marc FEVRE.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Eléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-01-12-008

Arrêté n° DDT-2017-398 portant renouvellement
d'agrément pour l'exploitation d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière - Mme
BUZZARELLO Thonon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 12 janvier 2017

Service appui territorial et sécurité

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Eléonore RICHARD

tél. : 04 50 33 78 80

eleonore.richard@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Chevalier de la Légion d'honneur,

Officier de l'ordre national du Mérite.

Arrêté n° DDT-2017-398 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2016-0063 du 21 novembre 2016 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-1675 du 21 novembre 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande présentée par **Madame Karine BUZZARELLO** en vue de renouveler son agrément délivré sous le n° **E 07 074 9751 0**, l'autorisant à exploiter, pour une durée de cinq ans, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « **AUTO-ÉCOLE DES VALLÉES** », situé **11 avenue des Vallées – 74200 THONON-LES-BAINS** ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 :

Madame Karine BUZZARELLO est autorisée à exploiter, sous le n° **E 07 074 9751 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « **AUTO-ÉCOLE DES VALLÉES** », situé **11 avenue des Vallées – 74200 THONON-LES-BAINS**.

Article 2 :

Cet agrément est délivré **pour une durée de cinq ans** à compter de la signature du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément**, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des pièces justificatives fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B.

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 :

M. le directeur départemental des territoires,
Mme la déléguée à la cellule éducation routière,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Karine BUZZARELLO.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Eléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-01-10-011

**ARRETE N° DDT-2017-399 de refus de restauration du
chalet d'alpage de M. REYNAUD Philippe, situé au lieu
dit "La Croix Derrière" à Saint-Gervais-Les-Bains**

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service Aménagement Risques

Cellule Application du Droit des Sols

Références : SAR/ADS

Annczy, le

10 JAN. 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE N° DDT-2017-399

de refus de restauration du chalet d'alpage de M. REYNAUD Philippe.

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L. 122-11 (ex L. 145-3-I) ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrête préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2016-0063 du 21 novembre 2016 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande de M. REYNAUD Philippe, présentée le 3 décembre 2016, complétée le 5 octobre 2016 ;

VU l'avis défavorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du 8 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que le projet présenté par M. REYNAUD Philippe concerne un ancien chalet d'alpage ;

CONSIDERANT que l'ajout conséquent de nouvelles ouvertures n'est pas en adéquation avec les caractéristiques architecturales du chalet d'alpage, que le projet de restauration ne préserve pas la qualité patrimoniale de l'ancien chalet d'alpage.

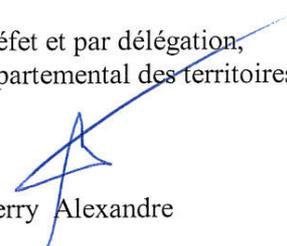
ARRETE

Article 1 : M. REYNAUD Philippe n'est pas autorisé à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit « La Croix Derrière » sur la commune de Saint-Gervais-Les-Bains.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à M. REYNAUD Philippe.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Bonneville, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine et M. le maire de Saint-Gervais-Les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Thierry Alexandre

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.
Un recours gracieux formé auprès de l'autorité, auteur de l'acte, avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-01-13-002

Arrêté n° DDT-2017-401 du 13 janvier 2017 portant
distraction du régime forestier. Commune : ALEX

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau environnement
Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie
MNFCV/CG

Anney, le 13 janvier 2017

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE n° DDT-2017-401
portant distraction du régime forestier
Commune : ALEX

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-2 et R 214-6 à R 214-9 du Code Forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA-2016-0063 du 21 novembre 2016 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2016-1675 du 21 novembre 2016 de subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires ;

VU la délibération en date du 27 septembre 2016 par laquelle le Conseil Municipal d'ALEX demande la distraction du Régime Forestier d'une parcelle cadastrale ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, et les plans cadastraux ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'Agence Territoriale ONF Haute-Savoie en date du 3 janvier 2017 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : est distraite du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, la parcelle de terrain située sur le territoire communal d'ALEX :

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface en ha
ALEX	B	1121	Le Vernay	2,0283
Total				2,0283

SUIVI DE LA SURFACE DE LA FORET

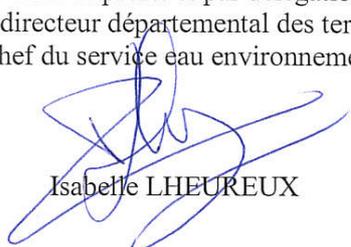
- Surface de la forêt de la commune d'ALEX relevant du régime forestier : : 291 ha 13 a 31 ca
- Distraction du régime forestier pour une surface de : : 2 ha 02 a 83 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale d'ALEX relevant du régime forestier : : 289 ha 10 a 48 ca

Article 2 : cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux, (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 3 : Madame le Maire d'ALEX est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Mairie d'ALEX et inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute Savoie et à Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
La chef du service eau environnement



Isabelle LHEUREUX

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-01-13-005

Arrêté n° DDT-2017-402 portant renouvellement
d'agrément pour l'exploitation d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière - M.
BAUDRY - Alby/Chéran

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service appui territorial et sécurité

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Eléonore RICHARD
tél. : 04 50 33 78 80
eleonore.richard@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 13 janvier 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

Arrêté n° DDT-2017-402 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2016-0063 du 21 novembre 2016 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-1675 du 21 novembre 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande présentée par **Monsieur William BAUDRY** en vue de renouveler son agrément délivré sous le n° **E 02 074 5401 0**, l'autorisant à exploiter, pour une durée de cinq ans, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « **AUTO MOTO ÉCOLE DU SEMNOZ** », situé **1 place du Pont Neuf – 74540 ALBY SUR CHERAN** ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur William BAUDRY est autorisé à exploiter, sous le n° **E 02 074 5401 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « **AUTO MOTO ÉCOLE DU SEMNOZ** », situé **1 place du Pont Neuf – 74540 ALBY SUR CHERAN**.

Article 2 :

Cet agrément est délivré **pour une durée de cinq ans** à compter de la signature du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément**, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des pièces justificatives fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
B/B1 - AM.

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 :

M. le directeur départemental des territoires,
Mme la déléguée à la cellule éducation routière,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur William BAUDRY.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Eléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-12-26-007

Arrêté préfectoral n° DDT-2016-1945 complétant l'arrêté
autorisant le système d'assainissement d'ABONDANCE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau-environnement
Cellule prévention des pollutions et ressources
Références : PPR/VD

Anney, le 26 décembre 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° DDT-2016-1945

portant complément à l'arrêté préfectoral n° DDT-2016-0365 du 10 février 2016 autorisant, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, le système d'assainissement d'ABONDANCE

VU le code de l'environnement, articles L214-1 à 11, R214-1 à 56 et R211-11-1 à R211-11-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2224-6, L2224-10 à L2224-15, L2224-17, R2224-6 à R2224-17 ;

VU le code de la santé publique, articles L1331-1 à L1331-31 et R1331-1 à R1331-11 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2016-0365 du 10 février 2016 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R212-10, R212-11 et R212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micro-polluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

VU le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau le 17 novembre 2016 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 13 décembre 2016 ;

VU le projet d'arrêté adressé au syndicat d'assainissement de la vallée d'Abondance, représenté par son président, le ;

VU que le pétitionnaire a émis (n'a pas émis) d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micro-polluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

CONSIDERANT la nécessité de préciser les critères d'évaluation des performances à atteindre en matière de collecte des eaux usées, dans le respect des règles édictées par la directive 91/271/CE et au regard d'enjeux environnementaux et sanitaires ;

CONSIDERANT que les activités non-domestiques ou assimilées non-domestiques induisent un pic de charge sur la période du 15 décembre au 15 mars ;

CONSIDERANT que 2 des 6 mesures doivent être réalisées durant cette période afin de permettre un suivi représentatif de l'activité du bassin de collecte de l'agglomération d'assainissement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

L'arrêté préfectoral n° DDT-2016-0365 en date du 10 février 2016 autorisant, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, la station d'épuration d'ABONDANCE, est complété par les articles suivants.

TITRE 1 : RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICRO-POLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX USÉES TRAITÉES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Le syndicat d'assainissement de la Vallée d'Abondance, identifié comme le maître d'ouvrage, est dénommé ci-après "le bénéficiaire de l'autorisation".

Article 1 : campagne de recherche de la présence de micro-polluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micro-polluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 "entrée de la station", à une série de 6 mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes sur 24 heures de micro-polluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 "sortie de la station", à une série de 6 mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes sur 24 heures de micro-polluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micro-polluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part, et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Deux des six campagnes de mesures devront a minima être réalisées pendant une période de pic d'activité.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

Article 2 : identification des micro-polluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les 6 mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micro-polluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micro-polluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micro-polluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- eaux brutes en entrée de la station :
 - la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micro-polluant est supérieure à 50 x NQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5 x NQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- eaux traitées en sortie de la station :
 - la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micro-polluant est supérieure à 10 x NQE-MA ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
 - le flux moyen journalier pour le micro-polluant est supérieur à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA_s) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA_s défini en concertation avec le maître d'ouvrage – et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
 - les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

- le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micro-polluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅), à prendre en compte pour les calculs ci-dessus, est de 1,18 m³/s.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 3 : analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micro-polluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantification minimale à atteindre par les laboratoires pour chaque micro-polluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station, sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micro-polluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du système d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

Article 4 : diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte de réaliser un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micro-polluants, certains micro-polluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débuter dans l'année qui suit la campagne de recherche.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micro-polluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micro-polluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micro-polluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micro-polluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micro-polluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micro-polluants pour lesquels aucune action n'est réalisable compte tenu soit de l'origine des émissions du micro-polluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micro-polluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micro-polluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micro-polluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments peut avoir lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micro-polluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : abrogation

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micro-polluants dans l'article 5.2.1.d) du titre II de l'arrêté n° DDT-2016-0365 du 10 février 2016.

Article 6 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Haute-Savoie. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information à la mairie d'ABONDANCE.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, ainsi que les principales descriptions, sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'ABONDANCE.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Haute-Savoie pendant une durée d'au moins un an.

Article 9 : voies et délais susceptibles de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de GRENOBLE par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage à la mairie d'ABONDANCE.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 10 : exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, le président du syndicat d'assainissement de la Vallée d'Abondance, le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le délégué territorial Haute-Savoie de l'ARS
- M. le directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse
- M. le président du conseil départemental (SATESE 74)
- M. le chef du service départemental de l'ONEMA.

Le préfet
Pour le préfet,
le secrétaire général


Guillaume DOUHÉRET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-12-26-008

Arrêté préfectoral n° DDT-2016-1946 complétant l'arrêté
autorisant le système d'assainissement d'ANNECY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule prévention des pollutions et ressources

Références : PPR/VD

Annecy, le 26 décembre 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° DDT-2016-1946

portant complément à l'arrêté préfectoral n° DDAF/2007/SEP/n° 82 du 24 novembre 2007 autorisant, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, le système d'assainissement d'ANNECY

VU le code de l'environnement, articles L214-1 à 11, R214-1 à 56 et R211-11-1 à R211-11-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2224-6, L2224-10 à L2224-15, L2224-17, R2224-6 à R2224-17 ;

VU le code de la santé publique, articles L1331-1 à L1331-31 et R1331-1 à R1331-11 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDAF/2007/SEP/n° 82 du 24 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R212-10, R212-11 et R212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non-collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non-collectif, à l'exception des installations d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU la réponse du syndicat mixte du lac d'Annecy du 18 mai 2016 indiquant le critère du flux retenu pour statuer sur la conformité collective en temps de pluie ;

VU la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micro-polluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

VU le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau le 17 novembre 2016 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 décembre 2016 ;

VU le projet d'arrêté adressé au syndicat mixte du lac d'Annecy, représenté par son président, le ;

VU que le pétitionnaire a émis (n'a pas émis) d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micro-polluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

CONSIDERANT la nécessité de préciser les critères d'évaluation des performances à atteindre en matière de collecte des eaux usées, dans le respect des règles édictées par la directive 91/271/CE et au regard d'enjeux environnementaux et sanitaires ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

L'arrêté préfectoral n° DDAF/2007/SEP/n° 82 en date du 24 novembre 2007 autorisant, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, la station d'épuration de CRAN-GEVRIER SILOE, est complété par les articles suivants.

TITRE 1 : RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICRO-POLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX USÉES TRAITÉES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Le syndicat mixte du lac d'Annecy, identifié comme le maître d'ouvrage, est dénommé ci-après "le bénéficiaire de l'autorisation".

Article 1 : diagnostic vers l'amont à réaliser sur la base des résultats de la campagne de surveillance initiale la plus récente

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de vérifier, avant le 30 avril 2017 si, lors de la campagne de surveillance initiale la plus récente réalisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDT-2010-1538 du 22 décembre 2010, certains micro-polluants faisant partie de la liste de micro-polluants située en annexe 1 étaient présents en quantité significative.

Certaines valeurs de normes de qualité environnementale (NQE) ayant évolué depuis la note technique du 29 septembre 2010, le bénéficiaire de l'autorisation peut choisir de refaire les calculs afin d'identifier quels micro-polluants étaient présents en quantité significative en utilisant les valeurs de NQE indiquées en annexe 1 et en utilisant les critères de significativité indiqués dans la note technique du 29 septembre 2010. S'il fait ce choix, l'analyse est à faire pour l'ensemble de la liste des micro-polluants pour lesquels les valeurs de NQE ont évolué.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet alors par courrier électronique les résultats de son analyse avec la liste des micro-polluants présents en quantités significatives au service chargé de la police de l'eau avant le 30 avril 2017. Sans réponse de la part du service chargé de la police de l'eau dans les deux mois, la liste envoyée de micro-polluants présents en quantité significative, est considérée comme acceptée.

Si c'est le cas, le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte en amont de la station de traitement des eaux usées, qu'il doit réaliser un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, des micro-polluants ayant été identifiés comme significativement présents dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la station de traitement des eaux usées. Ce diagnostic vers l'amont doit débiter avant le 30 juin 2017.

Le diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micro-polluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micro-polluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- établissement d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micro-polluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micro-polluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micro-polluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micro-polluants pour lesquels aucune action n'est réalisable compte tenu, soit de l'origine des émissions du micro-polluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micro-polluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micro-polluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par mail au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci, et dans tous les cas avant le 30 juin 2019.

La transmission des éléments peut avoir lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micro-polluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

Certaines des actions proposées doivent pouvoir être mises en œuvre dans l'année qui suit la fin de la réalisation du diagnostic.

Article 2 : campagne de recherche de la présence de micro-polluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micro-polluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 "entrée de la station", à une série de 6 mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes sur 24 heures de micro-polluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 "sortie de la station", à une série de 6 mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes sur 24 heures de micro-polluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micro-polluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part, et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

Article 3 : identification des micro-polluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les 6 mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micro-polluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micro-polluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micro-polluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- eaux brutes en entrée de la station :
 - la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micro-polluant est supérieure à 50 x NQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5 x NQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

- eaux traitées en sortie de la station :
 - la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micro-polluant est supérieure à $10 \times \text{NQE-MA}$;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
 - le flux moyen journalier pour le micro-polluant est supérieur à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA_5) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA_5 défini en concertation avec le maître d'ouvrage – et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
 - les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
 - le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micro-polluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA_5), à prendre en compte pour les calculs ci-dessus, est de $1,92 \text{ m}^3/\text{s}$.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de $14,2^\circ\text{F}$.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 4 : analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micro-polluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantification minimale à atteindre par les laboratoires pour chaque micro-polluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station, sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micro-polluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du système d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

Article 5 : diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte de réaliser un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micro-polluants, certains micro-polluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débuter dans l'année qui suit la campagne de recherche.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micro-polluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micro-polluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micro-polluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micro-polluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micro-polluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micro-polluants pour lesquels aucune action n'est réalisable compte tenu soit de l'origine des émissions du micro-polluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micro-polluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micro-polluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micro-polluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments peut avoir lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micro-polluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

TITRE 2 : ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ COLLECTE

Article 6 : critère retenu

La note technique du 7 septembre 2015 encadre la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à l'évaluation de la conformité collecte par temps de pluie des agglomérations d'assainissement détenant des déversoirs d'orage collectant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5.

Le maître d'ouvrage de la station d'épuration a retenu le critère du flux pour statuer sur la conformité de système de collecte par temps de pluie.

Ce critère se base sur les données d'autosurveillance des points réglementaires A1, le point A2 n'étant pas pris en compte dans la conformité du système de collecte. Identique chaque année, il est défini à partir du flux de pollution d'eaux usées, déversé directement au milieu naturel, par temps de pluie. Les rejets par temps de pluie ne doivent pas excéder 5 % du flux de pollution produits par l'agglomération en moyenne sur 5 ans.

Les flux de pollution par l'agglomération pendant la période considérée sont calculés en totalisant les flux de pollution déversées durant cette période au niveau des déversoirs d'orages soumis à autosurveillance (point A1), au niveau du déversoir de tête de station (point A2) et entrant en station (point A3).

Article 7 : règle de conformité collecte

Le système de collecte de l'agglomération d'assainissement sera jugé "conforme ERU" si la somme des flux de pollution au niveau des points A1 n'excède pas 5 %, en moyenne sur 5 ans de la somme des flux de pollution au niveau des points A1, A2 et A3.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : abrogation

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micro-polluants dans l'arrêté n° DDT-2010-1538 du 22 décembre 2010.

Article 9 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Haute-Savoie. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information aux mairies de CRAN-GEVRIER et d'ANNECY.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, ainsi que les principales descriptions, sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de CRAN-GEVRIER.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Haute-Savoie pendant une durée d'au moins un an.

Article 12 : voies et délais susceptibles de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage à la mairie de CRAN-GEVRIER.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

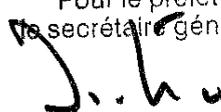
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 13 : exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, le président du SILA, le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le délégué territorial Haute-Savoie de l'ARS
- M. le directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse
- M. le président du conseil départemental (SATESE 74)
- M. le chef du service départemental de l'ONEMA.

Le préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général

Guillaume DOUHÉRET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-12-26-009

Arrêté préfectoral n° DDT-2016-1947 complétant l'arrêté
autorisant le système d'assainissement
d'ANNEMASSE-GAILLARD

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule prévention des pollutions et ressources

Références : PPR/VD

Annecy, le 26 décembre 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° DDT-2016-1947

portant complément à l'arrêté préfectoral n° 2014100-001 du 10 avril 2014 autorisant, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, le système d'assainissement d'ANNEMASSE-GAILLARD

VU le code de l'environnement, articles L214-1 à 11, R214-1 à 56 et R211-11-1 à R211-11-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2224-6, L2224-10 à L2224-15, L2224-17, R2224-6 à R2224-17 ;

VU le code de la santé publique, articles L1331-1 à L1331-31 et R1331-1 à R1331-11 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014100-001 du 10 avril 2014 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R212-10, R212-11 et R212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non-collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non-collectif, à l'exception des installations d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU la réponse de la communauté de communes Annemasse-les Voirons Agglomération du 9 mars 2016 indiquant le critère du volume retenu pour statuer sur la conformité collecte en temps de pluie ;

VU la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micro-polluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

VU le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau le 17 novembre 2016 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 décembre 2016 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la communauté de communes Annemasse-les Voirons Agglomération, représentée par son président, le ;

VU que le pétitionnaire a émis (n'a pas émis) d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micro-polluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

CONSIDERANT la nécessité de préciser les critères d'évaluation des performances à atteindre en matière de collecte des eaux usées, dans le respect des règles édictées par la directive 91/271/CE et au regard d'enjeux environnementaux et sanitaires ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

L'arrêté préfectoral n° 2014100-001 en date du 10 avril 2014 autorisant, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, la station d'épuration d'ANNEMASSE-GAILLARD, est complété par les articles suivants.

TITRE 1 : RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICRO-POLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX USÉES TRAITÉES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

La communauté de communes Annemasse-les Voirons Agglomération, identifiée comme le maître d'ouvrage, est dénommée ci-après "le bénéficiaire de l'autorisation".

Article 1 : campagne de recherche de la présence de micro-polluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micro-polluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 "entrée de la station", à une série de 6 mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes sur 24 heures de micro-polluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;

- au niveau du point réglementaire A4 "sortie de la station", à une série de 6 mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes sur 24 heures de micro-polluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micro-polluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part, et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

Article 2 : identification des micro-polluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les 6 mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micro-polluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micro-polluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micro-polluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- eaux brutes en entrée de la station :
 - la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micro-polluant est supérieure à 50 x NQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5 x NQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- eaux traitées en sortie de la station :
 - la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micro-polluant est supérieure à 10 x NQE-MA ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
 - le flux moyen journalier pour le micro-polluant est supérieur à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA₅ défini en concertation avec le maître d'ouvrage – et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
 - les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

- le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micro-polluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅), à prendre en compte pour les calculs ci-dessus, est de 22 m³/s.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 19,4°F.

Les substances qui déclassent la masse d'eau de rejet de la STEU sont : le Benzo(g,h,i)perylène et le Indeno(1,2,3-cd)pyrène.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 3 : analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micro-polluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantification minimale à atteindre par les laboratoires pour chaque micro-polluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station, sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micro-polluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du système d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

Article 4 : diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte de réaliser un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micro-polluants, certains micro-polluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débuter dans l'année qui suit la campagne de recherche.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micro-polluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micro-polluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micro-polluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micro-polluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micro-polluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micro-polluants pour lesquels aucune action n'est réalisable compte tenu soit de l'origine des émissions du micro-polluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micro-polluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micro-polluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micro-polluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments peut avoir lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micro-polluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

TITRE 2 : ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ COLLECTE

Article 5 : critère retenu

La note technique du 7 septembre 2015 encadre la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à l'évaluation de la conformité collecte par temps de pluie des agglomérations d'assainissement détenant des déversoirs d'orage collectant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5.

Le maître d'ouvrage de la station d'épuration a retenu le critère du volume pour statuer sur la conformité de système de collecte par temps de pluie.

Ce critère se base sur les données d'autosurveillance des points réglementaires A1, le point A2 n'étant pas pris en compte dans la conformité du système de collecte. Identique chaque année, il est défini à partir du volume de pollution d'eaux usées, déversé directement au milieu naturel, par temps de pluie. Les rejets par temps de pluie ne doivent pas excéder 5 % du volume de pollution produits par l'agglomération en moyenne sur 5 ans.

Les volumes de pollution par l'agglomération pendant la période considérée sont calculés en totalisant les volumes de pollution déversées durant cette période au niveau des déversoirs d'orages soumis à autosurveillance (point A1), au niveau du déversoir de tête de station (point A2) et entrant en station (point A3).

Article 6 : règle de conformité collecte

Le système de collecte de l'agglomération d'assainissement sera jugé "conforme ERU" si la somme des volumes de pollution au niveau des points A1 n'excède pas 5 %, en moyenne sur 5 ans de la somme des volumes de pollution au niveau des points A1, A2 et A3.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : abrogation

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micro-polluants dans l'article 5.2.1.d) de l'arrêté n° 2014100-001 en date du 10 avril 2014.

Article 8 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Haute-Savoie. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information aux mairies de GAILLARD et d'ANNEMASSE.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, ainsi que les principales descriptions, sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de GAILLARD.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Haute-Savoie pendant une durée d'au moins un an.

Article 11 : voies et délais susceptibles de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage à la mairie de GAILLARD.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 12 : exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, le président de la communauté de communes Annemasse-les Voirons Agglomération, le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le délégué territorial Haute-Savoie de l'ARS
- M. le directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse
- M. le président du conseil départemental (SATESE 74)
- M. le chef du service départemental de l'ONEMA.

Le préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général


Guillaume DOUMÉRET

Direction départementale des territoires
de Haute-Savoie

Direction départementale des territoires
de Haute-Savoie

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-12-26-010

Arrêté préfectoral n° DDT-2016-1948 complétant l'arrêté
autorisant le système d'assainissement
d'ARACHES-LA-FRASSE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule prévention des pollutions et ressources

Références : PPR/VD

Annecy, le 26 décembre 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° DDT-2016-1948

portant complément à l'arrêté préfectoral n° 2012054-0006 du 23 février 2012 autorisant, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, le système d'assainissement d'ARACHES-LA-FRASSE

VU le code de l'environnement, articles L214-1 à 11, R214-1 à 56 et R211-11-1 à R211-11-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2224-6, L2224-10 à L2224-15, L2224-17, R2224-6 à R2224-17 ;

VU le code de la santé publique, articles L1331-1 à L1331-31 et R1331-1 à R1331-11 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012054-0006 du 23 février 2012 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R212-10, R212-11 et R212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non-collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non-collectif, à l'exception des installations d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

15 rue Henry-Bordeaux – 74 998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr

internet : www.haute-savoie.gouv.fr – horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Eau\04_Assainissement\Réglementation\micropolluants\arrêtés micropolluants\ARP_ddt_2016_1948_micropolluants_araches.odt

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU la réponse de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes du 29 mars 2016 indiquant le critère du volume retenu pour statuer sur la conformité collective en temps de pluie ;

VU la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micro-polluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

VU le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau le 17 novembre 2016 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 décembre 2016 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes, représentée par son président, du ;

VU que le pétitionnaire a émis (n'a pas émis) d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micro-polluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

CONSIDERANT la nécessité de préciser les critères d'évaluation des performances à atteindre en matière de collecte des eaux usées, dans le respect des règles édictées par la directive 91/271/CE et au regard d'enjeux environnementaux et sanitaires ;

CONSIDERANT que les activités non-domestiques ou assimilées non-domestiques induisent un pic de charge sur la période du 15 décembre au 15 mars ;

CONSIDERANT que 2 des 6 mesures doivent être réalisées durant cette période afin de permettre un suivi représentatif de l'activité du bassin de collecte de l'agglomération d'assainissement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

L'arrêté préfectoral n° 2012054-0006 en date du 23 février 2012 autorisant, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, la station d'épuration d'ARACHES-LA-FRASSE, est complété par les articles suivants.

TITRE 1 : RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICRO-POLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX USÉES TRAITÉES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

La communauté de communes Cluses Arve et Montagnes, identifiée comme le maître d'ouvrage, est dénommée ci-après "le bénéficiaire de l'autorisation".

Article 1 : campagne de recherche de la présence de micro-polluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micro-polluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 "entrée de la station", à une série de 6 mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes sur 24 heures de micro-polluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 "sortie de la station", à une série de 6 mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes sur 24 heures de micro-polluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micro-polluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part, et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Deux des six campagnes de mesures devront a minima être réalisées pendant une période de pic d'activité.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

Article 2 : identification des micro-polluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les 6 mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micro-polluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micro-polluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micro-polluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- eaux brutes en entrée de la station :
 - la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micro-polluant est supérieure à 50 x NQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5 x NQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- eaux traitées en sortie de la station :
 - la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micro-polluant est supérieure à 10 x NQE-MA ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;

- le flux moyen journalier pour le micro-polluant est supérieur à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA₅ défini en concertation avec le maître d'ouvrage – et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
- les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micro-polluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅), à prendre en compte pour les calculs ci-dessus, est de 6,60 m³/s.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 19,4°F.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 3 : analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micro-polluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantification minimale à atteindre par les laboratoires pour chaque micro-polluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station, sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micro-polluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du système d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

Article 4 : diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte de réaliser un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micro-polluants, certains micro-polluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micro-polluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micro-polluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micro-polluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micro-polluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micro-polluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micro-polluants pour lesquels aucune action n'est réalisable compte tenu soit de l'origine des émissions du micro-polluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micro-polluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micro-polluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micro-polluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments peut avoir lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micro-polluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

TITRE 2 : ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ COLLECTE

Article 5 : critère retenu

La note technique du 7 septembre 2015 encadre la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à l'évaluation de la conformité collecte par temps de pluie des agglomérations d'assainissement détenant des déversoirs d'orage collectant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5.

Le maître d'ouvrage de la station d'épuration a retenu le critère du volume pour statuer sur la conformité de système de collecte par temps de pluie.

Ce critère se base sur les données d'autosurveillance des points réglementaires A1, le point A2 n'étant pas pris en compte dans la conformité du système de collecte. Identique chaque année, il est défini à partir du volume de pollution d'eaux usées, déversé directement au milieu naturel, par temps de pluie. Les rejets par temps de pluie ne doivent pas excéder 5 % du volume de pollution produits par l'agglomération en moyenne sur 5 ans.

Les volumes de pollution par l'agglomération pendant la période considérée sont calculés en totalisant les volumes de pollution déversées durant cette période au niveau des déversoirs d'orages soumis à autosurveillance (point A1), au niveau du déversoir de tête de station (point A2) et entrant en station (point A3).

Article 6 : règle de conformité collecte

Le système de collecte de l'agglomération d'assainissement sera jugé "conforme ERU" si la somme des volumes de pollution au niveau des points A1 n'excède pas 5 %, en moyenne sur 5 ans de la somme des volumes de pollution au niveau des points A1, A2 et A3.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : abrogation

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micro-polluants dans l'article 5.2.1.d) du titre II de l'arrêté n° 2012054- 0006 du 23 février 2012.

Article 8 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Haute-Savoie. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information à la mairie d'ARACHES-LA-FRASSE.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, ainsi que les principales descriptions, sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'ARACHES-LA-FRASSE.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Haute-Savoie pendant une durée d'au moins un an.

Article 11 : voies et délais susceptibles de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage à la mairie d'ARACHES-LA-FRASSE.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

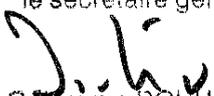
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 12 : exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, le président de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes, le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le délégué territorial Haute-Savoie de l'ARS
- M. le directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse
- M. le président du conseil départemental (SATESE 74)
- M. le chef du service départemental de l'ONEMA.

Le préfet
Pour le préfet,
le secrétaire général


Guillaume DOUHÉRET

ARACHES-LA-FRASSE

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-12-26-011

Arrêté préfectoral n° DDT-2016-1949 complétant l'arrêté
autorisant le système d'assainissement
d'ARACHES-LA-FRASSE-FLAINE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule prévention des pollutions et ressources

Références : PPR/VD

Anney, le 26 décembre 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° DDT-2016-1949

portant complément à l'arrêté préfectoral n° DDAF/2005/SEP/n° 38 du 29 novembre 2005 autorisant, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, le système d'assainissement d'ARACHES-LA-FRASSE-FLAINE

VU le code de l'environnement, articles L214-1 à 11, R214-1 à 56 et R211-11-1 à R211-11-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2224-6, L2224-10 à L2224-15, L2224-17, R2224-6 à R2224-17 ;

VU le code de la santé publique, articles L1331-1 à L1331-31 et R1331-1 à R1331-11 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDAF/2005/SEP/n° 38 du 29 novembre 2005 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R212-10, R212-11 et R212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non-collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non-collectif, à l'exception des installations d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU la réponse de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes du 29 mars 2016 indiquant le critère du volume retenu pour statuer sur la conformité collective en temps de pluie ;

VU la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micro-polluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

VU le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau le 17 novembre 2016 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 décembre 2016 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes, représentée par son président, du ;

VU que le pétitionnaire a émis (n'a pas émis) d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micro-polluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

CONSIDERANT la nécessité de préciser les critères d'évaluation des performances à atteindre en matière de collecte des eaux usées, dans le respect des règles édictées par la directive 91/271/CE et au regard d'enjeux environnementaux et sanitaires ;

CONSIDERANT que les activités non-domestiques ou assimilées non-domestiques induisent un pic de charge sur la période du 15 décembre au 15 mars ;

CONSIDERANT que 2 des 6 mesures doivent être réalisées durant cette période afin de permettre un suivi représentatif de l'activité du bassin de collecte de l'agglomération d'assainissement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

L'arrêté préfectoral n° DDAF/2005/SEP/n° 38 en date du 29 novembre 2005 autorisant, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, la station d'épuration d'ARACHES-LA-FRASSE-FLAINE, est complété par les articles suivants.

TITRE 1 : RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICRO-POLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX USÉES TRAITÉES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

La communauté de communes Cluses Arve et Montagnes, identifiée comme le maître d'ouvrage, est dénommée ci-après "le bénéficiaire de l'autorisation".

Article 1 : campagne de recherche de la présence de micro-polluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micro-polluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 "entrée de la station", à une série de 6 mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes sur 24 heures de micro-polluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 "sortie de la station", à une série de 6 mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes sur 24 heures de micro-polluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micro-polluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part, et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Deux des six campagnes de mesures devront a minima être réalisées pendant une période de pic d'activité.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

Article 2 : identification des micro-polluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les 6 mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micro-polluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micro-polluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micro-polluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- eaux brutes en entrée de la station :
 - la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micro-polluant est supérieure à 50 x NQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5 x NQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- eaux traitées en sortie de la station :
 - la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micro-polluant est supérieure à 10 x NQE-MA ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;

- le flux moyen journalier pour le micro-polluant est supérieur à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA_s) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA_s défini en concertation avec le maître d'ouvrage – et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
- les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micro-polluants qui déclassent la masse d'eau.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 19,4°F.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 3 : analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micro-polluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantification minimale à atteindre par les laboratoires pour chaque micro-polluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station, sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micro-polluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du système d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

Article 4 : diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte de réaliser un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micro-polluants, certains micro-polluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débuter dans l'année qui suit la campagne de recherche.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micro-polluants déversés dans le réseau de collecte ;

- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micro-polluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micro-polluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micro-polluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micro-polluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micro-polluants pour lesquels aucune action n'est réalisable compte tenu soit de l'origine des émissions du micro-polluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micro-polluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micro-polluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micro-polluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments peut avoir lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micro-polluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

TITRE 2 : ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ COLLECTE

Article 5 : critère retenu

La note technique du 7 septembre 2015 encadre la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à l'évaluation de la conformité collecte par temps de pluie des agglomérations d'assainissement détenant des déversoirs d'orage collectant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5.

Le maître d'ouvrage de la station d'épuration a retenu le critère du volume pour statuer sur la conformité de système de collecte par temps de pluie.

Ce critère se base sur les données d'autosurveillance des points réglementaires A1, le point A2 n'étant pas pris en compte dans la conformité du système de collecte. Identique chaque année, il est défini à partir du volume de pollution d'eaux usées, déversé directement au milieu naturel, par temps de pluie. Les rejets par temps de pluie ne doivent pas excéder 5 % du volume de pollution produits par l'agglomération en moyenne sur 5 ans.

Les volumes de pollution par l'agglomération pendant la période considérée sont calculés en totalisant les volumes de pollution déversées durant cette période au niveau des déversoirs d'orages soumis à autosurveillance (point A1), au niveau du déversoir de tête de station (point A2) et entrant en station (point A3).

Article 6 : règle de conformité collecte

Le système de collecte de l'agglomération d'assainissement sera jugé "conforme ERU" si la somme des volumes de pollution au niveau des points A1 n'excède pas 5 %, en moyenne sur 5 ans de la somme des volumes de pollution au niveau des points A1, A2 et A3.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : abrogation

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micro-polluants dans l'arrêté n° 2011221-0013 du 9 août 2011.

Article 8 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Haute-Savoie. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information aux mairies d'ARACHES-LA-FRASSE et de MAGLAND.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, ainsi que les principales descriptions, sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de MAGLAND.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Haute-Savoie pendant une durée d'au moins un an.

Article 11 : voies et délais susceptibles de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de GRENOBLE par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage à la mairie de MAGLAND.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

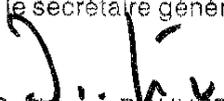
Article 12 : exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, le président de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes, le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le délégué territorial Haute-Savoie de l'ARS
- M. le directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse
- M. le président du conseil départemental (SATESE 74)
- M. le chef du service départemental de l'ONEMA.

Le préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général


Guillaume DOUHERET



74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-12-26-012

Arrêté préfectoral n° DDT-2016-1950 complétant l'arrêté
autorisant le système d'assainissement de BONNEVILLE



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau-environnement
Cellule prévention des pollutions et ressources
Références : PPR/VD

Annecy, le 26 décembre 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° DDT-2016-1950

portant complément à l'arrêté préfectoral n° DDE 00.3 du 5 janvier 2000 autorisant, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, le système d'assainissement de BONNEVILLE

VU le code de l'environnement, articles L214-1 à 11, R214-1 à 56 et R211-11-1 à R211-11-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2224-6, L2224-10 à L2224-15, L2224-17, R2224-6 à R2224-17 ;

VU le code de la santé publique, articles L1331-1 à L1331-31 et R1331-1 à R1331-11 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 00.3 du 5 janvier 2000 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R212-10, R212-11 et R212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non-collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non-collectif, à l'exception des installations d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU la réponse du syndicat mixte H2Eaux du 29 mars 2016 indiquant le critère du volume retenu pour statuer sur la conformité collective en temps de pluie ;

VU la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micro-polluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

VU le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau le 17 novembre 2016 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 décembre 2016 ;

VU le projet d'arrêté adressé au syndicat mixte H2Eaux, représenté par son président, le ;

VU que le pétitionnaire a émis (n'a pas émis) d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micro-polluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

CONSIDERANT la nécessité de préciser les critères d'évaluation des performances à atteindre en matière de collecte des eaux usées, dans le respect des règles édictées par la directive 91/271/CE et au regard d'enjeux environnementaux et sanitaires ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

L'arrêté préfectoral n° DDE 00.3 en date du 5 janvier 2000 autorisant, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, la station d'épuration de BONNEVILLE, est complété par les articles suivants.

TITRE 1 : RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICRO-POLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX USÉES TRAITÉES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Le syndicat mixte H2Eaux, identifié comme le maître d'ouvrage, est dénommé ci-après "le bénéficiaire de l'autorisation".

Article 1 : campagne de recherche de la présence de micro-polluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micro-polluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 "entrée de la station", à une série de 6 mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes sur 24 heures de micro-polluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 "sortie de la station", à une série de 6 mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes sur 24 heures de micro-polluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micro-polluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part, et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

Article 2 : identification des micro-polluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les 6 mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micro-polluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micro-polluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micro-polluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- eaux brutes en entrée de la station :
 - la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micro-polluant est supérieure à 50 x NQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5 x NQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- eaux traitées en sortie de la station :
 - la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micro-polluant est supérieure à 10 x NQE-MA ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
 - le flux moyen journalier pour le micro-polluant est supérieur à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA₅ défini en concertation avec le maître d'ouvrage – et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
 - les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
 - le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micro-polluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅), à prendre en compte pour les calculs ci-dessus, est de 19,20 m³/s.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 19,4°F.

La substance qui décline la masse d'eau de rejet de la STEU est : le Benzo(a)pyrène.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 3 : analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micro-polluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantification minimale à atteindre par les laboratoires pour chaque micro-polluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station, sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micro-polluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du système d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

Article 4 : diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte de réaliser un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micro-polluants, certains micro-polluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débuter dans l'année qui suit la campagne de recherche.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micro-polluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micro-polluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :

- des bassins versants de collecte ;
- des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micro-polluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micro-polluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micro-polluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micro-polluants pour lesquels aucune action n'est réalisable compte tenu soit de l'origine des émissions du micro-polluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micro-polluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micro-polluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micro-polluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments peut avoir lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micro-polluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

TITRE 2 : ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ COLLECTE

Article 5 : critère retenu

La note technique du 7 septembre 2015 encadre la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à l'évaluation de la conformité collecte par temps de pluie des agglomérations d'assainissement détenant des déversoirs d'orage collectant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5.

Le maître d'ouvrage de la station d'épuration a retenu le critère du volume pour statuer sur la conformité de système de collecte par temps de pluie.

Ce critère se base sur les données d'autosurveillance des points réglementaires A1, le point A2 n'étant pas pris en compte dans la conformité du système de collecte. Identique chaque année, il est défini à partir du volume de pollution d'eaux usées, déversé directement au milieu naturel, par temps de pluie. Les rejets par temps de pluie ne doivent pas excéder 5 % du volume de pollution produits par l'agglomération en moyenne sur 5 ans.

Les volumes de pollution par l'agglomération pendant la période considérée sont calculés en totalisant les volumes de pollution déversées durant cette période au niveau des déversoirs d'orages soumis à autosurveillance (point A1), au niveau du déversoir de tête de station (point A2) et entrant en station (point A3).

Article 6 : règle de conformité collecte

Le système de collecte de l'agglomération d'assainissement sera jugé "conforme ERU" si la somme des volumes de pollution au niveau des points A1 n'excède pas 5 %, en moyenne sur 5 ans de la somme des volumes de pollution au niveau des points A1, A2 et A3.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : abrogation

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micro-polluants dans l'arrêté n° 2011221-0006 du 9 août 2011.

Article 8 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Haute-Savoie. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information à la mairie de BONNEVILLE.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, ainsi que les principales descriptions, sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de BONNEVILLE.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Haute-Savoie pendant une durée d'au moins un an.

Article 11 : voies et délais susceptibles de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage à la mairie de BONNEVILLE.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 12 : exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, le président du syndicat mixte H2Eaux, le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le délégué territorial Haute-Savoie de l'ARS
- M. le directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse
- M. le président du conseil départemental (SATESE 74)
- M. le chef du service départemental de l'ONEMA.

Le préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général


Guillaume DOUHERET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-12-26-013

Arrêté préfectoral n° DDT-2016-1951 complétant l'arrêté
autorisant le système d'assainissement de
CHAMONIX-MONT-BLANC-LES HOUCHES

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule prévention des pollutions et ressources

Références : PPR/VD

Anncsey, le 26 décembre 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° DDT-2016-1951

portant complément à l'arrêté préfectoral n° DDE 02.368 du 22 juillet 2002 autorisant, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, le système d'assainissement de CHAMONIX-MONT-BLANC-LES-HOUCHES

VU le code de l'environnement, articles L214-1 à 11, R214-1 à 56 et R211-11-1 à R211-11-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2224-6, L2224-10 à L2224-15, L2224-17, R2224-6 à R2224-17 ;

VU le code de la santé publique, articles L1331-1 à L1331-31 et R1331-1 à R1331-11 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 02.368 du 22 juillet 2002 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R212-10, R212-11 et R212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non-collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non-collectif, à l'exception des installations d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU la réponse de la régie d'assainissement de la vallée de Chamonix Mont-Blanc du 25 mars 2016 indiquant le critère du volume retenu pour statuer sur la conformité collecte en temps de pluie ;

VU la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micro-polluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

VU le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau le 17 novembre 2016 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 décembre 2016 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la communauté de communes de la vallée de Chamonix Mont-Blanc, représentée par son président, le ;

VU que le pétitionnaire a émis (n'a pas émis) d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micro-polluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

CONSIDERANT la nécessité de préciser les critères d'évaluation des performances à atteindre en matière de collecte des eaux usées, dans le respect des règles édictées par la directive 91/271/CE et au regard d'enjeux environnementaux et sanitaires ;

CONSIDERANT que les activités non-domestiques ou assimilées non-domestiques induisent un pic de charge sur la période du 15 décembre au 15 mars ;

CONSIDERANT que 2 des 6 mesures doivent être réalisées durant cette période afin de permettre un suivi représentatif de l'activité du bassin de collecte de l'agglomération d'assainissement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

L'arrêté préfectoral n° DDE 02.368 en date du 22 juillet 2002 autorisant, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, la station d'épuration de CHAMONIX-MONT-BLANC-LES HOUCHES, est complété par les articles suivants.

TITRE 1 : RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICRO-POLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX USÉES TRAITÉES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

La communauté de communes de la vallée de Chamonix Mont-Blanc, identifiée comme le maître d'ouvrage, est dénommée ci-après "le bénéficiaire de l'autorisation".

Article 1 : campagne de recherche de la présence de micro-polluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micro-polluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 "entrée de la station", à une série de 6 mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes sur 24 heures de micro-polluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 "sortie de la station", à une série de 6 mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes sur 24 heures de micro-polluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micro-polluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part, et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Deux des six campagnes de mesures devront a minima être réalisées pendant une période de pic d'activité.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

Article 2 : identification des micro-polluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les 6 mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micro-polluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micro-polluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micro-polluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- eaux brutes en entrée de la station :
 - la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micro-polluant est supérieure à 50 x NQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5 x NQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- eaux traitées en sortie de la station :
 - la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micro-polluant est supérieure à 10 x NQE-MA ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;

- le flux moyen journalier pour le micro-polluant est supérieur à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA₅ défini en concertation avec le maître d'ouvrage – et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
- les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micro-polluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅), à prendre en compte pour les calculs ci-dessus, est de 2 m³/s.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 15,3°F.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 3 : analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micro-polluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantification minimale à atteindre par les laboratoires pour chaque micro-polluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station, sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micro-polluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du système d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

Article 4 : diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte de réaliser un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micro-polluants, certains micro-polluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débuter dans l'année qui suit la campagne de recherche.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micro-polluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micro-polluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micro-polluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micro-polluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micro-polluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micro-polluants pour lesquels aucune action n'est réalisable compte tenu soit de l'origine des émissions du micro-polluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micro-polluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micro-polluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micro-polluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments peut avoir lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micro-polluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

TITRE 2 : ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ COLLECTE

Article 5 : critère retenu

La note technique du 7 septembre 2015 encadre la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à l'évaluation de la conformité collecte par temps de pluie des agglomérations d'assainissement détenant des déversoirs d'orage collectant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5.

Le maître d'ouvrage de la station d'épuration a retenu le critère du volume pour statuer sur la conformité de système de collecte par temps de pluie.

Ce critère se base sur les données d'autosurveillance des points réglementaires A1, le point A2 n'étant pas pris en compte dans la conformité du système de collecte. Identique chaque année, il est défini à partir du volume de pollution d'eaux usées, déversé directement au milieu naturel, par temps de pluie. Les rejets par temps de pluie ne doivent pas excéder 5 % du volume de pollution produits par l'agglomération en moyenne sur 5 ans.

Les volumes de pollution par l'agglomération pendant la période considérée sont calculés en totalisant les volumes de pollution déversées durant cette période au niveau des déversoirs d'orages soumis à autosurveillance (point A1), au niveau du déversoir de tête de station (point A2) et entrant en station (point A3).

Article 6 : règle de conformité collecte

Le système de collecte de l'agglomération d'assainissement sera jugé "conforme ERU" si la somme des volumes de pollution au niveau des points A1 n'excède pas 5 %, en moyenne sur 5 ans de la somme des volumes de pollution au niveau des points A1, A2 et A3.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : abrogation

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micro-polluants dans l'arrêté complémentaire n° 2011221-0007 du 9 août 2011.

Article 8 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Haute-Savoie. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information aux mairies de CHAMONIX-MONT-BLANC et des HOUCHES.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, ainsi que les principales descriptions, sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie des HOUCHES.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Haute-Savoie pendant une durée d'au moins un an.

Article 11 : voies et délais susceptibles de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage à la mairie des HOUCHES.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

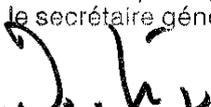
Article 12 : exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, le président de la communauté de communes de la vallée de Chamonix-Mont-Blanc, le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le délégué territorial Haute-Savoie de l'ARS
- M. le directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse
- M. le président du conseil départemental (SATESE 74)
- M. le chef du service départemental de l'ONEMA.

Le préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général


Guillaume DOUHÉRET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-12-26-014

Arrêté préfectoral n° DDT-2016-1952 complétant l'arrêté
autorisant le système d'assainissement de CHEVRIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule prévention des pollutions et ressources

Références : PPR/VD

Anancy, le 26 décembre 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° DDT-2016-1952

portant complément à l'arrêté préfectoral n° 2011054-0014 du 23 février 2011 autorisant, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, le système d'assainissement de CHEVRIER

VU le code de l'environnement, articles L214-1 à 11, R214-1 à 56 et R211-11-1 à R211-11-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2224-6, L2224-10 à L2224-15, L2224-17, R2224-6 à R2224-17 ;

VU le code de la santé publique, articles L1331-1 à L1331-31 et R1331-1 à R1331-11 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011054-0014 du 23 février 2011 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R212-10, R212-11 et R212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non-collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non-collectif, à l'exception des installations d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Anancy cedex 9

téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr

internet : www.haute-savoie.gouv.fr – horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Eau\04_Assainissement\Réglementation\micropolluants\arrêtés micropolluants\ARP_ddt_2016_1952_micropolluants_chevrier.odt

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU la réponse de la communauté de communes du Genevois du 24 février 2016 indiquant le critère du flux retenu pour statuer sur la conformité collective en temps de pluie ;

VU le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau le 17 novembre 2016 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 décembre 2016 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la communauté de communes du Genevois, représentée par son président, le ;

VU que le pétitionnaire a émis (n'a pas émis) d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT la nécessité de préciser les critères d'évaluation des performances à atteindre en matière de collecte des eaux usées, dans le respect des règles édictées par la directive 91/271/CE et au regard d'enjeux environnementaux et sanitaires ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

L'arrêté préfectoral n° 2011054-0014 en date du 23 février 2011 autorisant, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, la station d'épuration de CHEVRIER, est complété par les articles suivants.

TITRE 1 : ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ COLLECTE

Article 1 : critère retenu

La note technique du 7 septembre 2015 encadre la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à l'évaluation de la conformité collective par temps de pluie des agglomérations d'assainissement détenant des déversoirs d'orage collectant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5.

Le maître d'ouvrage de la station d'épuration a retenu le critère du volume pour statuer sur la conformité de système de collecte par temps de pluie.

Ce critère se base sur les données d'autosurveillance des points réglementaires A1, le point A2 n'étant pas pris en compte dans la conformité du système de collecte. Identique chaque année, il est défini à partir du volume de pollution d'eaux usées, déversé directement au milieu naturel, par temps de pluie. Les rejets par temps de pluie ne doivent pas excéder 5 % du volume de pollution produits par l'agglomération en moyenne sur 5 ans.

Les volumes de pollution par l'agglomération pendant la période considérée sont calculés en totalisant les volumes de pollution déversées durant cette période au niveau des déversoirs d'orages soumis à autosurveillance (point A1), au niveau du déversoir de tête de station (point A2) et entrant en station (point A3).

Article 2 : règle de conformité collective

Le système de collecte de l'agglomération d'assainissement sera jugé "conforme ERU" si la somme des volumes de pollution au niveau des points A1 n'excède pas 5 %, en moyenne sur 5 ans de la somme des volumes de pollution au niveau des points A1, A2 et A3.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Haute-Savoie. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information à la mairie de CHEVRIER.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, ainsi que les principales descriptions, sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de CHEVRIER.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Haute-Savoie pendant une durée d'au moins un an.

Article 6 : voies et délais susceptibles de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage à la mairie de CHEVRIER.

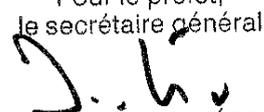
Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 7 : exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, le président de la communauté de communes du Genevois, le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le délégué territorial Haute-Savoie de l'ARS
- M. le directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse
- M. le président du conseil départemental (SATESE 74)
- M. le chef du service départemental de l'ONEMA.

Le préfet
Pour le préfet,
le secrétaire général

Guillaume DOUHÉRET

74-2016-12-26-014 - Arrêté préfectoral n° DDT-2016-1952 complétant l'arrêté autorisant le système d'assainissement de CHEVRIER

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-12-26-015

Arrêté préfectoral n° DDT-2016-1953 complétant l'arrêté
autorisant le système d'assainissement de LA CLUSAZ

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule prévention des pollutions et ressources

Références : PPR/VD

Anncsey, le 26 décembre 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° DDT-2016-1953

portant complément à l'arrêté préfectoral n° DDT-2010.80 du 4 février 2010 autorisant, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, le système d'assainissement de LA CLUSAZ

VU le code de l'environnement, articles L214-1 à 11, R214-1 à 56 et R211-11-1 à R211-11-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2224-6, L2224-10 à L2224-15, L2224-17, R2224-6 à R2224-17 ;

VU le code de la santé publique, articles L1331-1 à L1331-31 et R1331-1 à R1331-11 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010.80 du 4 février 2010 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R212-10, R212-11 et R212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non-collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non-collectif, à l'exception des installations d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU la réponse de la société O des Aravis du 18 avril 2016 indiquant l'absence de déversoir d'orage sur le réseau de collecte ;

VU la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micro-polluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

VU le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau le 17 novembre 2016 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 décembre 2016 ;

VU le projet d'arrêté adressé au syndicat d'eau et d'assainissement des Aravis, représenté par son président, le ;

VU que le pétitionnaire a émis (n'a pas émis) d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micro-polluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

CONSIDERANT la nécessité de préciser les critères d'évaluation des performances à atteindre en matière de collecte des eaux usées, dans le respect des règles édictées par la directive 91/271/CE et au regard d'enjeux environnementaux et sanitaires ;

CONSIDERANT que les activités non-domestiques ou assimilées non-domestiques induisent un pic de charge sur la période du 15 décembre au 15 mars ;

CONSIDERANT que 2 des 6 mesures doivent être réalisées durant cette période afin de permettre un suivi représentatif de l'activité du bassin de collecte de l'agglomération d'assainissement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

L'arrêté préfectoral n° DDT-2010.80 en date du 4 février 2010 autorisant, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, la station d'épuration de LA CLUSAZ, est complété par les articles suivants.

TITRE 1 : RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICRO-POLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX USÉES TRAITÉES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Le syndicat d'eau et d'assainissement des Aravis, identifiée comme le maître d'ouvrage, est dénommée ci-après "le bénéficiaire de l'autorisation".

Article 1 : campagne de recherche de la présence de micro-polluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micro-polluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 "entrée de la station", à une série de 6 mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes sur 24 heures de micro-polluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;

- au niveau du point réglementaire A4 "sortie de la station", à une série de 6 mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes sur 24 heures de micro-polluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micro-polluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part, et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Deux des six campagnes de mesures devront a minima être réalisées pendant une période de pic d'activité.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

Article 2 : identification des micro-polluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les 6 mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micro-polluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micro-polluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micro-polluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- eaux brutes en entrée de la station :
 - la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micro-polluant est supérieure à 50 x NQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5 x NQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- eaux traitées en sortie de la station :
 - la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micro-polluant est supérieure à 10 x NQE-MA ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
 - le flux moyen journalier pour le micro-polluant est supérieur à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA₅ défini en concertation avec le maître d'ouvrage – et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;

- les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micro-polluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅), à prendre en compte pour les calculs ci-dessus, est de 0,425 m³/s.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 3 : analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micro-polluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantification minimale à atteindre par les laboratoires pour chaque micro-polluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station, sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micro-polluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du système d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

Article 4 : diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte de réaliser un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micro-polluants, certains micro-polluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débuter dans l'année qui suit la campagne de recherche.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micro-polluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micro-polluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micro-polluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micro-polluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micro-polluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micro-polluants pour lesquels aucune action n'est réalisable compte tenu soit de l'origine des émissions du micro-polluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micro-polluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micro-polluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micro-polluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments peut avoir lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micro-polluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : abrogation

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micro-polluants dans l'arrêté n° 2011221-0008 du 9 août 2011.

Article 6 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Haute-Savoie. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information aux mairies de LA CLUSAZ et de SAINT-JEAN-DE-SIXT.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, ainsi que les principales descriptions, sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de SAINT-JEAN-DE-SIXT.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Haute-Savoie pendant une durée d'au moins un an.

Article 9 : voies et délais susceptibles de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage à la mairie de SAINT-JEAN-DE-SIXT.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 10 : exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, le président du syndicat d'eau et d'assainissement des Aravis, le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le délégué territorial Haute-Savoie de l'ARS
- M. le directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse
- M. le président du conseil départemental (SATESE 74)
- M. le chef du service départemental de l'ONEMA.

Le préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général


Guillaume DOURÉRET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-12-26-016

Arrêté préfectoral n° DDT-2016-1954 complétant l'arrêté
autorisant le système d'assainissement de
MARIGNIER-CLUSES

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule prévention des pollutions et ressources

Références : PPR/VD

Annecy, le 26 décembre 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° DDT-2016-1954

portant complément à l'arrêté préfectoral n° DDE.03.317 du 3 juin 2003 autorisant, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, le système d'assainissement de MARIGNIER-CLUSES

VU le code de l'environnement, articles L214-1 à 11, R214-1 à 56 et R211-11-1 à R211-11-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2224-6, L2224-10 à L2224-15, L2224-17, R2224-6 à R2224-17 ;

VU le code de la santé publique, articles L1331-1 à L1331-31 et R1331-1 à R1331-11 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE.03.317 du 3 juin 2003 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R212-10, R212-11 et R212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr

internet : www.haute-savoie.gouv.fr – horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Eau\04_Assainissement\Réglementation\micropolluants\arrêtés micropolluants\ARP_ddt_2016_1954_micropolluants_marignier-Cluses.odt

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU la réponse du SIVOM de la région de Cluses du 29 mars 2016 indiquant le critère du volume retenu pour statuer sur la conformité collecte en temps de pluie ;

VU la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micro-polluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

VU le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau le 17 novembre 2016 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 décembre 2016 ;

VU le projet d'arrêté adressé au SIVOM de la région de Cluses, représenté par son président, le ;

VU que le pétitionnaire a émis (n'a pas émis) d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micro-polluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

CONSIDERANT la nécessité de préciser les critères d'évaluation des performances à atteindre en matière de collecte des eaux usées, dans le respect des règles édictées par la directive 91/271/CE et au regard d'enjeux environnementaux et sanitaires ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

L'arrêté préfectoral n° DDE.03.317 en date du 3 juin 2003 autorisant, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, la station d'épuration de MARIGNIER-CLUSES, est complété par les articles suivants.

TITRE 1 : RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICRO-POLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX USÉES TRAITÉES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Le SIVOM de la région de Cluses, identifié comme le maître d'ouvrage, est dénommé ci-après "le bénéficiaire de l'autorisation".

Article 1 : campagne de recherche de la présence de micro-polluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micro-polluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 "entrée de la station", à une série de 6 mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes sur 24 heures de micro-polluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;

- au niveau du point réglementaire A4 "sortie de la station", à une série de 6 mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes sur 24 heures de micro-polluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micro-polluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part, et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

Article 2 : identification des micro-polluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les 6 mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micro-polluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micro-polluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micro-polluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- eaux brutes en entrée de la station :
 - la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micro-polluant est supérieure à 50 x NQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5 x NQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- eaux traitées en sortie de la station :
 - la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micro-polluant est supérieure à 10 x NQE-MA ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
 - le flux moyen journalier pour le micro-polluant est supérieur à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA₅ défini en concertation avec le maître d'ouvrage – et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
 - les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

- le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micro-polluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅), à prendre en compte pour les calculs ci-dessus, est de 17 m³/s.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 19,4°F.

Les substances qui déclassent la masse d'eau de rejet de la STEU sont : le Benzo(g,h,i)perylène et le Indeno(1,2,3-cd)pyrène.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 3 : analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micro-polluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantification minimale à atteindre par les laboratoires pour chaque micro-polluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station, sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micro-polluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du système d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

Article 4 : diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte de réaliser un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micro-polluants, certains micro-polluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débuter dans l'année qui suit la campagne de recherche.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micro-polluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micro-polluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micro-polluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micro-polluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micro-polluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micro-polluants pour lesquels aucune action n'est réalisable compte tenu soit de l'origine des émissions du micro-polluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micro-polluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micro-polluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micro-polluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments peut avoir lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micro-polluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

TITRE 2 : ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ COLLECTE

Article 5 : critère retenu

La note technique du 7 septembre 2015 encadre la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à l'évaluation de la conformité collecte par temps de pluie des agglomérations d'assainissement détenant des déversoirs d'orage collectant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5.

Le maître d'ouvrage de la station d'épuration a retenu le critère du volume pour statuer sur la conformité de système de collecte par temps de pluie.

Ce critère se base sur les données d'autosurveillance des points réglementaires A1, le point A2 n'étant pas pris en compte dans la conformité du système de collecte. Identique chaque année, il est défini à partir du volume de pollution d'eaux usées, déversé directement au milieu naturel, par temps de pluie. Les rejets par temps de pluie ne doivent pas excéder 5 % du volume de pollution produits par l'agglomération en moyenne sur 5 ans.

Les volumes de pollution par l'agglomération pendant la période considérée sont calculés en totalisant les volumes de pollution déversées durant cette période au niveau des déversoirs d'orages soumis à autosurveillance (point A1), au niveau du déversoir de tête de station (point A2) et entrant en station (point A3).

Article 6 : règle de conformité collecte

Le système de collecte de l'agglomération d'assainissement sera jugé "conforme ERU" si la somme des volumes de pollution au niveau des points A1 n'excède pas 5 %, en moyenne sur 5 ans de la somme des volumes de pollution au niveau des points A1, A2 et A3.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : abrogation

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micro-polluants dans l'arrêté n° 2011211-0010 du 9 août 2011.

Article 8 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Haute-Savoie. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information aux mairies de CLUSES et MARIGNIER.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, ainsi que les principales descriptions, sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de MARIGNIER.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Haute-Savoie pendant une durée d'au moins un an.

Article 11 : voies et délais susceptibles de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage à la mairie de MARIGNIER.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

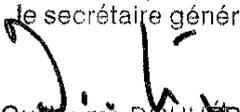
Article 12 : exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, le président du SIVOM de la région de Cluses, le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le délégué territorial Haute-Savoie de l'ARS
- M. le directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse
- M. le président du conseil départemental (SATESE 74)
- M. le chef du service départemental de l'ONEMA.

Le préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général


Guillaume DOUHERET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-12-26-017

Arrêté préfectoral n° DDT-2016-1955 complétant l'arrêté
autorisant le système d'assainissement de CRUSEILLES

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule prévention des pollutions et ressources

Références : PPR/VD

Annecy, le 26 décembre 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° DDT-2016-1955

portant complément à l'arrêté préfectoral n° 2012104-0008 du 13 avril 2012 autorisant, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, le système d'assainissement de CRUSEILLES

VU le code de l'environnement, articles L214-1 à 11, R214-1 à 56 et R211-11-1 à R211-11-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2224-6, L2224-10 à L2224-15, L2224-17, R2224-6 à R2224-17 ;

VU le code de la santé publique, articles L1331-1 à L1331-31 et R1331-1 à R1331-11 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012104-0008 du 13 avril 2012 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R212-10, R212-11 et R212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non-collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non-collectif, à l'exception des installations d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU la réponse de la communauté de communes du pays de Cruseilles du 16 février 2016 indiquant le critère du volume retenu pour statuer sur la conformité collecte en temps de pluie ;

VU la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micro-polluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

VU le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau le 17 novembre 2016 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 décembre 2016 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la communauté de communes du pays de Cruseilles, représentée par son président, du ;

VU que le pétitionnaire a émis (n'a pas émis) d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micro-polluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

CONSIDERANT la nécessité de préciser les critères d'évaluation des performances à atteindre en matière de collecte des eaux usées, dans le respect des règles édictées par la directive 91/271/CE et au regard d'enjeux environnementaux et sanitaires ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

L'arrêté préfectoral n° 2012104-0008 en date du 13 avril 2012 autorisant, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, la station d'épuration d'ALLONZIER-LA-CAILLE, est complété par les articles suivants.

TITRE 1 : RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICRO-POLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX USÉES TRAITÉES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

La communauté de communes du pays de Cruseilles, identifiée comme le maître d'ouvrage, est dénommée ci-après "le bénéficiaire de l'autorisation".

Article 1 : campagne de recherche de la présence de micro-polluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micro-polluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 "entrée de la station", à une série de 6 mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes sur 24 heures de micro-polluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 "sortie de la station", à une série de 6 mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes sur 24 heures de micro-polluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micro-polluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part, et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

Article 2 : identification des micro-polluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les 6 mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micro-polluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micro-polluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micro-polluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- eaux brutes en entrée de la station :
 - la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micro-polluant est supérieure à 50 x NQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5 x NQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

- eaux traitées en sortie de la station :
 - la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micro-polluant est supérieure à 10 x NQE-MA ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
 - le flux moyen journalier pour le micro-polluant est supérieur à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA₅ défini en concertation avec le maître d'ouvrage – et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
 - les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
 - le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micro-polluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅), à prendre en compte pour les calculs ci-dessus, est de 0,056 m³/s.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 3 : analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micro-polluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantification minimale à atteindre par les laboratoires pour chaque micro-polluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station, sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micro-polluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du système d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

Article 4 : diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte de réaliser un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micro-polluants, certains micro-polluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débuter dans l'année qui suit la campagne de recherche.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micro-polluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micro-polluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;

- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micro-polluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micro-polluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micro-polluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micro-polluants pour lesquels aucune action n'est réalisable compte tenu soit de l'origine des émissions du micro-polluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micro-polluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micro-polluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micro-polluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments peut avoir lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micro-polluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

TITRE 2 : ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ COLLECTE

Article 5 : critère retenu

La note technique du 7 septembre 2015 encadre la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à l'évaluation de la conformité collecte par temps de pluie des agglomérations d'assainissement détenant des déversoirs d'orage collectant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5.

Le maître d'ouvrage de la station d'épuration a retenu le critère du volume pour statuer sur la conformité de système de collecte par temps de pluie.

Ce critère se base sur les données d'autosurveillance des points réglementaires A1, le point A2 n'étant pas pris en compte dans la conformité du système de collecte. Identique chaque année, il est défini à partir du volume de pollution d'eaux usées, déversé directement au milieu naturel, par temps de pluie. Les rejets par temps de pluie ne doivent pas excéder 5 % du volume de pollution produits par l'agglomération en moyenne sur 5 ans.

Les volumes de pollution par l'agglomération pendant la période considérée sont calculés en totalisant les volumes de pollution déversés durant cette période au niveau des déversoirs d'orages soumis à autosurveillance (point A1), au niveau du déversoir de tête de station (point A2) et entrant en station (point A3).

Article 6 : règle de conformité collecte

Le système de collecte de l'agglomération d'assainissement sera jugé "conforme ERU" si la somme des volumes de pollution au niveau des points A1 n'excède pas 5 %, en moyenne sur 5 ans de la somme des volumes de pollution au niveau des points A1, A2 et A3.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : abrogation

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micro-polluants dans l'article 5.2.1.d) du titre II de l'arrêté n° 104-008 du 13 avril 2012.

Article 8 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Haute-Savoie. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information aux mairies de CRUSEILLES et d'ALLONZIER-LA-CAILLE.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, ainsi que les principales descriptions, sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'ALLONZIER-LA-CAILLE.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Haute-Savoie pendant une durée d'au moins un an.

Article 11 : voies et délais susceptibles de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage à la mairie d'ALLONZIER-LA-CAILLE.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

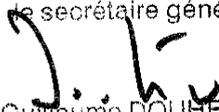
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 12 : exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, le président de la communauté de communes du pays de Cruseilles, le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le délégué territorial Haute-Savoie de l'ARS
- M. le directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse
- M. le président du conseil départemental (SATESE 74)
- M. le chef du service départemental de l'ONEMA.

Le préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général

Guillaume DOUHERET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-12-26-018

Arrêté préfectoral n° DDT-2016-1956 complétant l'arrêté
autorisant le système d'assainissement de DOUVAINÉ



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau-environnement
Cellule prévention des pollutions et ressources
Références : PPR/VD

Anney, le 26 décembre 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° DDT-2016-1956

portant complément à l'arrêté préfectoral n° 2013161-0052 du 10 juin 2013 autorisant, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, le système d'assainissement de DOUVAINÉ

VU le code de l'environnement, articles L214-1 à 11, R214-1 à 56 et R211-11-1 à R211-11-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2224-6, L2224-10 à L2224-15, L2224-17, R2224-6 à R2224-17 ;

VU le code de la santé publique, articles L1331-1 à L1331-31 et R1331-1 à R1331-11 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013161-0052 du 10 juin 2013 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R212-10, R212-11 et R212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non-collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non-collectif, à l'exception des installations d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU la réponse de la communauté de communes du Bas-Chablais du 8 février 2016 indiquant le critère du volume retenu pour statuer sur la conformité collecte en temps de pluie ;

VU la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micro-polluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

VU le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau le 17 novembre 2016 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 décembre 2016 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la communauté de communes du Bas-Chablais, représentée par son président, le ;

VU que le pétitionnaire a émis (n'a pas émis) d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micro-polluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

CONSIDERANT la nécessité de préciser les critères d'évaluation des performances à atteindre en matière de collecte des eaux usées, dans le respect des règles édictées par la directive 91/271/CE et au regard d'enjeux environnementaux et sanitaires ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

L'arrêté préfectoral n° 2013161-0052 en date du 10 juin 2013 autorisant, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, la station d'épuration de DOUVAINE, est complété par les articles suivants.

TITRE 1 : RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICRO-POLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX USÉES TRAITÉES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Le communauté de communes du Bas-Chablais, identifiée comme le maître d'ouvrage, est dénommée ci-après "le bénéficiaire de l'autorisation".

Article 1 : campagne de recherche de la présence de micro-polluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micro-polluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 "entrée de la station", à une série de 6 mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes sur 24 heures de micro-polluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 "sortie de la station", à une série de 6 mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes sur 24 heures de micro-polluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micro-polluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part, et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

Article 2 : identification des micro-polluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les 6 mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micro-polluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micro-polluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micro-polluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- eaux brutes en entrée de la station :
 - la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micro-polluant est supérieure à 50 x NQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5 x NQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Grep) ;

- eaux traitées en sortie de la station :
 - la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micro-polluant est supérieure à 10 x NQE-MA ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
 - le flux moyen journalier pour le micro-polluant est supérieur à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA₅ défini en concertation avec le maître d'ouvrage – et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
 - les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Grep) ;
 - le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micro-polluants qui déclassent la masse d'eau.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 28,8°F.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 3 : analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micro-polluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantification minimale à atteindre par les laboratoires pour chaque micro-polluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station, sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micro-polluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du système d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

Article 4 : diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte de réaliser un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micro-polluants, certains micro-polluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débuter dans l'année qui suit la campagne de recherche.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micro-polluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micro-polluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;

- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micro-polluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micro-polluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micro-polluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micro-polluants pour lesquels aucune action n'est réalisable compte tenu soit de l'origine des émissions du micro-polluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micro-polluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micro-polluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micro-polluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments peut avoir lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micro-polluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

TITRE 2 : ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ COLLECTE

Article 5 : critère retenu

La note technique du 7 septembre 2015 encadre la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à l'évaluation de la conformité collecte par temps de pluie des agglomérations d'assainissement détenant des déversoirs d'orage collectant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5.

Le maître d'ouvrage de la station d'épuration a retenu le critère du volume pour statuer sur la conformité de système de collecte par temps de pluie.]

Ce critère se base sur les données d'autosurveillance des points réglementaires A1, le point A2 n'étant pas pris en compte dans la conformité du système de collecte. Identique chaque année, il est défini à partir du volume de pollution d'eaux usées, déversé directement au milieu naturel, par temps de pluie. Les rejets par temps de pluie ne doivent pas excéder 5 % du volume de pollution produits par l'agglomération en moyenne sur 5 ans.

Les volumes de pollution par l'agglomération pendant la période considérée sont calculés en totalisant les volumes de pollution déversées durant cette période au niveau des déversoirs d'orages soumis à autosurveillance (point A1), au niveau du déversoir de tête de station (point A2) et entrant en station (point A3).

Article 6 : règle de conformité collective

Le système de collecte de l'agglomération d'assainissement sera jugé "conforme ERU" si la somme des volumes de pollution au niveau des points A1 n'excède pas 5 %, en moyenne sur 5 ans de la somme des volumes de pollution au niveau des points A1, A2 et A3.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : abrogation

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micro-polluants dans l'article 5.2.c) de l'arrêté n° 2013161-0052 en date du 10 juin 2013.

Article 8 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Haute-Savoie. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information à la mairie de DOUVAIN.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, ainsi que les principales descriptions, sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de DOUVAIN.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Haute-Savoie pendant une durée d'au moins un an.

Article 11 : voies et délais susceptibles de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage à la mairie de DOUVAIN.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

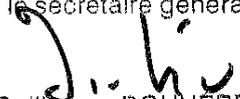
Article 12 : exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, le président de la communauté de communes du Bas-Chablais, le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le délégué territorial Haute-Savoie de l'ARS
- M. le directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse
- M. le président du conseil départemental (SATESE 74)
- M. le chef du service départemental de l'ONEMA.

Le préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général


Guillaume DOUHÉRET

Direction départementale des territoires
de Haute-Savoie

Arrêté préfectoral n° DDT-2016-1956
complétant l'arrêté autorisant le
système d'assainissement de DOUVAIN

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-12-26-019

Arrêté préfectoral n° DDT-2016-1957 complétant l'arrêté
autorisant le système d'assainissement de
FAVERGES-SEYTHENEX

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule prévention des pollutions et ressources

Références : PPR/VD

Anncsey, le 26 décembre 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° DDT-2016-1957

portant complément à l'arrêté préfectoral n° 2012278-0013 du 4 octobre 2012 autorisant, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, le système d'assainissement de FAVERGES-SEYTHENEX

VU le code de l'environnement, articles L214-1 à 11, R214-1 à 56 et R211-11-1 à R211-11-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2224-6, L2224-10 à L2224-15, L2224-17, R2224-6 à R2224-17 ;

VU le code de la santé publique, articles L1331-1 à L1331-31 et R1331-1 à R1331-11 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012278-0013 du 4 octobre 2012 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R212-10, R212-11 et R212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU la réponse du syndicat mixte du lac d'Annecy du 18 mai 2016 indiquant le critère du flux retenu pour statuer sur la conformité collective en temps de pluie ;

VU la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micro-polluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

VU le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau le 17 novembre 2016 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 décembre 2016 ;

VU le projet d'arrêté adressé au syndicat mixte du lac d'Annecy, représenté par son président, le ;

VU que le pétitionnaire a émis (n'a pas émis) d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micro-polluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

CONSIDERANT la nécessité de préciser les critères d'évaluation des performances à atteindre en matière de collecte des eaux usées, dans le respect des règles édictées par la directive 91/271/CE et au regard d'enjeux environnementaux et sanitaires ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

L'arrêté préfectoral n° 2012278-0013 en date du 4 octobre 2012 autorisant, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, la station d'épuration de MARLENS, est complété par les articles suivants.

TITRE 1 : RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICRO-POLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX USÉES TRAITÉES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Le syndicat mixte du lac d'Annecy, identifié comme le maître d'ouvrage, est dénommé ci-après "le bénéficiaire de l'autorisation".

Article 1 : campagne de recherche de la présence de micro-polluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micro-polluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 "entrée de la station", à une série de 6 mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes sur 24 heures de micro-polluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 "sortie de la station", à une série de 6 mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes sur 24 heures de micro-polluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micro-polluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part, et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

Article 2 : identification des micro-polluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les 6 mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micro-polluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micro-polluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micro-polluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- eaux brutes en entrée de la station :
 - la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micro-polluant est supérieure à 50 x NQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5 x NQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- eaux traitées en sortie de la station :
 - la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micro-polluant est supérieure à 10 x NQE-MA ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
 - le flux moyen journalier pour le micro-polluant est supérieur à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA₅ défini en concertation avec le maître d'ouvrage – et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
 - les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
 - le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage, de la STEU quels sont les micro-polluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅), à prendre en compte pour les calculs ci-dessus, est de 0,46 m³/s.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 3 : analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micro-polluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantification minimale à atteindre par les laboratoires pour chaque micro-polluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station, sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micro-polluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du système d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

Article 4 : diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte de réaliser un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micro-polluants, certains micro-polluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débuter dans l'année qui suit la campagne de recherche.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micro-polluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micro-polluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;

- identification des émissions potentielles de micro-polluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micro-polluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micro-polluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micro-polluants pour lesquels aucune action n'est réalisable compte tenu soit de l'origine des émissions du micro-polluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micro-polluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micro-polluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micro-polluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments peut avoir lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micro-polluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

TITRE 2 : ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ COLLECTE

Article 5 : critère retenu

La note technique du 7 septembre 2015 encadre la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à l'évaluation de la conformité collecte par temps de pluie des agglomérations d'assainissement détenant des déversoirs d'orage collectant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5.

Le maître d'ouvrage de la station d'épuration a retenu le critère du flux pour statuer sur la conformité de système de collecte par temps de pluie.

Ce critère se base sur les données d'autosurveillance des points réglementaires A1, le point A2 n'étant pas pris en compte dans la conformité du système de collecte. Identique chaque année, il est défini à partir du flux de pollution d'eaux usées, déversé directement au milieu naturel, par temps de pluie. Les rejets par temps de pluie ne doivent pas excéder 5 % du flux de pollution produits par l'agglomération en moyenne sur 5 ans.

Les flux de pollution par l'agglomération pendant la période considérée sont calculés en totalisant les flux de pollution déversées durant cette période au niveau des déversoirs d'orages soumis à autosurveillance (point A1), au niveau du déversoir de tête de station (point A2) et entrant en station (point A3).

Article 6 : règle de conformité collecte

Le système de collecte de l'agglomération d'assainissement sera jugé "conforme ERU" si la somme des flux de pollution au niveau des points A1 n'excède pas 5 %, en moyenne sur 5 ans de la somme des flux de pollution au niveau des points A1, A2 et A3.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : abrogation

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micro-polluants dans l'article 5.2.1.d) du titre II de l'arrêté n° DDT-2012-0013 du 4 octobre 2012.

Article 8 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Haute-Savoie. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information aux mairies de VAL DE CHAISE et de FAVERGES-SEYTHENEX.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, ainsi que les principales descriptions, sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de VAL DE CHAISE.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Haute-Savoie pendant une durée d'au moins un an.

Article 11 : voies et délais susceptibles de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage à la mairie de VAL DE CHAISE.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

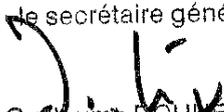
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 12 : exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, le président du SILA, le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le délégué territorial Haute-Savoie de l'ARS
- M. le directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse
- M. le président du conseil départemental (SATESE 74)
- M. le chef du service départemental de l'ONEMA.

Le préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général

Guillaume DOUHÉRET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-12-26-020

Arrêté préfectoral n° DDT-2016-1958 complétant l'arrêté
autorisant le système d'assainissement du
GRAND-BORNAND



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule prévention des pollutions et ressources

Références : PPR/VD

Annecy, le 26 décembre 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° DDT-2016-1958

portant complément à l'arrêté préfectoral n° DDT-2010.79 du 4 février 2010 autorisant, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, le système d'assainissement du GRAND-BORNAND

VU le code de l'environnement, articles L214-1 à 11, R214-1 à 56 et R211-11-1 à R211-11-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2224-6, L2224-10 à L2224-15, L2224-17, R2224-6 à R2224-17 ;

VU le code de la santé publique, articles L1331-1 à L1331-31 et R1331-1 à R1331-11 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010.79 du 4 février 2010 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R212-10, R212-11 et R212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non-collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non-collectif, à l'exception des installations d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr

internet : www.haute-savoie.gouv.fr – horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Eau\04_Assainissement\Réglementation\micropolluants\arrêtés micropolluants\ARP_ddt_2016_1958_micropolluants_grand bornand.odt

VU la réponse de la société O des Aravis du 18 avril 2016 indiquant l'absence de déversoir d'orage sur le réseau de collecte ;

VU la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micro-polluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

VU le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau le 17 novembre 2016 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 décembre 2016 ;

VU le projet d'arrêté adressé syndicat d'eau et d'assainissement des Aravis, représenté par son président, le ;

VU que le pétitionnaire a émis (n'a pas émis) d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micro-polluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

CONSIDERANT la nécessité de préciser les critères d'évaluation des performances à atteindre en matière de collecte des eaux usées, dans le respect des règles édictées par la directive 91/271/CE et au regard d'enjeux environnementaux et sanitaires ;

CONSIDERANT que les activités non-domestiques ou assimilées non-domestiques induisent un pic de charge sur la période du 15 décembre au 15 mars ;

CONSIDERANT que 2 des 6 mesures doivent être réalisées durant cette période afin de permettre un suivi représentatif de l'activité du bassin de collecte de l'agglomération d'assainissement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

L'arrêté préfectoral n° DDT-2010.79 en date du 4 février 2010 autorisant, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, la station d'épuration du GRAND-BORNAND, est complété par les articles suivants.

TITRE 1 : RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICRO-POLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX USÉES TRAITÉES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

La société O des Aravis, identifiée comme le maître d'ouvrage, est dénommée ci-après "le bénéficiaire de l'autorisation".

Article 1 : campagne de recherche de la présence de micro-polluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micro-polluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 "entrée de la station", à une série de 6 mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes sur 24 heures de micro-polluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 "sortie de la station", à une série de 6 mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes sur 24 heures de micro-polluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micro-polluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part, et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Deux des six campagnes de mesures devront a minima être réalisées pendant une période de pic d'activité.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

Article 2 : identification des micro-polluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les 6 mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micro-polluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micro-polluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micro-polluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- eaux brutes en entrée de la station :
 - la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micro-polluant est supérieure à 50 x NQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5 x NQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- eaux traitées en sortie de la station :
 - la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micro-polluant est supérieure à 10 x NQE-MA ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;

- le flux moyen journalier pour le micro-polluant est supérieur à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA₅ défini en concertation avec le maître d'ouvrage – et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
- les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micro-polluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅), à prendre en compte pour les calculs ci-dessus, est de 1,80 m³/s.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 14,2°F.

La substance qui déclassé la masse d'eau de rejet de la STEU est : le Benzo(a)pyrène.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 3 : analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micro-polluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantification minimale à atteindre par les laboratoires pour chaque micro-polluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station, sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micro-polluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du système d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

Article 4 : diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte de réaliser un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micro-polluants, certains micro-polluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micro-polluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micro-polluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micro-polluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micro-polluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micro-polluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micro-polluants pour lesquels aucune action n'est réalisable compte tenu soit de l'origine des émissions du micro-polluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micro-polluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micro-polluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micro-polluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments peut avoir lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micro-polluants ;

- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : abrogation

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micro-polluants dans l'arrêté n° 2011221-0014 du 9 août 2011.

Article 6 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Haute-Savoie. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information à la mairie du GRAND-BORNAND.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, ainsi que les principales descriptions, sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie du GRAND-BORNAND.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Haute-Savoie pendant une durée d'au moins un an.

Article 9 : voies et délais susceptibles de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage à la mairie du GRAND-BORNAND.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

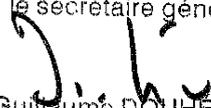
Article 10 : exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, le président du syndicat d'eau et d'assainissement des Aravis, le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le délégué territorial Haute-Savoie de l'ARS
- M. le directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse
- M. le président du conseil départemental (SATESE 74)
- M. le chef du service départemental de l'ONEMA.

Le préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général



Guillaume DOUHERET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-12-26-021

Arrêté préfectoral n° DDT-2016-1959 complétant l'arrêté
autorisant le système d'assainissement de
MORILLON-SAMOENS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule prévention des pollutions et ressources

Références : PPR/VD

Annecy, le 26 décembre 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° DDT-2016-1959

portant complément à l'arrêté préfectoral n° DDAF/2006/SEP/n° 31 du 16 juin 2006 autorisant, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, le système d'assainissement de MORILLON-SAMOENS

VU le code de l'environnement, articles L214-1 à 11, R214-1 à 56 et R211-11-1 à R211-11-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2224-6, L2224-10 à L2224-15, L2224-17, R2224-6 à R2224-17 ;

VU le code de la santé publique, articles L1331-1 à L1331-31 et R1331-1 à R1331-11 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDAF/2006/SEP/n° 31 du 16 juin 2006 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R212-10, R212-11 et R212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non-collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micro-polluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr

internet : www.haute-savoie.gouv.fr – horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Eau\04_Assainissement\Réglementation\micropolluants\arrêtés micropolluants\ARP_ddt_2016_1959_micropolluants_morillon-samoens.odt

VU le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau le 17 novembre 2016 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 décembre 2016 ;

VU le projet d'arrêté adressé au SIVOM de Morillon-Samoëns-Sixt-Verchaix, représenté par son président, le ;

VU que le pétitionnaire a émis (n'a pas émis) d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micro-polluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

L'arrêté préfectoral n° DDAF/2006/SEP/n° 31 en date du 16 juin 2006 autorisant, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, la station dépurateur de MORILLON-SAMOËNS, est complété par les articles suivants.

TITRE 1 : RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICRO-POLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX USÉES TRAITÉES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Le SIVOM de Morillon-Samoëns-Sixt-Verchaix, identifié comme le maître d'ouvrage, est dénommé ci-après "le bénéficiaire de l'autorisation".

Article 1 : campagne de recherche de la présence de micro-polluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micro-polluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 "entrée de la station", à une série de 6 mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes sur 24 heures de micro-polluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 "sortie de la station", à une série de 6 mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes sur 24 heures de micro-polluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micro-polluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part, et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

Article 2 : identification des micro-polluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les 6 mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micro-polluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micro-polluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micro-polluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- eaux brutes en entrée de la station :
 - la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micro-polluant est supérieure à $50 \times \text{NQE-MA}$ (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à $5 \times \text{NQE-CMA}$ (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- eaux traitées en sortie de la station :
 - la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micro-polluant est supérieure à $10 \times \text{NQE-MA}$;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
 - le flux moyen journalier pour le micro-polluant est supérieur à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA_5) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA_5 défini en concertation avec le maître d'ouvrage – et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
 - les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
 - le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micro-polluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA_5), à prendre en compte pour les calculs ci-dessus, est de $2,40 \text{ m}^3/\text{s}$.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 3 : analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micro-polluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantification minimale à atteindre par les laboratoires pour chaque micro-polluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station, sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micro-polluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du système d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

Article 4 : diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte de réaliser un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micro-polluants, certains micro-polluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débuter dans l'année qui suit la campagne de recherche.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micro-polluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micro-polluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micro-polluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micro-polluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micro-polluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;

- identification des micro-polluants pour lesquels aucune action n'est réalisable compte tenu soit de l'origine des émissions du micro-polluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micro-polluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micro-polluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micro-polluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments peut avoir lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micro-polluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : abrogation

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micro-polluants dans l'arrêté complémentaire n° 2011221-0017 du 9 août 2011.

Article 6 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Haute-Savoie. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information aux mairies de MORILLON et de SAMOËNS.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, ainsi que les principales descriptions, sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de MORILLON.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Haute-Savoie pendant une durée d'au moins un an.

Article 9 : voies et délais susceptibles de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage à la mairie de MORILLON.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

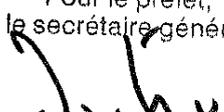
Article 10 : exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, le président du SIVOM de Morillon-Samoëns-Sixt-Verchaix, le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le délégué territorial Haute-Savoie de l'ARS
- M. le directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse
- M. le président du conseil départemental (SATESE 74)
- M. le chef du service départemental de l'ONEMA.

Le préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général


Guillaume DOUHERET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-12-26-022

Arrêté préfectoral n° DDT-2016-1960 complétant l'arrêté
autorisant le système d'assainissement de MORZINE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau-environnement
Cellule prévention des pollutions et ressources
Références : PPR/VD

Annecy, le 26 décembre 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° DDT-2016-1960

portant complément à l'arrêté préfectoral n° DDE 2004.352 du 25 mai 2005 autorisant, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, le système d'assainissement de MORZINE

VU le code de l'environnement, articles L214-1 à 11, R214-1 à 56 et R211-11-1 à R211-11-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2224-6, L2224-10 à L2224-15, L2224-17, R2224-6 à R2224-17 ;

VU le code de la santé publique, articles L1331-1 à L1331-31 et R1331-1 à R1331-11 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 2004.352 du 25 mai 2005 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R212-10, R212-11 et R212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non-collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non-collectif, à l'exception des installations d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU la réponse du SIVOM de la Vallée d'Aulps du 11 mars 2016 indiquant le critère du flux retenu pour statuer sur la conformité collective en temps de pluie ;

VU la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micro-polluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

VU le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau le 17 novembre 2016 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 décembre 2016 ;

VU le projet d'arrêté adressé au SIVOM de la Vallée d'Aulps, représenté par son président, le ;

VU que le pétitionnaire a émis (n'a pas émis) d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micro-polluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

CONSIDERANT la nécessité de préciser les critères d'évaluation des performances à atteindre en matière de collecte des eaux usées, dans le respect des règles édictées par la directive 91/271/CE et au regard d'enjeux environnementaux et sanitaires ;

CONSIDERANT que les activités non-domestiques ou assimilées non-domestiques induisent un pic de charge sur la période du 15 décembre au 15 mars ;

CONSIDERANT que 2 des 6 mesures doivent être réalisées durant cette période afin de permettre un suivi représentatif de l'activité du bassin de collecte de l'agglomération d'assainissement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

L'arrêté préfectoral n° DDE 2004.352 en date du 25 mai 2005 autorisant, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, la station d'épuration de MORZINE, est complété par les articles suivants.

TITRE 1 : RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICRO-POLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX USÉES TRAITÉES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Le SIVOM de la Vallée d'Aulps, identifié comme le maître d'ouvrage, est dénommé ci-après "le bénéficiaire de l'autorisation".

Article 1 : campagne de recherche de la présence de micro-polluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micro-polluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 "entrée de la station", à une série de 6 mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes sur 24 heures de micro-polluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 "sortie de la station", à une série de 6 mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes sur 24 heures de micro-polluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micro-polluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part, et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Deux des six campagnes de mesures devront a minima être réalisées pendant une période de pic d'activité.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

Article 2 : identification des micro-polluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les 6 mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micro-polluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micro-polluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micro-polluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- eaux brutes en entrée de la station :
 - la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micro-polluant est supérieure à 50 x NQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5 x NQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- eaux traitées en sortie de la station :
 - la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micro-polluant est supérieure à 10 x NQE-MA ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;

- le flux moyen journalier pour le micro-polluant est supérieur à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA₅ défini en concertation avec le maître d'ouvrage – et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
- les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micro-polluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅), à prendre en compte pour les calculs ci-dessus, est de 1,318 m³/s.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 3 : analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micro-polluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantification minimale à atteindre par les laboratoires pour chaque micro-polluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station, sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micro-polluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du système d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

Article 4 : diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte de réaliser un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micro-polluants, certains micro-polluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débuter dans l'année qui suit la campagne de recherche.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micro-polluants déversés dans le réseau de collecte ;

- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micro-polluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micro-polluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micro-polluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micro-polluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micro-polluants pour lesquels aucune action n'est réalisable compte tenu soit de l'origine des émissions du micro-polluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micro-polluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micro-polluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micro-polluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments peut avoir lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micro-polluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

TITRE 2 : ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ COLLECTE

Article 5 : critère retenu

La note technique du 7 septembre 2015 encadre la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à l'évaluation de la conformité collecte par temps de pluie des agglomérations d'assainissement détenant des déversoirs d'orage collectant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5.

Le maître d'ouvrage de la station d'épuration a retenu le critère du flux pour statuer sur la conformité de système de collecte par temps de pluie.

Ce critère se base sur les données d'autosurveillance des points réglementaires A1, le point A2 n'étant pas pris en compte dans la conformité du système de collecte. Identique chaque année, il est défini à partir du flux de pollution d'eaux usées, déversé directement au milieu naturel, par temps de pluie. Les rejets par temps de pluie ne doivent pas excéder 5 % du flux de pollution produits par l'agglomération en moyenne sur 5 ans.

Les flux de pollution par l'agglomération pendant la période considérée sont calculés en totalisant les flux de pollution déversées durant cette période au niveau des déversoirs d'orages soumis à autosurveillance (point A1), au niveau du déversoir de tête de station (point A2) et entrant en station (point A3).

Article 6 : règle de conformité collecte

Le système de collecte de l'agglomération d'assainissement sera jugé "conforme ERU" si la somme des flux de pollution au niveau des points A1 n'excède pas 5 %, en moyenne sur 5 ans de la somme des flux de pollution au niveau des points A1, A2 et A3.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : abrogation

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micro-polluants dans l'arrêté n° 2011221-0012 du 9 août 2011.

Article 8 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Haute-Savoie. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information aux mairies d'ESSERT-ROMAND et de MORZINE.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, ainsi que les principales descriptions, sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'ESSERT-ROMAND.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Haute-Savoie pendant une durée d'au moins un an.

Article 11 : voies et délais susceptibles de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage à la mairie d'ESSERT-ROMAND.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

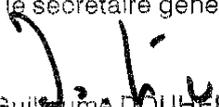
Article 12 : exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, le président du SIVOM de la Vallée d'Aulps, le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le délégué territorial Haute-Savoie de l'ARS
- M. le directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse
- M. le président du conseil départemental (SATESE 74)
- M. le chef du service départemental de l'ONEMA.

Le préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général


Guillaume DOUHERET

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-12-26-023

Arrêté préfectoral n° DDT-2016-1961 complétant l'arrêté
autorisant le système d'assainissement de PASSY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau-environnement
Cellule prévention des pollutions et ressources
Références : PPR/VD

Anney, le 26 décembre 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° DDT-2016-1961

portant complément à l'arrêté préfectoral n° 2011098-0012 du 8 avril 2011 autorisant, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, le système d'assainissement de PASSY

VU le code de l'environnement, articles L214-1 à 11, R214-1 à 56 et R211-11-1 à R211-11-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2224-6, L2224-10 à L2224-15, L2224-17, R2224-6 à R2224-17 ;

VU le code de la santé publique, articles L1331-1 à L1331-31 et R1331-1 à R1331-11 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011098-0012 du 8 avril 2011 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R212-10, R212-11 et R212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non-collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non-collectif, à l'exception des installations d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU la délibération du syndicat intercommunal de la station d'épuration de Passy en date du 1^{er} mars 2016 indiquant le critère du volume retenu pour statuer sur la conformité collective en temps de pluie ;

VU la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micro-polluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

VU le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau le 17 novembre 2016 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 décembre 2016 ;

VU le projet d'arrêté adressé au syndicat intercommunal de la station d'épuration de Passy, représenté par son président, le ;

VU que le pétitionnaire a émis (n'a pas émis) d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micro-polluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

CONSIDERANT la nécessité de préciser les critères d'évaluation des performances à atteindre en matière de collecte des eaux usées, dans le respect des règles édictées par la directive 91/271/CE et au regard d'enjeux environnementaux et sanitaires ;

CONSIDERANT que les activités non-domestiques ou assimilées non-domestiques induisent un pic de charge sur la période du 15 décembre au 15 mars ;

CONSIDERANT que 2 des 6 mesures doivent être réalisées durant cette période afin de permettre un suivi représentatif de l'activité du bassin de collecte de l'agglomération d'assainissement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

L'arrêté préfectoral n° 2011098-0012 en date du 8 avril 2011 autorisant, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, la station d'épuration de PASSY, est complété par les articles suivants.

TITRE 1 : RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICRO-POLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX USÉES TRAITÉES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Le syndicat intercommunal de la station d'épuration de Passy, identifié comme le maître d'ouvrage, est dénommé ci-après "le bénéficiaire de l'autorisation".

Article 1 : campagne de recherche de la présence de micro-polluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micro-polluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 "entrée de la station", à une série de 6 mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes sur 24 heures de micro-polluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;

- au niveau du point réglementaire A4 "sortie de la station", à une série de 6 mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes sur 24 heures de micro-polluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micro-polluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part, et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Deux des six campagnes de mesures devront a minima être réalisées pendant une période de pic d'activité.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

Article 2 : identification des micro-polluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les 6 mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micro-polluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micro-polluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micro-polluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- eaux brutes en entrée de la station :
 - la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micro-polluant est supérieure à 50 x NQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5 x NQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- eaux traitées en sortie de la station :
 - la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micro-polluant est supérieure à 10 x NQE-MA ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
 - le flux moyen journalier pour le micro-polluant est supérieur à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA_s) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA_s défini en concertation avec le maître d'ouvrage – et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;

- les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micro-polluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅), à prendre en compte pour les calculs ci-dessus, est de 6,50 m³/s.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 19,4°F.

Les substances qui déclassent la masse d'eau de rejet de la STEU sont : le Benzo(g,h,i)perylène et le Indeno(1,2,3-cd)pyrène.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 3 : analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micro-polluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantification minimale à atteindre par les laboratoires pour chaque micro-polluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station, sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micro-polluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du système d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

Article 4 : diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte de réaliser un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micro-polluants, certains micro-polluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micro-polluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micro-polluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micro-polluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micro-polluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micro-polluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micro-polluants pour lesquels aucune action n'est réalisable compte tenu soit de l'origine des émissions du micro-polluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micro-polluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micro-polluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micro-polluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments peut avoir lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micro-polluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

TITRE 2 : ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ COLLECTE

Article 5 : critère retenu

La note technique du 7 septembre 2015 encadre la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à l'évaluation de la conformité collecte par temps de pluie des agglomérations d'assainissement détenant des déversoirs d'orage collectant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5.

Le maître d'ouvrage de la station d'épuration a retenu le critère du volume pour statuer sur la conformité de système de collecte par temps de pluie.

Ce critère se base sur les données d'autosurveillance des points réglementaires A1, le point A2 n'étant pas pris en compte dans la conformité du système de collecte. Identique chaque année, il est défini à partir du volume de pollution d'eaux usées, déversé directement au milieu naturel, par temps de pluie. Les rejets par temps de pluie ne doivent pas excéder 5 % du volume de pollution produits par l'agglomération en moyenne sur 5 ans.

Les volumes de pollution par l'agglomération pendant la période considérée sont calculés en totalisant les volumes de pollution déversées durant cette période au niveau des déversoirs d'orages soumis à autosurveillance (point A1), au niveau du déversoir de tête de station (point A2) et entrant en station (point A3).

Article 6 : règle de conformité collecte

le système de collecte de l'agglomération d'assainissement sera jugé "conforme eru" si la somme des volumes de pollution au niveau des points a1 n'excède pas 5 %, en moyenne sur 5 ans de la somme des volumes de pollution au niveau des points a1, a2 et a3.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : abrogation

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micro-polluants dans l'article 5.2.1.d) de l'arrêté n° 2011098-0012 en date du 4 avril 2011.

Article 8 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Haute-Savoie. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information à la mairie de PASSY.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, ainsi que les principales descriptions, sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de PASSY.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Haute-Savoie pendant une durée d'au moins un an.

Article 11 : voies et délais susceptibles de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage à la mairie de PASSY.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

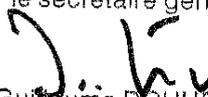
Article 12 : exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, le président du syndicat intercommunal de la station d'épuration de Passy, le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le délégué territorial Haute-Savoie de l'ARS
- M. le directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse
- M. le président du conseil départemental (SATESE 74)
- M. le chef du service départemental de l'ONEMA.

Le préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général


Guillaume DOUHERET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-12-26-024

Arrêté préfectoral n° DDT-2016-1962 complétant l'arrêté
autorisant le système d'assainissement de POISY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule prévention des pollutions et ressources

Références : PPR/VD

Anancy, le 26 décembre 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° DDT-2016-1962

portant complément à l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-15362 du 22 décembre 2010 autorisant, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, le système d'assainissement de POISY

VU le code de l'environnement, articles L214-1 à 11, R214-1 à 56 et R211-11-1 à R211-11-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2224-6, L2224-10 à L2224-15, L2224-17, R2224-6 à R2224-17 ;

VU le code de la santé publique, articles L1331-1 à L1331-31 et R1331-1 à R1331-11 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-15362 du 22 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R212-10, R212-11 et R212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non-collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non-collectif, à l'exception des installations d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Anancy cedex 9

téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr

internet : www.haute-savoie.gouv.fr – horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Eau\04_Assainissement\Réglementation\micropolluants\arrêtés micropolluants\ARP_ddt_2016_1962_micropolluants_poisy.odt

VU la réponse du syndicat mixte du lac d'Annecy du 18 mai 2016 indiquant le critère du volume retenu pour statuer sur la conformité collective en temps de pluie ;

VU la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micro-polluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

VU le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau le 17 novembre 2016 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 décembre 2016 ;

VU le projet d'arrêté adressé au syndicat mixte du lac d'Annecy, représenté par son président, le ;

VU que le pétitionnaire a émis (n'a pas émis) d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micro-polluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

CONSIDERANT la nécessité de préciser les critères d'évaluation des performances à atteindre en matière de collecte des eaux usées, dans le respect des règles édictées par la directive 91/271/CE et au regard d'enjeux environnementaux et sanitaires ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

L'arrêté préfectoral n° DDT-2010-15362 en date du 22 décembre 2010 autorisant, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, la station d'épuration de POISY, est complété par les articles suivants.

TITRE 1 : RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICRO-POLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX USÉES TRAITÉES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Le syndicat mixte du lac d'Annecy, identifié comme le maître d'ouvrage, est dénommé ci-après "le bénéficiaire de l'autorisation".

Article 1 : campagne de recherche de la présence de micro-polluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micro-polluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 "entrée de la station", à une série de 6 mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes sur 24 heures de micro-polluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 "sortie de la station", à une série de 6 mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes sur 24 heures de micro-polluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micro-polluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part, et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

Article 2 : identification des micro-polluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les 6 mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micro-polluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micro-polluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micro-polluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- eaux brutes en entrée de la station :
 - la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micro-polluant est supérieure à 50 x NQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5 x NQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

- eaux traitées en sortie de la station :
 - la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micro-polluant est supérieure à 10 x NQE-MA ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
 - le flux moyen journalier pour le micro-polluant est supérieur à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA₅ défini en concertation avec le maître d'ouvrage – et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
 - les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
 - le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micro-polluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA_s), à prendre en compte pour les calculs ci-dessus, est de 3,42 m³/s.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 14,2°F.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 3 : analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micro-polluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantification minimale à atteindre par les laboratoires pour chaque micro-polluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station, sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micro-polluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du système d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

Article 4 : diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte de réaliser un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micro-polluants, certains micro-polluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débuter dans l'année qui suit la campagne de recherche.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micro-polluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micro-polluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;

- des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micro-polluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micro-polluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micro-polluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micro-polluants pour lesquels aucune action n'est réalisable compte tenu soit de l'origine des émissions du micro-polluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micro-polluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micro-polluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micro-polluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments peut avoir lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micro-polluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

TITRE 2 : ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ COLLECTE

Article 5 : critère retenu

La note technique du 7 septembre 2015 encadre la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à l'évaluation de la conformité collecte par temps de pluie des agglomérations d'assainissement détenant des déversoirs d'orage collectant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5.

Le maître d'ouvrage de la station d'épuration a retenu le critère du volume pour statuer sur la conformité de système de collecte par temps de pluie.

Ce critère se base sur les données d'autosurveillance des points réglementaires A1, le point A2 n'étant pas pris en compte dans la conformité du système de collecte. Identique chaque année, il est défini à partir du volume de pollution d'eaux usées, déversé directement au milieu naturel, par temps de pluie. Les rejets par temps de pluie ne doivent pas excéder 5 % du volume de pollution produits par l'agglomération en moyenne sur 5 ans.

Les volumes de pollution par l'agglomération pendant la période considérée sont calculés en totalisant les volumes de pollution déversées durant cette période au niveau des déversoirs d'orages soumis à autosurveillance (point A1), au niveau du déversoir de tête de station (point A2) et entrant en station (point A3).

Article 6 : règle de conformité collecte

Le système de collecte de l'agglomération d'assainissement sera jugé "conforme ERU" si la somme des volumes de pollution au niveau des points A1 n'excède pas 5 %, en moyenne sur 5 ans de la somme des volumes de pollution au niveau des points A1, A2 et A3.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : abrogation

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micro-polluants dans l'article 4 du titre II de l'arrêté n° DDT-2010-1536 du 22 décembre 2010.

Article 8 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Haute-Savoie. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information à la mairie de POISY.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, ainsi que les principales descriptions, sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de POISY.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Haute-Savoie pendant une durée d'au moins un an.

Article 11 : voies et délais susceptibles de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage à la mairie de POISY.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

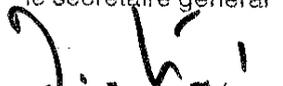
Article 12 : exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, le président du SILA, le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le délégué territorial Haute-Savoie de l'ARS
- M. le directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse
- M. le président du conseil départemental (SATESE 74)
- M. le chef du service départemental de l'ONEMA.

Le préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général



Guillaume DOUHÉRET



74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-12-26-025

Arrêté préfectoral n° DDT-2016-1963 complétant l'arrêté
autorisant le système d'assainissement de
PRAZ-SUR-ARLY-MEGEVE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule prévention des pollutions et ressources

Références : PPR/VD

Annecy, le 26 décembre 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° DDT-2016-1963

portant complément à l'arrêté préfectoral n° 2011340-0014 du 6 décembre 2011 autorisant, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, le système d'assainissement de PRAZ-SUR-ARLY-MEGEVE

VU le code de l'environnement, articles L214-1 à 11, R214-1 à 56 et R211-11-1 à R211-11-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2224-6, L2224-10 à L2224-15, L2224-17, R2224-6 à R2224-17 ;

VU le code de la santé publique, articles L1331-1 à L1331-31 et R1331-1 à R1331-11 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011340-0014 du 6 décembre 2011 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R212-10, R212-11 et R212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non-collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non-collectif, à l'exception des installations d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU la réponse du SIVU de Megève-Praz-sur-Arly du 5 avril 2016 indiquant le critère du volume retenu pour statuer sur la conformité collecte en temps de pluie ;

VU la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micro-polluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

VU le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau le 17 novembre 2016 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 décembre 2016 ;

VU le projet d'arrêté adressé au SIVU de Megève-Praz-sur-Arly, représenté par son président, le ;

VU que le pétitionnaire a émis (n'a pas émis) d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micro-polluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

CONSIDERANT la nécessité de préciser les critères d'évaluation des performances à atteindre en matière de collecte des eaux usées, dans le respect des règles édictées par la directive 91/271/CE et au regard d'enjeux environnementaux et sanitaires ;

CONSIDERANT que les activités non-domestiques ou assimilées non-domestiques induisent un pic de charge sur la période du 15 décembre au 15 mars ;

CONSIDERANT que 2 des 6 mesures doivent être réalisées durant cette période afin de permettre un suivi représentatif de l'activité du bassin de collecte de l'agglomération d'assainissement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

L'arrêté préfectoral n° 2011340-0014 en date du 6 décembre 2011 autorisant, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, la station d'épuration de PRAZ-SUR-ARLY-MEGEVE, est complété par les articles suivants.

TITRE 1 : RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICRO-POLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX USÉES TRAITÉES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Le SIVU de Megève-Praz-sur-Arly, identifié comme le maître d'ouvrage, est dénommé ci-après "le bénéficiaire de l'autorisation".

Article 1 : campagne de recherche de la présence de micro-polluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micro-polluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 "entrée de la station", à une série de 6 mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes sur 24 heures de micro-polluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 "sortie de la station", à une série de 6 mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes sur 24 heures de micro-polluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micro-polluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part, et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Deux des six campagnes de mesures devront a minima être réalisées pendant une période de pic d'activité.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

Article 2 : identification des micro-polluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les 6 mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micro-polluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micro-polluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micro-polluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- eaux brutes en entrée de la station :
 - la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micro-polluant est supérieure à 50 x NQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5 x NQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- eaux traitées en sortie de la station :
 - la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micro-polluant est supérieure à 10 x NQE-MA ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;

- le flux moyen journalier pour le micro-polluant est supérieur à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA₅ défini en concertation avec le maître d'ouvrage – et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
- les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micro-polluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅), à prendre en compte pour les calculs ci-dessus, est de 0,495 m³/s.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 23,1°F.

Les substances qui déclassent la masse d'eau de rejet de la STEU sont : le Benzo(g,h,i)perylène et le Indeno(1,2,3-cd)pyrène.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 3 : analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micro-polluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantification minimale à atteindre par les laboratoires pour chaque micro-polluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station, sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micro-polluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du système d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

Article 4 : diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte de réaliser un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micro-polluants, certains micro-polluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débuter dans l'année qui suit la campagne de recherche.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micro-polluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micro-polluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micro-polluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micro-polluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micro-polluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micro-polluants pour lesquels aucune action n'est réalisable compte tenu soit de l'origine des émissions du micro-polluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micro-polluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micro-polluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micro-polluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments peut avoir lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micro-polluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

TITRE 2 : ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ COLLECTE

Article 5 : critère retenu

La note technique du 7 septembre 2015 encadre la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à l'évaluation de la conformité collecte par temps de pluie des agglomérations d'assainissement détenant des déversoirs d'orage collectant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5.

Le maître d'ouvrage de la station d'épuration a retenu le critère du volume pour statuer sur la conformité de système de collecte par temps de pluie.

Ce critère se base sur les données d'autosurveillance des points réglementaires A1, le point A2 n'étant pas pris en compte dans la conformité du système de collecte. Identique chaque année, il est défini à partir du volume de pollution d'eaux usées, déversé directement au milieu naturel, par temps de pluie. Les rejets par temps de pluie ne doivent pas excéder 5 % du volume de pollution produits par l'agglomération en moyenne sur 5 ans.

Les volumes de pollution par l'agglomération pendant la période considérée sont calculés en totalisant les volumes de pollution déversées durant cette période au niveau des déversoirs d'orages soumis à autosurveillance (point A1), au niveau du déversoir de tête de station (point A2) et entrant en station (point A3).

Article 6 : règle de conformité collecte

Le système de collecte de l'agglomération d'assainissement sera jugé "conforme ERU" si la somme des volumes de pollution au niveau des points A1 n'excède pas 5 %, en moyenne sur 5 ans de la somme des volumes de pollution au niveau des points A1, A2 et A3.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : abrogation

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micro-polluants dans l'article 5.2.1.d) de l'arrêté n° 2011340-0014 en date du 6 décembre 2011.

Article 8 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Haute-Savoie. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information aux mairies de PRAZ-SUR-ARLY et de MEGEVE.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, ainsi que les principales descriptions, sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de PRAZ-SUR-ARLY.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Haute-Savoie pendant une durée d'au moins un an.

Article 11 : voies et délais susceptibles de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage à la mairie de PRAZ-SUR-ARLY.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

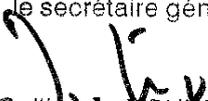
Article 12 : exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, le président du SIVU de Megève-Praz-sur-Arly, le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le délégué territorial Haute-Savoie de l'ARS
- M. le directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse
- M. le président du conseil départemental (SATESE 74)
- M. le chef du service départemental de l'ONEMA.

Le préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général


Guillaume DOUHÉRET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-12-26-026

Arrêté préfectoral n° DDT-2016-1964 complétant l'arrêté
autorisant le système d'assainissement de LA
ROCHE-SUR-FORON

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule prévention des pollutions et ressources

Références : PPR/VD

Annecy, le 26 décembre 2016

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° DDT-2016-1964

portant complément à l'arrêté préfectoral n° DDAF/SEP/n° 47 du 1^{er} juillet 2008 autorisant, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, le système d'assainissement de LA ROCHE-SUR-FORON

VU le code de l'environnement, articles L214-1 à 11, R214-1 à 56 et R211-11-1 à R211-11-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2224-6, L2224-10 à L2224-15, L2224-17, R2224-6 à R2224-17 ;

VU le code de la santé publique, articles L1331-1 à L1331-31 et R1331-1 à R1331-11 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDAF/SEP/n° 47 du 1^{er} juillet 2008 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R212-10, R212-11 et R212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU la réponse de la communauté de communes du Pays Rochois du 10 mars 2016 indiquant le critère du volume retenu pour statuer sur la conformité collecte en temps de pluie ;

VU la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micro-polluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

VU le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau le 17 novembre 2016 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 décembre 2016 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la communauté de communes du Pays Rochois, représentée par son président, le ;

VU que le pétitionnaire a émis (n'a pas émis) d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micro-polluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

CONSIDERANT la nécessité de préciser les critères d'évaluation des performances à atteindre en matière de collecte des eaux usées, dans le respect des règles édictées par la directive 91/271/CE et au regard d'enjeux environnementaux et sanitaires ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

L'arrêté préfectoral n° DDAF/SEP/n° 47 en date du 1^{er} juillet 2008 autorisant, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, la station d'épuration d'ARENTHON, est complété par les articles suivants.

TITRE 1 : RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICRO-POLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX USÉES TRAITÉES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

La communauté de communes du Pays Rochois, identifiée comme le maître d'ouvrage, est dénommée ci-après "le bénéficiaire de l'autorisation".

Article 1 : campagne de recherche de la présence de micro-polluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micro-polluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 "entrée de la station", à une série de 6 mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes sur 24 heures de micro-polluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;

- au niveau du point réglementaire A4 "sortie de la station", à une série de 6 mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes sur 24 heures de micro-polluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micro-polluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part, et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

Article 2 : identification des micro-polluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les 6 mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micro-polluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micro-polluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micro-polluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- eaux brutes en entrée de la station :
 - la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micro-polluant est supérieure à 50 x NQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5 x NQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- eaux traitées en sortie de la station :
 - la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micro-polluant est supérieure à 10 x NQE-MA ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
 - le flux moyen journalier pour le micro-polluant est supérieur à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA₅ défini en concertation avec le maître d'ouvrage – et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
 - les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

- le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micro-polluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅), à prendre en compte pour les calculs ci-dessus, est de 20,4 m³/s.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 19,4°F.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 3 : analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micro-polluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantification minimale à atteindre par les laboratoires pour chaque micro-polluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station, sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micro-polluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du système d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

Article 4 : diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte de réaliser un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micro-polluants, certains micro-polluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débuter dans l'année qui suit la campagne de recherche.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micro-polluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micro-polluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micro-polluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micro-polluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micro-polluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micro-polluants pour lesquels aucune action n'est réalisable compte tenu soit de l'origine des émissions du micro-polluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micro-polluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micro-polluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micro-polluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments peut avoir lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micro-polluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

TITRE 2 : ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ COLLECTE

Article 5 : critère retenu

La note technique du 7 septembre 2015 encadre la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à l'évaluation de la conformité collecte par temps de pluie des agglomérations d'assainissement détenant des déversoirs d'orage collectant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5.

Le maître d'ouvrage de la station d'épuration a retenu le critère du volume pour statuer sur la conformité de système de collecte par temps de pluie.

Ce critère se base sur les données d'autosurveillance des points réglementaires A1, le point A2 n'étant pas pris en compte dans la conformité du système de collecte. Identique chaque année, il est défini à partir du volume de pollution d'eaux usées, déversé directement au milieu naturel, par temps de pluie. Les rejets par temps de pluie ne doivent pas excéder 5 % du volume de pollution produits par l'agglomération en moyenne sur 5 ans.

Les volumes de pollution par l'agglomération pendant la période considérée sont calculés en totalisant les volumes de pollution déversées durant cette période au niveau des déversoirs d'orages soumis à autosurveillance (point A1), au niveau du déversoir de tête de station (point A2) et entrant en station (point A3).

Article 6 : règle de conformité collecte

Le système de collecte de l'agglomération d'assainissement sera jugé "conforme ERU" si la somme des volumes de pollution au niveau des points A1 n'excède pas 5 %, en moyenne sur 5 ans de la somme des volumes de pollution au niveau des points A1, A2 et A3.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : abrogation

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micro-polluants dans l'arrêté n° 2011221-0015 du 9 août 2011.

Article 8 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Haute-Savoie. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information aux mairies d'ARENTHON et de LA ROCHE-SUR-FORON.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, ainsi que les principales descriptions, sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'ARENTHON.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Haute-Savoie pendant une durée d'au moins un an.

Article 11 : voies et délais susceptibles de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage à la mairie d'ARENTHON.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 12 : exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, le président de la communauté de communes du Pays Rochois, le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le délégué territorial Haute-Savoie de l'ARS
- M. le directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse
- M. le président du conseil départemental (SATESE 74)
- M. le chef du service départemental de l'ONEMA.

Le préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général

Guillaume DOUHÉRET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-12-26-027

Arrêté préfectoral n° DDT-2016-1965 complétant l'arrêté
autorisant le système d'assainissement de RUMILLY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule prévention des pollutions et ressources

Références : PPR/VD

Annecy, le 26 décembre 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° DDT-2016-1965

portant complément à l'arrêté préfectoral n° 2014321-001 du 17 novembre 2014 autorisant, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, le système d'assainissement de RUMILLY

VU le code de l'environnement, articles L214-1 à 11, R214-1 à 56 et R211-11-1 à R211-11-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2224-6, L2224-10 à L2224-15, L2224-17, R2224-6 à R2224-17 ;

VU le code de la santé publique, articles L1331-1 à L1331-31 et R1331-1 à R1331-11 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014321-001 du 17 novembre 2014 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R212-10, R212-11 et R212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non-collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non-collectif, à l'exception des installations d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr

internet : www.haute-savoie.gouv.fr – horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Eau\04_Assainissement\Réglementation\micropolluants\arrêtés micropolluants\ARP_ddt_2016_1965_micropolluants_rumilly.odt

VU la réponse de la communauté de communes du canton de Rumilly du 7 septembre 2016 indiquant le critère du flux retenu pour statuer sur la conformité collecte en temps de pluie ;

VU la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micro-polluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

VU le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau le 17 novembre 2016 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 décembre 2016 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la communauté de communes du canton de Rumilly, représentée par son président, le ;

VU que le pétitionnaire a émis (n'a pas émis) d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micro-polluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

CONSIDERANT la nécessité de préciser les critères d'évaluation des performances à atteindre en matière de collecte des eaux usées, dans le respect des règles édictées par la directive 91/271/CE et au regard d'enjeux environnementaux et sanitaires ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

L'arrêté préfectoral n° 2014321-001 en date du 17 novembre 2014 autorisant, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, la station d'épuration de RUMILLY, est complété par les articles suivants.

TITRE 1 : RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICRO-POLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX USÉES TRAITÉES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

La communauté de communes du canton de Rumilly, identifiée comme le maître d'ouvrage, est dénommée ci-après "le bénéficiaire de l'autorisation".

Article 1 : diagnostic vers l'amont à réaliser sur la base des résultats de la campagne de surveillance initiale la plus récente

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de vérifier, avant le 30 avril 2017 si, lors de la campagne de surveillance initiale la plus récente réalisée dans le cadre du titre II article 5.2.1.d) de l'arrêté préfectoral n° 2014321-001 en date du 17 novembre 2014, certains micro-polluants faisant partie de la liste de micro-polluants située en annexe 1 étaient présents en quantité significative.

Certaines valeurs de normes de qualité environnementale (NQE) ayant évolué depuis la note technique du 29 septembre 2010, le bénéficiaire de l'autorisation peut choisir de refaire les calculs afin d'identifier quels micro-polluants étaient présents en quantité significative en utilisant les valeurs de NQE indiquées en annexe 1 et en utilisant les critères de significativité indiqués dans la note technique du 29 septembre 2010. S'il fait ce choix, l'analyse est à faire pour l'ensemble de la liste des micro-polluants pour lesquels les valeurs de NQE ont évolué.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet alors par courrier électronique les résultats de son analyse avec la liste des micro-polluants présents en quantités significatives au service chargé de la police de l'eau avant le 30 avril 2017. Sans réponse de la part du service chargé de la police de l'eau dans les deux mois, la liste envoyée de micro-polluants présents en quantité significative, est considérée comme acceptée.

Si c'est le cas, le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte en amont de la station de traitement des eaux usées, qu'il doit réaliser un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, des micro-polluants ayant été identifiés comme significativement présents dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la station de traitement des eaux usées. Ce diagnostic vers l'amont doit débiter avant le 30 juin 2017.

Le diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micro-polluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micro-polluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- établissement d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micro-polluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micro-polluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micro-polluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micro-polluants pour lesquels aucune action n'est réalisable compte tenu, soit de l'origine des émissions du micro-polluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micro-polluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micro-polluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par mail au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci, et dans tous les cas avant le 30 juin 2019.

La transmission des éléments peut avoir lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micro-polluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

Certaines des actions proposées doivent pouvoir être mises en œuvre dans l'année qui suit la fin de la réalisation du diagnostic.

Article 2 : campagne de recherche de la présence de micro-polluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micro-polluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 "entrée de la station", à une série de 6 mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes sur 24 heures de micro-polluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 "sortie de la station", à une série de 6 mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes sur 24 heures de micro-polluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micro-polluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part, et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

Article 3 : identification des micro-polluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les 6 mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micro-polluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micro-polluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micro-polluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- eaux brutes en entrée de la station :
 - la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micro-polluant est supérieure à 50 x NQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5 x NQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

- eaux traitées en sortie de la station :
 - la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micro-polluant est supérieure à $10 \times \text{NQE-MA}$;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
 - le flux moyen journalier pour le micro-polluant est supérieur à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA_5) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA_5 défini en concertation avec le maître d'ouvrage – et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
 - les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
 - le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micro-polluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA_5), à prendre en compte pour les calculs ci-dessus, est de $1,80 \text{ m}^3/\text{s}$.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de $20,2^\circ\text{F}$.

La substance qui décline la masse d'eau de rejet de la STEU est : 4-tert-octylphénol.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 4 : analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micro-polluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantification minimale à atteindre par les laboratoires pour chaque micro-polluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station, sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micro-polluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du système d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

Article 5 : diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte de réaliser un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micro-polluants, certains micro-polluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micro-polluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micro-polluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micro-polluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micro-polluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micro-polluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micro-polluants pour lesquels aucune action n'est réalisable compte tenu soit de l'origine des émissions du micro-polluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micro-polluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micro-polluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micro-polluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments peut avoir lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micro-polluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

TITRE 2 : ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ COLLECTE

Article 6 : critère retenu

La note technique du 7 septembre 2015 encadre la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à l'évaluation de la conformité collecte par temps de pluie des agglomérations d'assainissement détenant des déversoirs d'orage collectant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5.

Le maître d'ouvrage de la station d'épuration a retenu le critère du volume pour statuer sur la conformité de système de collecte par temps de pluie.

Ce critère se base sur les données d'autosurveillance des points réglementaires A1, le point A2 n'étant pas pris en compte dans la conformité du système de collecte. Identique chaque année, il est défini à partir du volume de pollution d'eaux usées, déversé directement au milieu naturel, par temps de pluie. Les rejets par temps de pluie ne doivent pas excéder 5 % du volume de pollution produits par l'agglomération en moyenne sur 5 ans.

Les volumes de pollution par l'agglomération pendant la période considérée sont calculés en totalisant les volumes de pollution déversées durant cette période au niveau des déversoirs d'orages soumis à autosurveillance (point A1), au niveau du déversoir de tête de station (point A2) et entrant en station (point A3).

Article 7 : règle de conformité collecte

le système de collecte de l'agglomération d'assainissement sera jugé "conforme eru" si la somme des volumes de pollution au niveau des points a1 n'excède pas 5 %, en moyenne sur 5 ans de la somme des volumes de pollution au niveau des points a1, a2 et a3.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : abrogation

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micro-polluants dans l'article 5.2.1.d) de l'arrêté n° 2014321-0011 en date du 17 novembre 2014.

Article 9 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Haute-Savoie. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information à la mairie de RUMILLY.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, ainsi que les principales descriptions, sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de RUMILLY.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Haute-Savoie pendant une durée d'au moins un an.

Article 12 : voies et délais susceptibles de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage à la mairie de RUMILLY.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

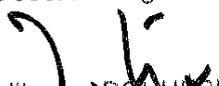
Article 13 : exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, le président de la communauté de communes du canton de Rumilly, le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le délégué territorial Haute-Savoie de l'ARS
- M. le directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse
- M. le président du conseil départemental (SATESE 74)
- M. le chef du service départemental de l'ONEMA.

Le préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général


Guillaume DOUHERET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-12-26-028

Arrêté préfectoral n° DDT-2016-1966 complétant l'arrêté
autorisant le système d'assainissement de SALLANCHES

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule prévention des pollutions et ressources

Références : PPR/VD

Annecy, le 26 décembre 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° DDT-2016-1966

portant complément à l'arrêté préfectoral n° DDE 2005.1094 82 du 29 décembre 2005 autorisant, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, le système d'assainissement de SALLANCHES

VU le code de l'environnement, articles L214-1 à 11, R214-1 à 56 et R211-11-1 à R211-11-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2224-6, L2224-10 à L2224-15, L2224-17, R2224-6 à R2224-17 ;

VU le code de la santé publique, articles L1331-1 à L1331-31 et R1331-1 à R1331-11 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 2005.1094 82 du 29 décembre 2005 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R212-10, R212-11 et R212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU la réponse du syndicat intercommunal d'assainissement du bassin de Sallanches du 9 juin 2016 indiquant le critère du volume retenu pour statuer sur la conformité collecte en temps de pluie ;

VU la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micro-polluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

VU le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau le 17 novembre 2016 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 décembre 2016 ;

VU le projet d'arrêté adressé au syndicat intercommunal d'assainissement du bassin de Sallanches, représenté par son président, le ;

VU que le pétitionnaire a émis (n'a pas émis) d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micro-polluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

CONSIDERANT la nécessité de préciser les critères d'évaluation des performances à atteindre en matière de collecte des eaux usées, dans le respect des règles édictées par la directive 91/271/CE et au regard d'enjeux environnementaux et sanitaires ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

L'arrêté préfectoral n° DDE 2005.1094 82 en date du 29 décembre 2005 autorisant, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, la station d'épuration de SALLANCHES, est complété par les articles suivants.

TITRE 1 : RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICRO-POLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX USÉES TRAITÉES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Le syndicat intercommunal d'assainissement du bassin de Sallanches, identifié comme le maître d'ouvrage, est dénommé ci-après "le bénéficiaire de l'autorisation".

Article 1 : campagne de recherche de la présence de micro-polluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micro-polluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 "entrée de la station", à une série de 6 mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes sur 24 heures de micro-polluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;

- au niveau du point réglementaire A4 "sortie de la station", à une série de 6 mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes sur 24 heures de micro-polluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micro-polluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part, et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

Article 2 : identification des micro-polluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les 6 mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micro-polluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micro-polluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micro-polluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- eaux brutes en entrée de la station :
 - la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micro-polluant est supérieure à 50 x NQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5 x NQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- eaux traitées en sortie de la station :
 - la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micro-polluant est supérieure à 10 x NQE-MA ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
 - le flux moyen journalier pour le micro-polluant est supérieur à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA_s) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA_s défini en concertation avec le maître d'ouvrage – et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
 - les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

- le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micro-polluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅), à prendre en compte pour les calculs ci-dessus, est de 6,60 m³/s.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 18,8°F.

Les substances qui déclassent la masse d'eau de rejet de la STEU sont : le Benzo(g,h,i)perylène et le Indeno(1,2,3-cd)pyrène.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 3 : analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micro-polluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantification minimale à atteindre par les laboratoires pour chaque micro-polluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station, sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micro-polluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du système d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

Article 4 : diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte de réaliser un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micro-polluants, certains micro-polluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débuter dans l'année qui suit la campagne de recherche.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micro-polluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micro-polluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micro-polluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micro-polluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micro-polluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micro-polluants pour lesquels aucune action n'est réalisable compte tenu soit de l'origine des émissions du micro-polluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micro-polluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micro-polluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micro-polluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments peut avoir lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micro-polluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

TITRE 2 : ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ COLLECTE

Article 5 : critère retenu

La note technique du 7 septembre 2015 encadre la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à l'évaluation de la conformité collecte par temps de pluie des agglomérations d'assainissement détenant des déversoirs d'orage collectant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5.

Le maître d'ouvrage de la station d'épuration a retenu le critère du volume pour statuer sur la conformité de système de collecte par temps de pluie.

Ce critère se base sur les données d'autosurveillance des points réglementaires A1, le point A2 n'étant pas pris en compte dans la conformité du système de collecte. Identique chaque année, il est défini à partir du volume de pollution d'eaux usées, déversé directement au milieu naturel, par temps de pluie. Les rejets par temps de pluie ne doivent pas excéder 5 % du volume de pollution produits par l'agglomération en moyenne sur 5 ans.

Les volumes de pollution par l'agglomération pendant la période considérée sont calculés en totalisant les volumes de pollution déversées durant cette période au niveau des déversoirs d'orages soumis à autosurveillance (point A1), au niveau du déversoir de tête de station (point A2) et entrant en station (point A3).

Article 6 : règle de conformité collecte

le système de collecte de l'agglomération d'assainissement sera jugé "conforme eru" si la somme des volumes de pollution au niveau des points a1 n'excède pas 5 %, en moyenne sur 5 ans de la somme des volumes de pollution au niveau des points a1, a2 et a3.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : abrogation

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micro-polluants dans l'arrêté complémentaire n° 2011221-0016 du 9 août 2011.

Article 8 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Haute-Savoie. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information à la mairie de SALLANCHES.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, ainsi que les principales descriptions, sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de SALLANCHES.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Haute-Savoie pendant une durée d'au moins un an.

Article 11 : voies et délais susceptibles de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage à la mairie de SALLANCHES..

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

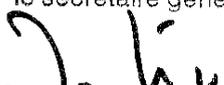
Article 12 : exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, le président du syndicat intercommunal d'assainissement du bassin de Sallanches, le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le délégué territorial Haute-Savoie de l'ARS
- M. le directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse
- M. le président du conseil départemental (SATESE 74)
- M. le chef du service départemental de l'ONEMA.

Le préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général


Guillaume DOUHERET



74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-12-26-029

Arrêté préfectoral n° DDT-2016-1967 complétant l'arrêté
autorisant le système d'assainissement de SCIENTRIER

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule prévention des pollutions et ressources

Références : PPR/VD

Annczy, le 26 décembre 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° DDT-2016-1967

portant complément à l'arrêté préfectoral n° DDT-2016-0582 du 5 avril 2016 autorisant, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, le système d'assainissement de SCIENTRIER

VU le code de l'environnement, articles L214-1 à 11, R214-1 à 56 et R211-11-1 à R211-11-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2224-6, L2224-10 à L2224-15, L2224-17, R2224-6 à R2224-17 ;

VU le code de la santé publique, articles L1331-1 à L1331-31 et R1331-1 à R1331-11 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2016-0582 du 5 avril 2016 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R212-10, R212-11 et R212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU l'absence de réponse du syndicat des eaux Rocailles et Bellecombe indiquant le choix du critère retenu pour statuer sur la conformité collecte en temps de pluie ;

VU la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micro-polluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

VU le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau le 17 novembre 2016 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 décembre 2016 ;

VU le projet d'arrêté adressé au syndicat des eaux Rocailles et Bellecombe, représenté par son président, le ;

VU que le pétitionnaire a émis (n'a pas émis) d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micro-polluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

CONSIDERANT la nécessité de préciser les critères d'évaluation des performances à atteindre en matière de collecte des eaux usées, dans le respect des règles édictées par la directive 91/271/CE et au regard d'enjeux environnementaux et sanitaires ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

L'arrêté préfectoral n° DDT-2016-0582 en date du 5 avril 2016 autorisant, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, la station d'épuration de SCIENTRIER, est complété par les articles suivants.

TITRE 1 : RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICRO-POLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX USÉES TRAITÉES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Le syndicat des eaux Rocailles et Bellecombe, identifié comme le maître d'ouvrage, est dénommé ci-après "le bénéficiaire de l'autorisation".

Article 1 : campagne de recherche de la présence de micro-polluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micro-polluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 "entrée de la station", à une série de 6 mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes sur 24 heures de micro-polluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 "sortie de la station", à une série de 6 mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes sur 24 heures de micro-polluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micro-polluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part, et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

Article 2 : identification des micro-polluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les 6 mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micro-polluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micro-polluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micro-polluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- eaux brutes en entrée de la station :
 - la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micro-polluant est supérieure à 50 x NQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5 x NQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- eaux traitées en sortie de la station :
 - la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micro-polluant est supérieure à 10 x NQE-MA ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
 - le flux moyen journalier pour le micro-polluant est supérieur à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA_s) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA_s défini en concertation avec le maître d'ouvrage – et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
 - les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
 - le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micro-polluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅), à prendre en compte pour les calculs ci-dessus, est de 20 m³/s.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 14,2°F.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 3 : analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micro-polluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantification minimale à atteindre par les laboratoires pour chaque micro-polluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station, sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micro-polluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du système d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

Article 4 : diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte de réaliser un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micro-polluants, certains micro-polluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débuter dans l'année qui suit la campagne de recherche.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micro-polluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micro-polluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;

- des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micro-polluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micro-polluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micro-polluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micro-polluants pour lesquels aucune action n'est réalisable compte tenu soit de l'origine des émissions du micro-polluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micro-polluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micro-polluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micro-polluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments peut avoir lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micro-polluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

TITRE 2 : ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ COLLECTE

Article 5 : critère retenu

La note technique du 7 septembre 2015 encadre la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à l'évaluation de la conformité collecte par temps de pluie des agglomérations d'assainissement détenant des déversoirs d'orage collectant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5.

Le maître d'ouvrage de la station d'épuration a retenu le critère du volume pour statuer sur la conformité de système de collecte par temps de pluie.

Ce critère se base sur les données d'autosurveillance des points réglementaires A1, le point A2 n'étant pas pris en compte dans la conformité du système de collecte. Identique chaque année, il est défini à partir du volume de pollution d'eaux usées, déversé directement au milieu naturel, par temps de pluie. Les rejets par temps de pluie ne doivent pas excéder 5 % du volume de pollution produits par l'agglomération en moyenne sur 5 ans.

Les volumes de pollution par l'agglomération pendant la période considérée sont calculés en totalisant les volumes de pollution déversées durant cette période au niveau des déversoirs d'orages soumis à autosurveillance (point A1), au niveau du déversoir de tête de station (point A2) et entrant en station (point A3).

Article 6 : règle de conformité collecte

le système de collecte de l'agglomération d'assainissement sera jugé "conforme eru" si la somme des volumes de pollution au niveau des points a1 n'excède pas 5 %, en moyenne sur 5 ans de la somme des volumes de pollution au niveau des points a1, a2 et a3.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : abrogation

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micro-polluants dans l'article 5.2.1.d) du titre II de l'arrêté préfectoral n° DDT-2016-0582 du 5 avril 2016.

Article 8 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Haute-Savoie. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information à la mairie de SCIENTRIER.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, ainsi que les principales descriptions, sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de SCIENTRIER.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Haute-Savoie pendant une durée d'au moins un an.

Article 11 : voies et délais susceptibles de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage à la mairie de SCIENTRIER.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 12 : exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, le président du syndicat des eaux Rocailles et Bellecombe, le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le délégué territorial Haute-Savoie de l'ARS
- M. le directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse
- M. le président du conseil départemental (SATESE 74)
- M. le chef du service départemental de l'ONEMA.

Le préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général

Guillaume DOUHÉRET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-12-26-030

Arrêté préfectoral n° DDT-2016-1968 complétant l'arrêté
autorisant le système d'assainissement de THONES

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule prévention des pollutions et ressources

Références : PPR/VD

Annczy, le 26 décembre 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° DDT-2016-1968

portant complément à l'arrêté préfectoral n° 2014016-0014 du 16 janvier 2014 autorisant, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, le système d'assainissement de THONES

VU le code de l'environnement, articles L214-1 à 11, R214-1 à 56 et R211-11-1 à R211-11-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2224-6, L2224-10 à L2224-15, L2224-17, R2224-6 à R2224-17 ;

VU le code de la santé publique, articles L1331-1 à L1331-31 et R1331-1 à R1331-11 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014016-0014 du 16 janvier 2014 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R212-10, R212-11 et R212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non-collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non-collectif, à l'exception des installations d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU la réponse du syndicat intercommunal d'assainissement Fier et Nom du 29 juillet 2016 indiquant le critère du nombre retenu pour statuer sur la conformité collecte en temps de pluie ;

VU la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micro-polluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

VU le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau le 17 novembre 2016 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 décembre 2016 ;

VU le projet d'arrêté adressé au syndicat intercommunal d'assainissement Fier et Nom, représenté par son président, le ;

VU que le pétitionnaire a émis (n'a pas émis) d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micro-polluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

CONSIDERANT la nécessité de préciser les critères d'évaluation des performances à atteindre en matière de collecte des eaux usées, dans le respect des règles édictées par la directive 91/271/CE et au regard d'enjeux environnementaux et sanitaires ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

L'arrêté préfectoral n° 2014016-0014 en date du 16 janvier 2014 autorisant, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, la station d'épuration de THONES, est complété par les articles suivants.

TITRE 1 : RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICRO-POLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX USÉES TRAITÉES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Le syndicat intercommunal d'assainissement Fier et Nom, identifié comme le maître d'ouvrage, est dénommé ci-après "le bénéficiaire de l'autorisation".

Article 1 : campagne de recherche de la présence de micro-polluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micro-polluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 "entrée de la station", à une série de 6 mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes sur 24 heures de micro-polluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 "sortie de la station", à une série de 6 mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes sur 24 heures de micro-polluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micro-polluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part, et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

Article 2 : identification des micro-polluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les 6 mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micro-polluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micro-polluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micro-polluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- eaux brutes en entrée de la station :
 - la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micro-polluant est supérieure à $50 \times \text{NQE-MA}$ (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à $5 \times \text{NQE-CMA}$ (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- eaux traitées en sortie de la station :
 - la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micro-polluant est supérieure à $10 \times \text{NQE-MA}$;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
 - le flux moyen journalier pour le micro-polluant est supérieur à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA_5) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA_5 défini en concertation avec le maître d'ouvrage – et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
 - les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
 - le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micro-polluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅), à prendre en compte pour les calculs ci-dessus, est de 1,50 m³/s.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 14,9°F.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 3 : analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micro-polluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantification minimale à atteindre par les laboratoires pour chaque micro-polluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station, sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micro-polluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du système d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

Article 4 : diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte de réaliser un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micro-polluants, certains micro-polluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débuter dans l'année qui suit la campagne de recherche.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micro-polluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micro-polluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;

- des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micro-polluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micro-polluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micro-polluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micro-polluants pour lesquels aucune action n'est réalisable compte tenu soit de l'origine des émissions du micro-polluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micro-polluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micro-polluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micro-polluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments peut avoir lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micro-polluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

TITRE 2 : ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ COLLECTE

Article 5 : critère retenu

La note technique du 7 septembre 2015 encadre la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à l'évaluation de la conformité collecte par temps de pluie des agglomérations d'assainissement détenant des déversoirs d'orage collectant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5.

Le maître d'ouvrage de la station d'épuration a retenu le critère du nombre pour statuer sur la conformité de système de collecte par temps de pluie.

Ce critère se base sur les données d'autosurveillance des points réglementaires A1, le point A2 n'étant pas pris en compte dans la conformité du système de collecte. Identique chaque année, il est défini à partir du nombre de jours de déversement au milieu naturel, par temps de pluie. Les rejets par temps de pluie ne doivent pas excéder 20 jours de déversement par an, sur chaque déversoir d'orage soumis à autosurveillance et situé sur le réseau de collecte de l'agglomération, en moyenne sur 5 années.

Un jour de déversement est constitué :

- d'un déversement continu durant moins de 24 heures, y compris lorsque celui-ci commence avant minuit et se termine après minuit.
- de plusieurs déversements successifs dans une même journée.

Article 6 : règle de conformité collecte

Le système de collecte de l'agglomération d'assainissement sera jugé "conforme ERU" si le nombre de jours de déversements pour chaque point A1 n'excède pas 20 par an, en moyenne sur 5 ans.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : abrogation

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micro-polluants dans l'article 5.2.1.d) du titre II de l'arrêté n° 2014016-0014 du 16 janvier 2014.

Article 8 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Haute-Savoie. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information à la mairie de THONES.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, ainsi que les principales descriptions, sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de THONES.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Haute-Savoie pendant une durée d'au moins un an.

Article 11 : voies et délais susceptibles de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage à la mairie de THONES.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

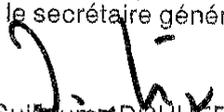
Article 12 : exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, le président du syndicat intercommunal d'assainissement Fier et Nom, le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le délégué territorial Haute-Savoie de l'ARS
- M. le directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse
- M. le président du conseil départemental (SATESE 74)
- M. le chef du service départemental de l'ONEMA.

Le préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général


Guillaume DOUHERET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-12-26-031

Arrêté préfectoral n° DDT-2016-1969 complétant l'arrêté
autorisant le système d'assainissement de
THONON-LES-BAINS

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule prévention des pollutions et ressources

Références : PPR/VD

Annczy, le 26 décembre 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° DDT-2016-1969

portant complément à l'arrêté préfectoral n° DDE 03.501 du 20 août 2003 autorisant, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, le système d'assainissement de THONON-LES-BAINS

VU le code de l'environnement, articles L214-1 à 11, R214-1 à 56 et R211-11-1 à R211-11-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2224-6, L2224-10 à L2224-15, L2224-17, R2224-6 à R2224-17 ;

VU le code de la santé publique, articles L1331-1 à L1331-31 et R1331-1 à R1331-11 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 03.501 du 20 août 2003 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R212-10, R212-11 et R212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non-collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non-collectif, à l'exception des installations d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU la réponse de la SAUR, en accord avec le syndicat d'épuration des régions de Thonon et d'Evian, du 31 août 2016 indiquant le critère du volume retenu pour statuer sur la conformité collecte en temps de pluie ;

VU la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micro-polluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

VU le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau le 17 novembre 2016 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 décembre 2016 ;

VU le projet d'arrêté adressé au syndicat d'épuration des régions de Thonon et d'Evian, représenté par son président, le ;

VU que le pétitionnaire a émis (n'a pas émis) d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micro-polluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

CONSIDERANT la nécessité de préciser les critères d'évaluation des performances à atteindre en matière de collecte des eaux usées, dans le respect des règles édictées par la directive 91/271/CE et au regard d'enjeux environnementaux et sanitaires ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

L'arrêté préfectoral n° DDE 03.501 en date du 20 août 2003 autorisant, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, la station d'épuration de THONON-LES-BAINS, est complété par les articles suivants.

TITRE 1 : RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICRO-POLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX USÉES TRAITÉES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Le syndicat d'épuration des régions de Thonon et d'Evian, identifié comme le maître d'ouvrage, est dénommé ci-après "le bénéficiaire de l'autorisation".

Article 1 : campagne de recherche de la présence de micro-polluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micro-polluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 "entrée de la station", à une série de 6 mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes sur 24 heures de micro-polluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 "sortie de la station", à une série de 6 mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes sur 24 heures de micro-polluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micro-polluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part, et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

Article 2 : identification des micro-polluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les 6 mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micro-polluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micro-polluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micro-polluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- eaux brutes en entrée de la station :
 - la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micro-polluant est supérieure à 50 x NQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5 x NQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- eaux traitées en sortie de la station :
 - la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micro-polluant est supérieure à 10 x NQE-MA ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
 - le flux moyen journalier pour le micro-polluant est supérieur à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA₅ défini en concertation avec le maître d'ouvrage – et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
 - les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
 - le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micro-polluants qui déclassent la masse d'eau.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 28,8°F.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 3 : analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micro-polluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantification minimale à atteindre par les laboratoires pour chaque micro-polluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station, sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micro-polluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du système d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

Article 4 : diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte de réaliser un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micro-polluants, certains micro-polluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débuter dans l'année qui suit la campagne de recherche.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micro-polluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micro-polluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;

- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micro-polluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micro-polluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micro-polluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micro-polluants pour lesquels aucune action n'est réalisable compte tenu soit de l'origine des émissions du micro-polluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micro-polluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micro-polluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micro-polluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments peut avoir lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micro-polluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

TITRE 2 : ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ COLLECTE

Article 5 : critère retenu

La note technique du 7 septembre 2015 encadre la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à l'évaluation de la conformité collecte par temps de pluie des agglomérations d'assainissement détenant des déversoirs d'orage collectant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5.

Le maître d'ouvrage de la station d'épuration a retenu le critère du volume pour statuer sur la conformité de système de collecte par temps de pluie.

Ce critère se base sur les données d'autosurveillance des points réglementaires A1, le point A2 n'étant pas pris en compte dans la conformité du système de collecte. Identique chaque année, il est défini à partir du volume de pollution d'eaux usées, déversé directement au milieu naturel, par temps de pluie. Les rejets par temps de pluie ne doivent pas excéder 5 % du volume de pollution produits par l'agglomération en moyenne sur 5 ans.

Les volumes de pollution par l'agglomération pendant la période considérée sont calculés en totalisant les volumes de pollution déversées durant cette période au niveau des déversoirs d'orages soumis à autosurveillance (point A1), au niveau du déversoir de tête de station (point A2) et entrant en station (point A3).

Article 6 : règle de conformité collecte

Le système de collecte de l'agglomération d'assainissement sera jugé "conforme ERU" si la somme des volumes de pollution au niveau des points A1 n'excède pas 5 %, en moyenne sur 5 ans de la somme des volumes de pollution au niveau des points A1, A2 et A3.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : abrogation

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micro-polluants dans l'arrêté n° DDT-2010-1537 du 22 décembre 2010.

Article 8 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Haute-Savoie. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information à la mairie de THONON-LES-BAINS.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, ainsi que les principales descriptions, sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de THONON-LES-BAINS.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Haute-Savoie pendant une durée d'au moins un an.

Article 11 : voies et délais susceptibles de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage à la mairie de THONON-LES-BAINS.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

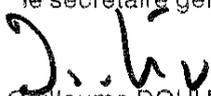
Article 12 : exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, le président du syndicat d'épuration des régions de Thonon et d'Evian, le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le délégué territorial Haute-Savoie de l'ARS
- M. le directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse
- M. le président du conseil départemental (SATESE 74)
- M. le chef du service départemental de l'ONEMA.

Le préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général


Guillaume DOUHÉRET

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-12-30-016

arrete PREF DRCL BCLB-2016-0133 approuvant la
modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement
de l'Arve et de ses affluents

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Annecy, le 30 décembre 2016

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

REF: BCLB/

Arrêté n°PREF/DCRL/BCLB-2016-0133

approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A)

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-5, L5211-17 et suivants, L5711-1 et suivants ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°231-94 du 3 novembre 1994 portant création du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses abords (SM3A), modifié ;
- VU la délibération du comité syndical du SM3A en date du 15 septembre 2016 proposant la modification des statuts du syndicat ;
- VU les délibérations concordantes des organes délibérants de :
- | | |
|--|-------------------|
| ➤ communauté de communes du Pays Rochois | 22 novembre 2016 |
| ➤ communauté de communes des Quatre Rivières | 19 septembre 2016 |
| ➤ communauté de communes du Pays du Mont-Blanc | 23 novembre 2016 |
| ➤ communauté de communes Vallée de Chamonix-Mont-Blanc | 27 septembre 2016 |
| ➤ communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes | 30 septembre 2016 |
| ➤ communauté de communes Faucigny -Glières | 22 novembre 2016 |
| ➤ communauté de communes de la Vallée verte | 10 octobre 2016 |
| ➤ SI d'aménagement et d'entretien de l'Arve et de ses berges | 29 novembre 2016 |
| ➤ communauté d'agglomération Annemasse les Voirons agglomération | 26 octobre 2016 |

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

➤ syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe	28 septembre 2016
➤ SIVOM du Haut-Giffre	22 novembre 2016
➤ syndicat intercommunal d'aménagement du Borne	4 novembre 2016
➤ commune du Grand-Bornand	10 novembre 2016
➤ commune de Entremont	28 novembre 2016
➤ commune de Saint Jean de Sixt	15 décembre 2016

approuvant la modification des statuts ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité énoncées à l'article L 5211-5 du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

ARRÊTE

Article 1 : Sont approuvés, à compter du 1^{er} janvier 2017, les statuts modifiés du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A), tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

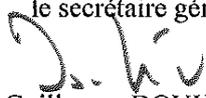
Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2017, le SM3A sera notamment compétent en matière de GEMAPI, au sens de l'article L211-7 du code de l'environnement, et intégrera de nouveaux membres.

Article 3 :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président du SM3A,
- MM. les présidents des EPCI et syndicats mixtes membres du SM3A,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le secrétaire général


Guillaume DOUHERET

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-01-12-005

arrete PREF DRCL BCLB-2017-0009 constatant la
représentation substitution de la communauté de
communes Cluses Arve et Montagnes au sein du syndicat
intercommunal à vocations multiples à la carte du
Haut-Giffre (SIVOM du Haut Giffre)



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EG

Anncsey, le 12 janvier 2017

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0009

constatant la représentation-substitution de la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes au sein du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples à la carte du Haut-Giffre (SIVOM du Haut-Giffre)

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5214-21 ;
 - VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
 - VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
 - VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 - VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
 - VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
 - VU loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
 - VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2040 du 11 juillet 1958 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples du Haut-Giffre, modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0072 du 29 septembre 2016 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes, visant au transfert de la compétence « *gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations* » ;
- SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

Article 1: Conformément aux dispositions de l'article L5214-21 du CGCT, est constaté la substitution de plein droit de la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes en lieu et place de la commune de Saint-Sigismond au sein du SIVOM du Haut-Giffre pour l'exercice des compétences à la carte : « *gestion et aménagement intégrés des eaux du bassin versant Giffre et Risse* » et « *aménagement et gestion des espaces naturels* ».

La commune de Saint-Sigismond reste membre du SIVOM à la carte du Haut-Giffre, à titre individuel, pour les cartes « travaux de voirie » et « études, acquisitions, viabilisation, et réserves foncières des terrains nécessaires à l'implantation de l'hôpital intercommunal Annemasse-Bonneville ».

La composition du SIVOM du Haut-Giffre est désormais la suivante :

- la communauté de communes Faucigny-Glières ;
- la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes ;
- les communes Chatillon-sur-Cluses, Les Gets, Mieussy, Morillon, Onnion, La Rivière-Enverse, Saint-Sigismond, Samoens, Sixt-Fer-A-Cheval, Taninges, Verchaix.

En application de l'article L5711-3 du CGCT, cette substitution n'a aucune incidence sur les attributions et le périmètre du SIVOM du Haut-Giffre.

Article 2 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- M. le Président du SIVOM à la carte du Haut-Giffre,
- M. le Président de la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes,
- M. le Président de la communauté de communes Faucigny-Glières,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-01-13-003

arrete PREF DRCL BCLB-2017-0010 approuvant la
modification des statuts de la communauté de communes
du Genevois

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EG

Anney, le 13 janvier 2017

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0010

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Genevois

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-17, L5211-5 ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 144-95 du 26 décembre 1995 portant création de la communauté de communes du Genevois, modifié ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Genevois en date du 26 septembre 2016 proposant la modification de ses statuts ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- | | |
|-------------------------|-------------------------------|
| ▪ ARCHAMPS | 18 octobre 2016 |
| ▪ BEAUMONT | 11 octobre 2016 |
| ▪ BOSSEY | 7 décembre 2016 |
| ▪ CHENEX | 8 novembre 2016 |
| ▪ CHEVRIER | 3 novembre 2016 |
| ▪ COLLONGES-SOUS-SALEVE | 10 novembre 2016 |
| ▪ DINGY-EN-VUACHE | 8 novembre 2016 |
| ▪ FEIGERES | 1 ^{er} décembre 2016 |

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

▪ JONZIER-EPAGNY	8 novembre 2016
▪ NEYDENS	3 novembre 2016
▪ PRESILLY	10 novembre 2016
▪ SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	12 octobre 2016
▪ SAVIGNY	1 ^{er} décembre 2016
▪ VALLEIRY	24 novembre 2016
▪ VERS	8 décembre 2016
▪ VIRY	18 octobre 2016
▪ VULBENS	19 octobre 2016

approuvant la modification statutaire proposée ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues à l'article L 5211-5-II du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : Est approuvée la modification des statuts de la communauté de communes du Genevois, telle que proposée par la délibération du conseil communautaire du 26 septembre 2016, annexée au présent arrêté.

Article 2 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président de la communauté de communes du Genevois,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

Conformément aux dispositions de l'article R.421-I et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS
Bâtiment Athéna -Technopole d'ARCHAMPS - 74160 ARCHAMPS

L'an deux mil seize, le vingt-six septembre à vingt heures,
le **Conseil Communautaire**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux de la Communauté de Communes du Genevois -ARCHAMPS-, sous la Présidence de Monsieur Pierre-Jean CRASTES, Président.

Nombre de membres :
en exercice : 47
présents : 36
procurations : 5
votants : 41

Date de convocation :
15 septembre 2016

PRESENTS : PIN X, DEVIN L, SILVESTRE-SIAZ O, ETCHART C, PETIT C, CRASTES P-J, CUZIN A, ETALLAZ G, FILOCHE I, BEROUJON C, BOILLON J-C, ROSAY E, ROGUET G, MAYORAZ B, MERMIN M, LAVERRIERE C, GUERINEAU J-L, BATTISTELLA E, MARX C, DELAMARE A, PELISSON N, CHALEAT-RUMMEL J, FOURNIER M, DE SMEDT M, DUROVIC-CAMILLERI S, FOL B, MUGNIER F, AYEB A, VILLET R, BETEMPS V, VELLUT D, BARBIER C, BUDAN F, DEGENEVE G.

REPRESENTES : PECORINI J-L par BONAGURO J (suppléant), DUPAIN L par VUILLET F (suppléant), VIELLIARD A par MARX C (procuration), BOUGHANEM S par DELAMARE A (procuration), CLEMENT L par BATTISTELLA E (procuration), LACAS V par MUGNIER F (procuration), BONAVENTURE A par BETEMPS V (procuration),

EXCUSEE : SUBLET D,

ABSENTS : BOCQUET J-L, BACHMANN L, VILLARD B, MIVELLE L, FAVRE M,

Secrétaire de séance : Monsieur Frédéric MUGNIER

Délibération n° 20160926_cc_adm111

5.7 INTERCOMMUNALITE

MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCG

Monsieur le Président rappelle que la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, du 7 août 2015, opère une nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, que la Communauté de communes se doit de prendre en compte.

Ainsi, l'article 64 de la loi NOTRe, renforçant significativement les compétences du niveau communautaire, a supprimé la référence à l'intérêt communautaire de la compétence Actions de développement économique, induisant une nécessaire réforme des présents statuts.

Par conséquent, à compter du 1^{er} janvier 2017, la Communauté de Communes du Genevois, s'agissant du Développement économique, devra disposer d'une compétence conforme au nouveau libellé de la compétence désormais définie comme suit :

« Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme. »

Un important travail préparatoire à la définition et au périmètre de cette compétence a été mené. Ce processus préalable de concertation et d'analyse partagée apporte aux élus de la Communauté de Communes et des communes membres les éléments d'aide à la décision en leur permettant d'appréhender objectivement les contours de la compétence ainsi que les impacts juridiques, techniques et financiers en découlant.

Parallèlement, la Communauté de Communes adhérant au futur Pôle Métropolitain, se doit d'intégrer statutairement et expressément une telle adhésion, les statuts du pôle métropolitain et l'intérêt métropolitain ayant été approuvés, à l'unanimité, lors du Conseil Communautaire du 27 juin dernier.

Enfin, la Communauté de Communes souhaite, dans le même temps, revoir le champ de ses interventions afin d'actualiser les statuts au plus près des objectifs et de l'avancement des actions inscrites au projet de territoire.

Ces compléments statutaires portent sur les domaines sectoriels suivants :

- **Mobilité** et plus particulièrement la prise en compte des modes doux ainsi que la mise en accessibilité et aménagements des points d'arrêt prioritaires
- **Protection et mise en valeur de l'environnement** avec la valorisation des actions de transition énergétique menées dans le cadre de notre territoire labellisé TEPOS/TEPCV
- **Action sociale** en considérant, notamment, la coordination d'actions en matière de santé publique, gérontologie et la petite enfance avec les perspectives de développement du service figurant au schéma pluriannuel

Monsieur le Président indique que la compétence GEMAPI, transférée de manière obligatoire aux EPCI au plus tard au 1^{er} janvier 2018, n'est pas prévue dans le cadre de la présente révision statutaire. Elle fera l'objet d'une nouvelle révision statutaire programmée en 2017 dans la mesure où des études préalables sont en cours pour en mesurer toutes les conséquences.

La révision statutaire est soumise à l'approbation des conseils municipaux des communes membres à la majorité qualifiée, à savoir la majorité des 2/3 des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou l'inverse, y compris la commune dont la population est supérieure au 1/4 de la population totale.
Elle donne lieu à la prise d'un arrêté préfectoral.

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Communautaire :

- d'approuver le projet de statuts modifiés de la Communauté de Communes du genevois, tel qu'annexé,
- de solliciter l'accord des conseils municipaux des communes membres selon les conditions de majorité requises, exposées ci-dessus.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 41
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Président certifie exécutoire cette délibération
Télétransmise le :
Affichée le :

Le Président,
Pierre-Jean CRASTES



74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-01-12-007

arrete PREF DRCL BCLB-2017-0011 complétant l'arrêté
PREF DRCL BCLB 2017-0011 approuvant la
modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement
de l'Arve et de ses abords (SM3A)

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Annecy, le 12 janvier 2017

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

REF: BCLB/EG

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DCRL/BCLB-2017-0011

complétant l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0133 du 30 décembre 2016 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses abords (SM3A)

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-5, L5211-17 et suivants, L5711-1 et suivants et L5711-4 ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°231-94 du 3 novembre 1994 portant création du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses abords (SM3A), modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°88/95 du 26 janvier 1988 portant création du syndicat intercommunal d'aménagement du Borne ;
- VU l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2015-0007 du 22 mai 2015 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays du Mont-Blanc, notamment le transfert de la compétence « *gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations* » ;
- VU l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2015-0037 du 3 novembre 2015 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes des Quatre Rivières, notamment le transfert de la compétence « *gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations* » ;
- VU l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0005 du 2 février 2016 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Faucigny-Glières, notamment le transfert de la compétence « *gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations* » ;

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

- VU l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0046 du 9 juin 2016 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes de la Vallée Verte, notamment le transfert de la compétence « *gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations* » ;
- VU l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0062 du 23 août 2016 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays Rochois, notamment le transfert de la compétence « *gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations* » ;
- VU l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0065 du 8 septembre 2016 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc, notamment le transfert de la compétence « *gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations* » ;
- VU l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0071 du 27 septembre 2016 approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération Annemasse- Les Voirons - Agglomération, notamment le transfert de la compétence « *gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations* » et la dissolution du syndicat d'aménagement et d'entretien de l'Arve et de ses berges ;
- VU l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0072 du 29 septembre 2016 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes, notamment le transfert de la compétence « *gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations* » ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCLBCLB-2017-0008 du 10 janvier 2017 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte des eaux des Rocailles et Bellecombe ;
- VU l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0133 du 30 décembre 2016 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses abords (SM3A) ;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'aménagement du Borne du 4 novembre 2016 constatant son adhésion au syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses abords (SM3A), approuvant le transfert de l'intégralité de ses compétences au syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses abords (SM3A) et approuvant, en conséquence, sa dissolution, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU les délibérations concordantes des organes délibérants des membres du syndicat intercommunal d'aménagement du Borne :
- communauté de communes Faucigny-Glières 16 novembre 2016
 - commune d'ENTREMONT 15 septembre et 28 novembre 2016
 - commune du GRAND-BORNAND 14 septembre et 10 novembre 2016
 - commune de SAINT-JEAN-DE-SIXT 20 septembre et 15 décembre 2016
 - commune de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY 24 novembre 2016
- approuvant le transfert de l'intégralité des compétences du syndicat intercommunal d'aménagement du Borne au syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses abords (SM3A) et approuvant, en conséquence, sa dissolution, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée Verte en date du 10 octobre 2016 sollicitant son adhésion au syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses abords (SM3A) et approuvant ses statuts ;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses abords (SM3A) en date du 12 octobre 2015 proposant la modification des statuts du syndicat ;

- VU les délibérations concordantes des organes délibérants des membres du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses abords (SM3A) :
- communauté de communes du Pays Rochois 22 novembre 2016
 - communauté de communes des Quatre Rivières 19 septembre 2016
 - communauté de communes du Pays du Mont-Blanc 23 novembre 2016
 - communauté de communes Vallée de Chamonix-Mont-Blanc 27 septembre 2016
 - communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes 30 septembre 2016
 - communauté de communes Faucigny-Glières 16 novembre 2016
 - communauté d'agglomération Annemasse -les Voirons-Agglomération 26 octobre 2016
 - SI d'aménagement et d'entretien de l'Arve et de ses berges 29 novembre 2016
 - syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe 28 septembre 2016
 - SIVOM du Haut-Giffre 22 novembre 2016
 - syndicat intercommunal d'aménagement du Borne 4 novembre 2016
- approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses abords (SM3A) ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité énoncées à l'article L 5211-5 du CGCT sont remplies ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L5711-4 du code général des collectivités territoriales, « lorsque le syndicat mixte qui adhère à un autre syndicat mixte lui transfère la totalité des compétences qu'il exerce, l'adhésion entraîne sa dissolution. Les membres du syndicat mixte dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte qui subsiste » ;

CONSIDÉRANT dès lors que le transfert des compétences du syndicat intercommunal d'aménagement du Borne au syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses abords (SM3A) entraîne sa dissolution ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

ARRÊTE

Article 1 : Sont approuvés, à compter du 1^{er} janvier 2017, les statuts modifiés du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses abords (SM3A), tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2017, le syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses abords (SM3A) sera notamment compétent en matière pour la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », au sens de l'article L211-7 du code de l'environnement, et intégrera de nouveaux membres.

Article 3 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : En application de l'article L5711-4 du code général des collectivités territoriales, le syndicat intercommunal d'aménagement du Borne est dissous à la date du transfert de ses compétences au syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses abords (SM3A), soit au 1^{er} janvier 2017.

Les membres du syndicat intercommunal d'aménagement du Borne dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses abords (SM3A).

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal d'aménagement du Borne dissous sont transférés au syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses abords (SM3A). Ce dernier est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, syndicat intercommunal d'aménagement du Borne dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses abords (SM3A). La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert est effectué à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires.

L'ensemble des personnels du syndicat intercommunal d'aménagement du Borne dissous est réputé relever du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses abords (SM3A) dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, le syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses abords (SM3A) sera, en conséquence, composé de la manière suivante :

- la communauté de communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc,
- la communauté de communes du Pays du Mont-Blanc,
- la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes,
- la communauté de communes Faucigny-Glières,
- la communauté de communes du Pays Rochois,
- la communauté de communes des Quatre Rivières,
- la communauté de communes de la Vallée Verte,
- la communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons-Agglomération,
- le syndicat intercommunal du Haut-Giffre,
- le syndicat des eaux des Rocailles et Bellecombe,
- la commune du Grand-Bornand,
- la commune de Saint-Jean-de-Sixt,
- la commune d'Entremont.

Article 6 :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses abords (SM3A),
- M. le président du syndicat intercommunal d'aménagement du Borne,
- Mmes et MM. les présidents des EPCI et syndicats mixtes concernés,
- Mmes et MM. les maires des communes concernés

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Guillaume DOUHERET

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-01-12-002

**PREF/DRCL/BAFU/2017-0004 - AP portant servitude
pour le passage de canalisations d'eaux usées sur la
commune de Mésigny, aux lieudits "Orgemont" et "Le
Chenevier" (Maître d'ouvrage : SILA)**



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 12 janvier 2017

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 – CM

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2017-0004

portant servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de Mésigny, aux lieudits « Orgemont » et « Le Chenevier » (Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte du Lac d'Annecy).

VU le code rural (nouveau), livre premier et notamment ses articles L. 152-1, L. 152-2 et R. 152-1 à R. 152-15 relatifs à l'institution de servitude sur fonds privés ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ; ensemble le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955, modifié ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du conseil syndical du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA) en date du 25 avril 2016 sollicitant l'institution d'une servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de Mésigny, aux lieudits « Orgemont » et « Le Chenevier », avec occupation temporaire des terrains ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2016-0069 du 25 août 2016 prescrivant une enquête de servitude en vue de délimiter exactement les parcelles à frapper de servitude pour permettre le passage de canalisations d'eaux usées ;

VU le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 152-4 du code rural ;

VU les plans et états parcellaires ;

VU les pièces constatant que l'arrêté d'ouverture d'enquête et l'avis d'enquête ont été publiés et affichés huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, et que le dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête ont été déposés en mairie de Mésigny du lundi 3 octobre au jeudi 20 octobre 2016 inclus ;

VU les avis de réception des notifications individuelles du dépôt du dossier faites aux propriétaires intéressés ;

VU le procès-verbal d'enquête et l'avis favorable avec recommandations de Monsieur le commissaire enquêteur en date du 2 novembre 2016 ;

Adresse postale : Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

VU le courrier du SILA en date du 23 décembre 2016 apportant des réponses aux recommandations du commissaire-enquêteur ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}: Est instituée, au profit du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy une servitude, sur la commune de Mésigny, aux lieudits « Orgemont » et « Le Chenevier », conformément aux plans et états parcellaires ci-annexés.

Article 2 : La servitude donne le droit :

- de poser dans une bande de terrain de 3 mètres de largeur des canalisations d'eaux usées avec leurs accessoires divers tel que précisé aux pièces du dossier d'enquête modifié,
- d'essarter dans cette bande des arbres et des arbustes susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des ouvrages,
- d'accéder au terrain dans lequel les conduites sont enfouies, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès,
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R.152-14 du code rural.

L'occupation temporaire sur une largeur de 10 mètres est autorisée par un arrêté préfectoral distinct.

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- notifié par Monsieur le président du SILA, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété,
- déposé en mairie de Mésigny et au SILA, pour être communiqué aux intéressés sur leur demande,
- publié et affiché en mairie de Mésigny et au SILA dans les formes habituelles,

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le président du SILA,
Monsieur le maire de Mésigny,
Monsieur le directeur départemental des territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information à :
Monsieur le commissaire-enquêteur,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Guillaume DOUHERET

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-01-12-003

PREF/DRCL/BAFU/2017-0005 - AP portant autorisation
d'occupation temporaire de terrains - Commune de
Mésigny (Maître d'ouvrage : SILA)



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annczy, le 12 janvier 2017

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 - CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2017-0005

portant autorisation d'occupation temporaire de terrains – Commune de Mésigny (Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte du Lac d'Annecy).

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du conseil syndical du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA) en date du 25 avril 2016 demandant une autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées, afin de permettre la réalisation des travaux d'installation de canalisations d'eaux usées sur la commune de Mésigny ;

Considérant le refus de certains propriétaires concernés de laisser la commune procéder aux travaux nécessaires ;

Considérant qu'à cet effet, il est nécessaire d'occuper temporairement les terrains définis sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les agents du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy ainsi que toute personne de bureaux d'études et de géomètre dûment habilités, sont autorisés pendant une période de 18 mois à compter de la date d'effet du présent arrêté, à occuper temporairement les propriétés privées closes ou non closes, désignées sur l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté, et situées dans le périmètre de l'occupation temporaire, afin de procéder aux travaux nécessaires au passage des canalisations d'eaux usées sur la commune de Mésigny.

Adresse postale : Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

ARTICLE 2 : Chacun des ingénieurs ou agents chargés des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents ou personnes visées à l'article 1er n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ainsi qu'à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

ARTICLE 3 : Il est interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations des agents.

ARTICLE 4 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé entre le propriétaire et la collectivité dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 1 de la loi de 1892 susvisée. A défaut d'accord amiable sur les indemnités versées, il convient de s'en référer à l'article 10 de la loi de 1892 sus visée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Méziery et aux abords du site, au moins dix jours avant le début des opérations définies à l'article 1er.

Il sera également notifié par M. le président du SILA aux propriétaires des terrains concernés, ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, accompagné d'une copie du plan parcellaire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 8 : - M. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie,
- M. le président du SILA,
- M. le maire de Méziery,
- M le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Guillaume DOUHERET

Pôle administratif des installations classées

74-2017-01-12-006

AP PAIC-2017-0010 DU 12JANV2017
MANDATREPRESENTATION ET ASSISTANCE A
DREAL



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Pôle Administratif des Installations Classées

REF : PAIC/MA

Annecy, le 12 janvier 2017

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° PAIC-2017-0010

donnant pour le département de Haute-Savoie, dans le domaine du contentieux administratif des installations classées, explosifs et déchets, mandat de représentation et mission d'assistance à madame Françoise NOARS, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes.

VU le code de l'environnement ;

VU le code minier ;

VU le code de justice administrative et notamment ses articles R.431-10 et R.611-8-2 et suivants ;

VU le code des procédures civiles et notamment ses articles 411 et 412 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de madame Françoise NOARS en tant que directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté n° 2016-326 du 8 juillet 2016 du préfet de région portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2016-0082 du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes, pour le département de la Haute-Savoie .

SUR proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

Adresse postale : 15 rue Henry Bonleaux - 74998 ANNECY CEDEX 9 - www.haute-savoie.gouv.fr
- Ouverture au public : de 9h à 11h30 et de 14h à 16h (14 h à 15 h 30 le vendredi)

ARRETE

Article 1

Pour le département de Haute-Savoie et dans le domaine du contentieux administratif des installations classées, explosifs et déchets :

un mandat de représentation tel que défini par l'article 411 du code des procédures civiles est donnée à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour défendre l'État dans les procédures avant dire droit (référés et expertises) qui trouvent leur origine dans l'activité de la DREAL.

une mission d'assistance telle que défini par l'article 412 du code des procédures civiles lui est également confiée pour préparer les écritures nécessaires au traitement des requêtes au fond qui trouvent leur origine dans les activités de la DREAL.

Pour ce faire, des droits en validation, correspondant à la mise en œuvre de ce mandat et de cette mission, lui sont ouverts dans l'application « Télérecours ».

Article 2

Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, peut subdéléguer tout ou partie du mandat de représentation et de la mission d'assistance qui lui sont conférés à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité.

A cet effet, un arrêté sera pris par madame Françoise NOARS en tant que directrice, et publié au recueil des actes administratifs de l'État en Haute-Savoie.

Article 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Savoie et madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

Pôle administratif des installations classées

74-2017-01-11-005

Arrêté n° PAIC-2017-0006 du 11 janvier 2017 modifiant l'arrêté n° 2013120-0003 du 30 avril 2013 de création, de composition et de fonctionnement de la commission de suivi de site (CSS) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de PASSY et exploité par la SET MONT-BLANC NOVERGIE CENTRE EST



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Pôle Administratif des Installations Classées

Réf : PAIC/MA

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Annecy, le 11 janvier 2017

Arrêté n° PAIC – 2017 - 0006

modifiant l'arrêté n° 2013120-0003 du 30 avril 2013 modifié de création, de composition et de fonctionnement de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de PASSY et exploité par la SET MONT-BLANC NOVERGIE CENTRE EST

VU le code de l'environnement et notamment les livres V des Titre 1^{er} des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et particulièrement les articles L 125-2-1 et R 125-5, R 125-8 à R 125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013120-0003 du 30 avril 2013 de création, de composition et de fonctionnement de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de PASSY et exploité par la SET MONT-BLANC NOVERGIE CENTRE EST ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014219-0018 du 7 août 2014 modifiant l'arrêté n° 2013120-0003 du 30 avril 2013 de création, de composition et de fonctionnement de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de PASSY et exploité par la SET MONT-BLANC NOVERGIE CENTRE EST ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015042-0017 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté n° 2013120-0003 du 30 avril 2013 modifié de création, de composition et de fonctionnement de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de PASSY et exploité par la SET MONT-BLANC NOVERGIE CENTRE EST ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC-2016-0022 du 24 mars 2016 modifiant l'arrêté n° 2013120-0003 du 30 avril 2013 modifié de création, de composition et de fonctionnement de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de PASSY et exploité par la SET MONT-BLANC NOVERGIE CENTRE EST ;

VU le message de la FRAPNA 74 du 16 décembre 2016, désignant de nouveaux représentants pour la CSS de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de PASSY et exploité par la SET MONT-BLANC NOVERGIE CENTRE EST ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral modifié n° 2013120-0003 du 30 avril 2013 de création, de composition et de fonctionnement de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de PASSY et exploité par la SET MONT-BLANC NOVERGIE CENTRE EST est modifié comme suit.

« ARTICLE 2 : Composition de la commission

La commission de suivi du site (C.S.S) de l'incinérateur de déchets non dangereux précité est composée comme suit :

➤ **COLLEGE «Administrations de l'Etat»**

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE ou son représentant
- Madame le chef de l'UT-DREAL 73/74 ou son représentant
- Monsieur le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou son représentant
- Monsieur le directeur départemental des territoires ou son représentant

➤ **COLLEGE «Elus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés»**

Commune de PASSY

Membre Titulaire
Monsieur Philippe DREVON

Membre Suppléant
Madame Christèle REBET

Commune de LES HOUCHES

Membre Titulaire
Monsieur Luc BARBIER

Membre Suppléant
Monsieur Luc HAMONIC

Commune de SERVOZ

Membre Titulaire
Madame Marie DEVILLAZ-GENOUX

Membre Suppléant
Monsieur Pascal TOURNAIRE

S.I.T.O.M. des Vallées du Mont-Blanc

Membre Titulaire
Monsieur Jean-Marc PEILLEX

Membre Suppléant
Monsieur Daniel FREYMANN

➤ **COLLEGE «Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée»**

Fédération Rhône Alpes de Protection de la Nature – Haute-Savoie

Membres Titulaires
Monsieur Gérard DECORPS
Monsieur Denis NOUVELLEMENT

Membres Suppléants
Monsieur Michel DUBY

Association pour la Qualité de la Vie au Pays du Mont-Blanc

Membre Titulaire
Monsieur Jean-Albert LAGARRIGUE

Membre Suppléant
Monsieur Eric LECURIEUX BELFOND

➤ **COLLEGE «Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant»**

SET MONT-BLANC NOVERGIE CENTRE EST

Membres Titulaires
Monsieur Alexandre SUBLARD
Monsieur Grégory RICHET
Monsieur Olivier TROESCH

Membres Suppléants
Monsieur Frédéric POYER
Monsieur Jean-Yves CATTO
Monsieur Alain RICHIOUD

➤ **COLLEGE «Salariés d l'installation classées pour laquelle la commission est créée»**

Membres Titulaires
Monsieur Yves MARNAS
Monsieur Marouain BALI

Membres Suppléants
Monsieur Nadir BELMAHDJOUR
Madame Elodie SOURDES

ARTICLE 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013120-0003 du 30 avril 2013 modifié sont sans changement.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État en Haute-Savoie.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le sous-préfet de BONNEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Haute-Savoie et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

Pôle administratif des installations classées

74-2017-01-11-004

Arrêté n° PAIC-2017-0007 du 11 janvier 2017 modifiant l'arrêté n° 2013120-0004 du 30 avril 2013 de création, de composition et de fonctionnement de la commission de suivi de site (CSS) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de MARIGNIER et exploité par le SIVOM de la région de CLUSES



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Pôle administratif des Installations Classées

Réf. : PAIC//MA

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite

Annecy, le 11 janvier 2017

Arrêté n° PAIC- 2017 - 0007

modifiant l'arrêté modifié n° 2013120-0004 du 30 avril 2013 de création, de composition et de fonctionnement de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de MARIGNIER et exploité par le SIVOM de la région de CLUSES

VU le code de l'environnement et notamment les livres V des Titre 1^{er} des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et particulièrement les articles L 125-2-1 et R 125-5, R 125-8 à R 125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012011-0002 du 11 janvier 2012 portant autorisation et réglementation de l'exploitation de l'incinérateur de déchets non dangereux exploité par le S.I.V.O.M. de la région de CLUSES sur le territoire de la commune de MARIGNIER ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2013120-0004 du 30 avril 2013 de création, de composition et de fonctionnement de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de MARIGNIER et exploité par le SIVOM de la région de CLUSES ;

VU le message de la FRAPNA 74 du 16 décembre 2016, désignant de nouveaux représentants pour la CSS de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de MARIGNIER et exploité par le SIVOM de la région de CLUSES ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral modifié n° 2013120-0004 du 30 avril 2013 de création, de composition et de fonctionnement de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de MARIGNIER et exploité par le SIVOM de la Région de CLUSES est modifié comme suit.

« ARTICLE 2 : Composition de la commission

La commission de suivi du site (C.S.S) de l'incinérateur de déchets non dangereux précité est composée comme suit :

➤ COLLEGE «Administrations de l'Etat»

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE ou son représentant
- Madame la chef de l'UT-DREAL 73/74 ou son représentant
- Monsieur le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ou son représentant
- Madame la directrice départementale de la protection des populations ou son représentant

➤ COLLEGE «Elus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés»

Commune de MARIGNIER

Membre Titulaire	Membre Suppléant
Monsieur Bertrand MAURIS-DEMOURIOUX	Monsieur Jean-Claude MONTCHARMON

Commune de AYZE

Membre Titulaire	Membre Suppléant
Monsieur Sébastien BROISIN	Madame Marie-Laure MEYER

Commune de VOUGY

Membre Titulaire	Membre Suppléant
Monsieur Christian SARREBOUBEE	Monsieur Yves MASSAROTTI

Commune de MARNAZ

Membre Titulaire	Membre Suppléant
Monsieur Loïc HERVE	Monsieur Robert GLEY

Commune de THYEZ

Membre Titulaire	Membre Suppléant
Monsieur Gérard PERNOLLET	Monsieur Fabrice GYSELINCK

➤ COLLEGE «Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée»

Fédération Rhône Alpes de Protection de la Nature – Haute-Savoie

Membres Titulaires
Madame Martine LEGER
Monsieur Michel RODRIGUEZ

Membres Suppléants
Aucun

➤ **COLLEGE «Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant»**

S.I.V.O.M. de la Région de CLUSES

Membres Titulaires
Monsieur Gilbert CATALA
Monsieur Jean-Louis MIVEL
Monsieur Jean-Jacques GRANDCOLLOT
Madame Christine CHAFFARD
Monsieur Stéphane VALLI

Membres Suppléants
Monsieur René POUCHOT
Madame Marie-Antoinette METRAL
Madame Sylviane NOEL
Monsieur Jean-François BRIFFAZ
Monsieur Didier BOUVET

➤ **COLLEGE «Salariés d l'installation classées pour laquelle la commission est créée»**

Membres Titulaires
Monsieur Samir BOUCHAMA

Membres Suppléants
NEANT

➤ **PERSONNALITES QUALIFIEES**

Monsieur le Directeur de l'usine ou son représentant
Monsieur le Directeur général des services du SIVOM ou son représentant

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral modifié n° 2013120-0004 du 30 avril 2013 sont sans changement.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État en Haute-Savoie.

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le sous-préfet de BONNEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Haute-Savoie et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Pour le préfet ,
le secrétaire général,


Guillaume DOUHERET

Pôle administratif des installations classées

74-2017-01-11-002

Arrêté n° PAIC-2017-0008 du 11 janvier 2017 modifiant l'arrêté n° 2013095-0006 du 5 avril 2013 de création, de composition et de fonctionnement de la commission de suivi de site (CSS) des installations de compostage de déchets verts et de boues de stations d'épuration urbaine et une installation de broyage de bois situées sur le territoire de la commune de PERRIGNIER et exploitées par la
SARL COMPOSTIERE DE SAVOIE



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF. : PAIC/MA

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Annecy, le 11 janvier 2017

Arrêté n° PAIC-2017-0008

modifiant l'arrêté modifié n° 2013095-0006 du 5 avril 2013 de création, de composition et de fonctionnement de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) des installations de compostage de déchets verts et de boues de stations d'épuration urbaine et une installation de broyage de bois situées sur le territoire de la commune de PERRIGNIER et exploitées par la SARL COMPOSTIERE DE SAVOIE

VU le code de l'environnement et notamment les livres V des Titre 1^{er} des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et particulièrement les articles L 125-2-1 et R 125-5, R 125-8 à R 125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013095-0006 du 5 avril 2013 de création, de composition et de fonctionnement de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) des installations de compostage de déchets verts et de boues de stations d'épuration urbaine et une installation de broyage de bois situées sur le territoire de la commune de PERRIGNIER et exploitées par la SARL COMPOSTIERE DE SAVOIE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013232-0007 du 20 août 2013 modifiant l'arrêté n° 2013095-0006 du 5 avril 2013 de création, de composition et de fonctionnement de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) des installations de compostage de déchets verts et de boues de stations d'épuration urbaine et une installation de broyage de bois situées sur le territoire de la commune de PERRIGNIER et exploitées par la SARL COMPOSTIERE DE SAVOIE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014197-0004 du 16 juillet 2014 modifiant l'arrêté n° 2013095-0006 du 5 avril 2013 de création, de composition et de fonctionnement de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) des installations de compostage de déchets verts et de boues de stations d'épuration urbaine et une installation de broyage de bois situées sur le territoire de la commune de PERRIGNIER et exploitées par la SARL COMPOSTIERE DE SAVOIE ;

Adresse postale : 15 rue Henry Bordeaux – 74998 ANNECY CEDEX 9 – www.haute-savoie.gouv.fr
Ouverture au public : de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h (de 14 h à 15 h 30 le vendredi)

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC-2016-0019 du 15 mars 2016 portant changement d'exploitant, au bénéfice de la société TERRALYS SAS, de l'établissement spécialisé dans le compostage de déchets végétaux et de boues de station d'épuration, situé sur la commune de PERRIGNIER ;

VU le message de la FRAPNA 74 du 16 décembre 2016, désignant de nouveaux représentants pour la CSS de la compostière de Savoie sise à PERRIGNIER ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté modifié n° 2013095-0006 du 5 avril 2013 de création, de composition et de fonctionnement de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) des installations de compostage de déchets verts et de boues de stations d'épuration urbaine et une installation de broyage de bois situées sur le territoire de la commune de PERRIGNIER et exploitées par la SARL COMPOSTIERE DE SAVOIE est modifié comme suit:

« **ARTICLE 1 :** Conformément à l'article L 125-2-1 du code de l'environnement, il est créé une commission de suivi du site (C.S.S) des installations de compostage de déchets verts et de boues de stations d'épuration urbaine et de broyage de bois situées sur le territoire de la commune de PERRIGNIER et exploitées par la SAS TERRALYS, installation classée pour la protection de l'environnement autorisée et réglementée par l'arrêté préfectoral modifié et complété n° 2010-289 du 10 décembre 2010.»

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté modifié n° 2013095-0006 du 5 avril 2013 de création, de composition et de fonctionnement de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) des installations de compostage de déchets verts et de boues de stations d'épuration urbaine et une installation de broyage de bois situées sur le territoire de la commune de PERRIGNIER et exploitées par la SARL COMPOSTIERE DE SAVOIE est modifié comme suit:

«ARTICLE 2 : Composition de la commission

La commission de suivi du site (C.S.S) des installations de compostage de déchets verts et de boues de stations d'épuration urbaine et de broyage de bois précitées est composée comme suit :

➤ COLLEGE «Administrations de l'Etat»

- Madame la sous-préfète de l'arrondissement de THONON LES BAINS ou son représentant
- Madame le chef de l'UID-DREAL des deux Savoie ou son représentant
- Monsieur le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

➤ COLLEGE «Elus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés»

Commune de PERRIGNIER

Membre Titulaire
Monsieur Claude MANILLIER

Membre Suppléant
Monsieur Frédéric GIRARDOT

Commune de SCIEZ

Membre Titulaire
Monsieur Pierre FAVRE

Membre Suppléant
Monsieur Michel DAVID

Commune de MARGENCEL

Membre Titulaire
Monsieur Christian DETRAZ

Membre Suppléant
Madame Marie-Pénélope GUILLET

➤ **COLLEGE «Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée»**

Fédération Rhône Alpes de Protection de la Nature – Haute-Savoie

Membre Titulaire
Monsieur Jean-Pierre JACQUIER

Membre Suppléant
Monsieur Jean-François ARRAGAIN

Association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques Chablais-Genevois

Membre Titulaire
Monsieur Guy MOLLARD

Membre Suppléant
Monsieur Michel BOUVARD

Fédération départementale des chasseurs

Membre Titulaire
Madame Monique OBERSON

Membre Suppléant
Monsieur Romain MATHIEU

➤ **COLLEGE «Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant»**

SAS TERRALYS

Membres Titulaires
Monsieur Jean-Marc EHRY
Monsieur Nicolas SARDOU
Madame Laurene MATT

Membres Suppléants
Madame Marie-Christine GAZZOTTI
Monsieur Cédric LANGLOIS
Monsieur Bruno GAGNEUR

➤ **COLLEGE «Salariés d'installation classées pour laquelle la commission est créée»**

Membres Titulaires
Monsieur Patrick ALBERTI
Monsieur Pascal COSTILLE
Monsieur Fabrice VESIN

Membres Suppléants
Monsieur Clément FAIVRE
Monsieur François LALLEMAND
Monsieur Marcel RAIMONDO

➤ **PERSONNALITES QUALIFIEES**

Monsieur le Président de l'Association de défense des riverains de la Compostière ou son représentant. »

ARTICLE 3

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral modifié n° 2013095-0006 du 5 avril 2013 sont sans changement.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État en Haute-Savoie.

ARTICLE 5

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, madame la sous-préfète de Thonon les Bains sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Haute-Savoie et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,


Guillaume DOUHERET

Pôle administratif des installations classées

74-2017-01-11-003

Arrêté n° PAIC-2017-0009 du 11 janvier 2017 modifiant l'arrêté n° 2013060-0007 du 1er mars 2013 de création, de composition et de fonctionnement de la commission de suivi de site (CSS) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de CHAVANOD et exploité par le Syndicat mixte du Lac d'Annecy (SILA)



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Pôle Administratif des Installations Classées

Réf : PAIC/MA

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la légion d' Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Annecy, le 11 janvier 2017

Arrêté n° PAIC- 2017 - 0009

modifiant l'arrêté n° 2013060-0007 du 1^{er} mars 2013 de création, de composition et de fonctionnement de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de CHAVANOD et exploité par le Syndicat mixte du lac d'Annecy (SILA)

VU le code de l'environnement et notamment les livres V des Titre 1^{er} des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et particulièrement les articles L 125-2-1 et R 125-5, R 125-8 à R 125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2013060-0007 du 1^{er} mars 2013 de création, de composition et de fonctionnement de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de CHAVANOD et exploité par le Syndicat mixte du lac d'Annecy (SILA) ;

VU le message de la FRAPNA 74 du 16 décembre 2016, désignant de nouveaux représentants pour la CSS de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de CHAVANOD et exploité par le Syndicat mixte du lac d'Annecy (SILA) ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral modifié n° 2013060-0007 du 1^{er} mars 2013 de création, de composition et de fonctionnement de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de CHAVANOD et exploité par le Syndicat mixte du lac d'Annecy (SILA) est modifié comme suit.

« ARTICLE 2 : Composition de la commission

La commission de suivi du site (C.S.S) de l'incinérateur de déchets non dangereux précité est composée comme suit :

➤ **COLLEGE «Administrations de l'Etat»**

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, sous-préfet de l'arrondissement de ANNECY ou son représentant
- Madame le Chef de l'UiD-DREAL des deux Savoie ou son représentant
- Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

➤ **COLLEGE «Elus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés»**

Commune de CHAVANOD

Membre Titulaire
Monsieur René DESILLE, maire

Membre Suppléant
Monsieur Claude NAPARSTEK, conseiller municipal

Commune de MONTAGNY-LES- LANCHES

Membre Titulaire
Monsieur Eric CHANUT, conseiller municipal

Membre Suppléant
Monsieur Gérard GRANGER, conseiller municipal

Commune de SEYNOD

Membre Titulaire
M. Raymond PAGET, conseiller municipal

Membre Suppléant
M. Christian FAVARIO, conseiller municipal

➤ **COLLEGE «Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée»**

Fédération Rhône Alpes de Protection de la Nature – Haute-Savoie

Membres Titulaires
Monsieur Jean-Luc JUGANT

Membres Suppléants
Monsieur Jean-François ARRAGAIN

➤ **COLLEGE «Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant»**

Syndicat Mixte Intercommunal du Lac d'Annecy

Membres Titulaires
Monsieur Thierry BARBE
Monsieur Thierry BILLET
Monsieur Gilles PECCI

Membres Suppléants
Monsieur Pierre GEAY
Monsieur Pascal BASSAN
Monsieur Bernard SEIGLE

➤ **COLLEGE «Salariés d l'installation classées pour laquelle la commission est créée»**

Membres Titulaires
Madame Sylvie EXERTIER
Monsieur Cyril BEZIO

Membres Suppléants
Monsieur Pascal CHATIGNON
Madame Martine MUGNIER »

ARTICLE 2

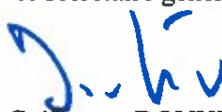
Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013060-0007 du 1^{er} mars 2013 susvisé sont sans changement.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État en Haute-Savoie.

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Haute-Savoie et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Guillaume DOUHERET